

A-94-96

A-94-96

**Alliance for Life (Appellant)****Alliance pour la vie (appelante)**

v.

c.

**The Minister of National Revenue (Respondent)****Le ministre du Revenu national (intimé)****INDEXED AS: ALLIANCE FOR LIFE v. M.N.R. (C.A.)****RÉPERTORIÉ: ALLIANCE POUR LA VIE c. M.R.N. (C.A.)**

Court of Appeal, Stone, Linden and McDonald JJ.A.  
—Ottawa, November 24, 25, 1998 and May 5, 1999.

Cour d'appel, juges Stone, Linden et McDonald,  
J.C.A.—Ottawa, 24, 25 novembre 1998 et 5 mai 1999.

*Charities — Appeal from MNR's decision notifying of intention to revoke appellant's registration as charitable organization — Appellant "registered charity" under Income Tax Act, s. 248(1)(a) having as objects to educate Canadians on issues affecting human life, to provide educational services, materials for member groups — Most of appellant's activities found non-charitable by MNR as not being for advancement of education, religion, primarily of political nature — Case law on law of charity reviewed — Not all of appellant's resources devoted to charitable activities as required by Act — Appellant engaging in political activities not "ancillary and incidental" to charitable activities — Advocating strong convictions on important social, moral issues — Activities not permitted by Act.*

*Organismes de bienfaisance — Appel contre la décision du ministre qui notifiait à l'appelante son intention de révoquer l'enregistrement de cette dernière à titre d'œuvre de bienfaisance — L'appelante a le statut d'«organisme de bienfaisance enregistré» sous le régime de l'art. 248(1)a de la Loi de l'impôt sur le revenu, avec pour objectifs d'éduquer les Canadiens sur des questions touchant la vie humaine, et de mettre à la disposition des groupements affiliés services et documents éducatifs — Le MNR juge que la plupart des activités de l'appelante n'étaient pas caritatives, puisqu'elles ne visaient pas à l'avancement de l'éducation ou de la religion, mais étaient essentiellement de nature politique — Recension de la jurisprudence en matière d'œuvres de bienfaisance — L'appelante ne consacrait pas toutes ses ressources aux activités caritatives, comme le prescrit la Loi — Elle se livrait à des activités politiques qui ne sont pas «auxiliaires» à des activités de bienfaisance — Elle faisait valoir ses convictions sur d'importantes questions sociales et morales — Ces activités ne sont pas permises par la Loi.*

*Income Tax — Exemptions — MNR giving notice of intention to revoke appellant's registration as charitable organization under Income Tax Act, s. 168(1)(b) for failure to devote all of resources to charitable activities, to meet definition of "charitable organization" in Act, s. 149.1(1)(b) — Appellant may devote limited amount of resources to "political activity" if ancillary, incidental to charitable activities under Act, s. 149.1(6.2) — Much of appellant's materials aimed at presenting one-sided view on controversial social issues such as abortion, euthanasia — Activities "political" rather than for advancement of education, other stated purposes — Appellant not devoting all of resources exclusively to charitable activities contrary to Act, s. 149.1(1) — Arguments based on: lack of procedural fairness; legitimate expectation; estoppel; Charter, rejected.*

*Impôt sur le revenu — Exemptions — Le MRN a donné à l'appelante avis de son intention de révoquer l'enregistrement de cette dernière à titre d'organisme de bienfaisance en application de l'art. 168(1)b de la Loi de l'impôt sur le revenu, par ce motif qu'elle ne consacrait pas toutes ses ressources aux activités de bienfaisance et ne répondait pas à la définition d'«œuvre de bienfaisance» de l'art. 149.1(1)b de la Loi — L'art. 149.1(6.2) de la Loi permet à l'appelante de consacrer une fraction limitée de ses ressources aux «activités politiques» si celles-ci sont accessoires à ses activités de bienfaisance — Le gros des documents qu'elle distribue vise à faire valoir un point de vue partisan sur des questions sociales controversées comme l'avortement et l'euthanasie — Ses activités étaient «politiques» plutôt qu'elles ne visaient à l'avancement de l'éducation ou à la réalisation des autres objectifs déclarés — L'appelante ne consacrait pas toutes ses ressources aux activités de bienfaisance, comme le prescrit l'art. 149.1(1) de la Loi — Rejet des arguments fondés sur le défaut d'équité procédurale, l'attente légitime, l'irrecevabilité, et la Charte.*

This was an appeal from the Minister's decision giving notice to the appellant, under paragraph 168(1)(b) of the

Appel formé contre la décision par laquelle le ministre donnait à l'appelante avis de son intention de révoquer, en

*Income Tax Act*, of the MNR's intention to revoke its registration as a charitable organization. The appellant became a "registered charity" in November 1973 pursuant to paragraph 248(1)(a) of the Act, its main objects being to promote respect for all human life from the moment of conception onwards and to stimulate the creation of local Pro Life groups in communities across Canada. In October 1989, the appellant was notified that an audit of its operations for the fiscal years ended April 30, 1985 and April 30, 1986 had been carried out and that it "may be in contravention of certain provisions" of the Act. The Minister was of the opinion that the appellant had failed to devote all of its resources to charitable activities and to meet the definition of "charitable organization" in paragraph 149.1(1)(b) since most of its activities were viewed either as not being for the advancement of education or as being primarily of a political nature. In response to that notice, the appellant decided to incorporate a non-profit organization called "Alliance Non-Profit Pro Life Action Inc." (Alliance Action) and to effect a "changeover" to the new organization. Both parties also agreed that the "broad scope" of the appellant's objects, as set out in the Letters Patent of March 28, 1973, should be narrowed and that said objects should be amended. Despite these changes, the appellant was advised that it continued to be in contravention of certain provisions of the Act by not sufficiently segregating its activities from those of Alliance Action and by not devoting its resources exclusively to charitable activities. The respondent further maintained that the appellant had exceeded the permitted 10% limit on resources devoted to political activities. The main question was whether the respondent's decision to revoke the appellant's registration as a "charitable organization" was well founded in law. Issues raised by the appellant included: procedural fairness, legitimate expectation, estoppel and paragraph 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

*Held*, the appeal should be dismissed.

The law of charity in Canada has its origin in the English case of *Commissioners of Income Tax v. Pemsel*, which defined "charity" in its legal sense as comprising four principal divisions: trusts for the relief of poverty; trusts for the advancement of education; trusts for the advancement of religion; and trusts for other purposes beneficial to the community, not falling under any of the preceding heads. The *Income Tax Act* has not looked favourably upon political purposes or activities as charitable and this is reflected by the requirement, in subsection 149.1(6.2) of the *Income Tax Act*, that political activities be "ancillary and incidental" to charitable activities and that the organization remain obliged to devote "substantially all" of its resources to those activities. "Substantially all" has been interpreted by Revenue Canada as meaning that no more than 10% of an organization's resources measured over a period of time is to be spent on permitted political activities. In *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women v.*

application de l'alinéa 168(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, son enregistrement à titre d'œuvre de bienfaisance. L'appelante est devenue en novembre 1973 un «organisme de bienfaisance enregistré» au sens de l'alinéa 248(1)a) de la Loi, avec pour principaux objectifs de promouvoir le respect de toute vie humaine dès la conception et de stimuler la création de groupements pro-vie locaux à travers le Canada. En octobre 1989, elle fut informée qu'il y avait eu un audit de ses activités pour les exercices clos le 30 avril 1985 et le 30 avril 1986 et qu'elle «aurait enfreint certaines dispositions» de la Loi. Selon le ministre, elle n'avait pas consacré toutes ses ressources aux activités de bienfaisance et de ce fait, ne répondait pas à la définition d'«œuvre de bienfaisance» de l'alinéa 149.1(1)b), puisque la plupart de ses activités ne visaient pas à l'avancement de l'éducation ou étaient essentiellement de nature politique. Comme suite à cet avis, l'appelante a constitué une organisation à but non lucratif appelée «Alliance Non-Profit Pro Life Action Inc.» (Alliance Action), à laquelle elle devait faire un «transfert» de ses activités non admissibles. Les parties ont aussi convenu qu'il fallait circonscrire l'«étendue» des objectifs de l'appelante, tels qu'ils figuraient dans les lettres patentes du 28 mars 1973, et qu'il fallait modifier ces objectifs. Malgré ces changements, l'appelante a été informée qu'elle enfreignait toujours certaines dispositions de la Loi, du fait que ses activités n'étaient pas suffisamment séparées de celles d'Alliance Action et qu'elle ne consacrait pas toutes ses ressources aux activités de bienfaisance. L'intimé fait également savoir que l'appelante avait excédé la limite de 10 p. 100 applicable aux ressources consacrées aux activités politiques. Il échet au premier chef d'examiner si la décision prise par l'intimé de révoquer l'enregistrement de l'appelante à titre d'«œuvre de bienfaisance» était fondée sur le plan juridique. Les points soulevés par l'appelante sont: l'équité procédurale, l'attente légitime, l'irrecevabilité et l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

*Arrêt*: l'appel doit être rejeté.

Les principes de droit applicables en la matière au Canada ont leur source dans la jurisprudence anglaise *Commissioners of Income Tax v. Pemsel*, où le concept juridique d'«œuvre de bienfaisance» a été défini comme recouvrant les quatre principales catégories suivantes: fiducies pour les secours aux pauvres; fiducies pour l'avancement de l'éducation; fiducies pour l'avancement de la religion; et fiducies pour d'autres fins bénéfiques à la société et ne relevant d'aucune des catégories susmentionnées. La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne tolère guère que des fins ou activités politiques soient tenues pour caritatives, à preuve son paragraphe 149.1(6.2) qui dispose que les activités politiques doivent être «accessoires» aux activités de bienfaisance et que l'organisation concernée demeure tenue de consacrer «presque toutes» ses ressources à ces dernières. Revenu Canada a interprété l'ensemble «presque toutes» comme signifiant que 10 p. 100 au maximum des ressources d'une organisation peut être consacré au cours d'une période

*M.N.R.*, the Supreme Court of Canada considered the application of the law of charity in Canada for the first time in more than 25 years and set out a number of important rules. For example, the Court has made clear that it is really the purpose in furtherance of which an activity is carried out, and not the character of the activity itself, that determines whether or not it is of a charitable nature. The purpose must not be for private advantage but rather for the benefit of the entire community or an appreciably important class of the community. To be registered as a "charitable organization", the organization's purposes must not be vague or uncertain.

The Minister challenged a whole range of activities engaged in by the appellant as not charitable either because they did not further its formal objects or because they were "political activities" that are not permitted by the Act. These challenges were based on factors such as fundraising, loan receivable from Alliance Action, library packages and related activities, catalogue materials and related activities, news releases/media activities and "HELpline" activities. The issue was whether any of these activities are in furtherance of the appellant's stated purposes or, instead, are non-charitable. As to the "HELpline" activities, the Minister accepted as charitable the provision to the public through the "HELpline" of counselling and referral service with respect to crisis pregnancy and post-abortion trauma. Its operation did not involve clearly proven allegations of non-charitable activities but fell within paragraph 2 of the appellant's stated objects as promoting public health and charitable under the fourth head of the *Pemsel* classification. The methods employed in fundraising did not render those particular activities clearly non-charitable in the sense that they did not further the appellant's stated purposes. The fundraising activities in question were not, as the Minister asserted, "designed to support advocacy activities of AA" at the time the impugned decision was made. Some of the articles in the library packages did not appear to be polemical or strident in language or to call explicitly for social or political change. However, the fact was that much of the materials in question were aimed at promoting the appellant's avowed viewpoints on such issues as abortion and euthanasia. Viewed in this light, the dissemination of the library packages did not genuinely advance education in the sense explained in *Vancouver Society*. Therefore, the appellant did not satisfy the requirements of subsection 149.1(1) of the Act, that a charitable organization devote all its resources to charitable activities. The same can be said about the appellant's catalogue materials, portions of which did support the appellant's particular viewpoints on issues of great social and moral import. The issue thus arose as to whether the activities in question were "political" rather than for the advancement of education or for other stated purposes. Political activities may well be "ancillary and incidental" despite the fact that they involve the advocacy of a particular point of view on controversial social issues.

donnée aux activités politiques admissibles. Dans *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.N.R.*, la Cour suprême du Canada s'est penchée, pour la première fois depuis plus de 25 ans, sur l'application des règles régissant les œuvres de bienfaisance au Canada, et a dégagé un certain nombre de règles importantes. Par exemple, elle a posé que c'est en réalité la fin pour laquelle une activité est exercée, et non le caractère de l'activité elle-même, qui détermine s'il s'agit d'une activité de bienfaisance. La fin ne doit pas servir l'intérêt privé mais l'ensemble ou un groupe important de la communauté. Une organisation ne peut être enregistrée à titre d'«œuvre de bienfaisance» que si ses objectifs ne sont pas vagues ou indéterminés.

Nombre d'activités de l'appelante sont jugées non caritatives par le ministre, parce qu'elles ne visent pas à réaliser ses objectifs officiels ou qu'elles sont des «activités politiques» exclues par la Loi. Ces motifs d'inadmissibilité se rapportent à la collecte de fonds, au prêt à Alliance Action, aux envois aux bibliothèques et autres activités connexes, aux ventes de documents sur catalogue et autres activités connexes, aux communiqués de presse/activités médiatiques et aux activités de la ligne téléphonique «HELpline». Il s'agit de savoir si l'une quelconque de ces activités vise à la réalisation des objectifs déclarés de l'appelante ou si elle est en fait non caritative. En ce qui concerne la ligne «HELpline», le ministre considérerait comme caritatif le fait de mettre à la disposition du public, par cette ligne, un service de consultation et d'aiguillage dans les cas de grossesse non voulue et de séquelles psychologiques de l'avortement. Ce service ne tombe pas sous le coup d'accusations prouvées d'activités non caritatives, mais correspond au contraire au paragraphe 2 des objectifs déclarés de l'appelante, savoir la promotion de la santé publique, ce qui en fait une activité caritative au regard de la quatrième catégorie de la classification *Pemsel*. Les méthodes employées pour la sollicitation des fonds n'en font pas une activité clairement non caritative du fait qu'elle ne viserait pas à réaliser les objectifs déclarés de l'appelante. Les activités de collecte de fonds en question ne sont pas, comme l'affirme le ministre, «conçues pour soutenir les activités militantes d'AA» à la date de la décision contestée. Certains articles contenus dans les envois aux bibliothèques n'ont pas un ton polémique ou agressif ni ne prônent explicitement un changement social ou politique. N'empêche que le gros de ces documents semblent clairement viser à faire valoir le point de vue déclaré de l'appelante sur des questions comme l'avortement et l'euthanasie. Dans ces conditions, les envois aux bibliothèques ne servent pas vraiment à l'avancement de l'éducation au sens de la jurisprudence *Vancouver Society*. Il s'ensuit que l'appelante ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 149.1(1) de la Loi, savoir que l'œuvre de bienfaisance consacre la totalité de ses ressources aux activités caritatives. Il en est de même des documents figurant au catalogue de l'appelante, dont certains ont pour objet de faire valoir ses vues sur des questions de grande importance sociale et morale. Il

While it is true that some of the appellant's library packages and catalogue materials may be viewed as scientific or as not particularly one-sided, little attempt was made to promote genuine debate on such important issues as abortion and euthanasia but, rather, to advocate strong opposing positions. There was no real desire to ensure objectivity in much of the disseminated materials. The bulk of these materials was "political". Nor were they "ancillary and incidental" to the appellant's charitable activities. Its true mission was more likely that of advocating its strongly held convictions on important social and moral issues in a one-sided manner to the virtual exclusion of any equally strong opposing convictions. The political activities in which the appellant was engaged are not permitted by subsection 149.1(6.2) of the Act since they are not "ancillary and incidental" to its charitable activities. The appellant's final contention was that its activities are charitable under the fourth head of the *Pemsel* classification as otherwise beneficial to the community. Even if some of the appellant's activities could be viewed as for the relief of the sick or for analogous purposes upheld in case law, not all of its resources were devoted to charitable activities as required by the Act. Nothing in the case law suggests that the impropriety of a political activity is limited to the context of promoting education.

The appellant submitted that the Minister was under a duty to act fairly in the process by which it determined to revoke its registration and that such fairness had been denied. A review of the record upon which the Minister based his decision of November 30, 1995 made clear that the appellant had not been denied procedural fairness. The Minister's overall concerns had remained constant throughout, namely that despite its undertaking of November 22, 1990, the appellant had failed to sufficiently segregate its activities from those of Alliance Action, that the advancement of education was not being pursued and that political activities were being engaged in contrary to the Act. The doctrines of legitimate expectation and estoppel as well as paragraph 2(b) of the Charter were to be inapplicable.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 2(b).  
*Charitable Uses Act, 1601* (U.K.), 43 Eliz. I, c. 4.

échet donc d'examiner si les activités en question sont «politiques» et ne visent pas à l'avancement de l'éducation ou à la réalisation des autres objectifs déclarés. Des activités politiques peuvent très bien être «accessoires» tout en visant à faire valoir un certain point de vue sur des questions sociales controversées. S'il est vrai que certains envois aux bibliothèques et documents figurant au catalogue de l'appelante peuvent être considérés comme scientifiques ou dénués de vues particulièrement partisans, elle n'a guère cherché à promouvoir un débat véritable sur des questions importantes comme l'avortement et l'euthanasie, mais à faire valoir sa forte opposition. Il n'y a eu aucun réel désir d'assurer l'objectivité des documents diffusés, qui ont pour la plupart un caractère «politique». Ils ne sont pas non plus «accessoires» aux activités caritatives de l'appelante. La véritable mission qu'elle s'est donnée est plutôt de faire valoir de façon partisane ses convictions sur d'importantes questions sociales et morales, à l'exclusion dans les faits de toutes convictions contraires et tout aussi fortes. Les activités politiques auxquelles se livrait l'appelante ne sont pas permises par le paragraphe 149.1(6.2) de la Loi parce qu'elles ne sont pas «auxiliaires» à ses activités caritatives. Enfin, l'appelante soutient que ses activités sont caritatives au regard de la quatrième catégorie de la classification *Pemsel*, celle des activités bénéfiques à d'autres titres à la société. À même supposer que certaines de ses activités puissent être considérées comme visant à aider des malades ou comme poursuivant des fins semblables que la jurisprudence tient pour admissibles, il demeure que toutes ses ressources ne sont pas affectées aux activités de bienfaisance, comme le prescrit la Loi. Rien dans la jurisprudence n'indique que l'inadmissibilité de l'activité politique est limitée au domaine de l'avancement de l'éducation.

L'appelante soutient que le ministre était tenu à l'obligation d'équité dans le processus de révocation de son enregistrement, et qu'il n'a pas respecté cette obligation. Il ressort du dossier sur lequel le ministre fondait sa décision du 30 novembre 1995 que l'appelante ne s'est pas vu dénier l'équité procédurale. Les motifs d'inadmissibilité invoqués par le ministre sont restés les mêmes tout au long, savoir que malgré son engagement du 22 novembre 1990, l'appelante ne séparait pas suffisamment ses activités de celles d'Alliance Action, qu'elle ne poursuivait pas l'avancement de l'éducation et qu'elle continuait à se livrer à des activités politiques, en contravention à la Loi. Les doctrines de l'attente légitime et de l'irrecevabilité ainsi que l'alinéa 2b) de la Charte n'ont pas application en l'espèce.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 2b).  
*Charitable Uses Act, 1601* (U.K.), 43 Eliz. I, ch. 4.

*Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 149.1(1), (6.1), (6.2), 168(1)(b), 248(1)(a) "registered charity".

*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, art. 149.1(1), (6.1), (6.2), 168(1)b), 248(1)a) «organisme de bienfaisance enregistré».

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### FOLLOWED:

*Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women v. M.N.R.*, [1999] 1 S.C.R. 10; (1999), 169 D.L.R. (4th) 34; 99 DTC 5034; 234 N.R. 249.

##### APPLIED:

*Commissioners of Income Tax v. Pemsel*, [1891] A.C. 531 (H.L.); *McGovern v. Attorney General*, [1982] Ch. 321; *Human Life International in Canada Inc. v. M.N.R.*, [1998] 3 F.C. 202; (1998), 98 DTC 6196 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. dismissed [1998] S.C.C.A. No. 246 (QL); *Guaranty Trust Company of Canada v. Minister of National Revenue*, [1967] S.C.R. 133; (1966), 60 D.L.R. (2d) 481; [1966] C.T.C. 755; 67 DTC 5003.

##### CONSIDERED:

*In re Hopkins' Will Trusts*, [1965] 1 Ch. 669; *Scottish Burial Reform and Cremation Society Ltd. v. Glasgow Corpn.*, [1968] A.C. 138 (H.L.); *Bowman v. Secular Society*, [1917] A.C. 406 (H.L.); *Anglo-Swedish Society v. Commissioners of Inland Revenue* (1931), 16 T.C. 34 (K.B.D.); *Buxton and Others v. Public Trustee and Others* (1962), 41 T.C. 235 (Ch. D.); *Re Bushnell (decd)*, [1975] 1 All ER 721 (Ch. D.); *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1989] 2 S.C.R. 879; (1989), 62 D.L.R. (4th) 385; 11 C.H.R.R. D/1; 89 CLLC 17,022; 100 N.R. 241; *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653; (1990), 69 D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30 C.C.E.L. 237; 90 CLLC 14,010; 106 N.R. 17; *Renaissance International v. Minister of National Revenue*, [1983] 1 F.C. 860; (1982), 142 D.L.R. (3d) 539; [1982] CTC 393; 83 DTC 5024; 47 N.R. 1 (C.A.); *Reference re Canada Assistance Plan (B.C.)*, [1991] 2 S.C.R. 525; (1991), 83 D.L.R. (4th) 297; [1991] 6 W.W.R. 1; 58 B.C.L.R. (2d) 1; 127 N.R. 161.

##### REFERRED TO:

*Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women v. Minister of National Revenue*, [1996] 2 C.T.C. 88; (1996), 96 DTC 6232; 195 N.R. 235 (F.C.A.); *Inland Revenue Comrs. v. McMullen*, [1981] A.C. 1 (H.L.); *Native Communications Society of B.C. v. Canada (M.N.R.)*, [1986] 3 F.C. 471; [1986] 4

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISION SUIVIE:

*Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.R.N.*, [1999] 1 R.C.S. 10; (1999), 169 D.L.R. (4th) 34; 99 DTC 5034; 234 N.R. 249.

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Commissioners of Income Tax v. Pemsel*, [1891] A.C. 531 (H.L.); *McGovern v. Attorney General*, [1982] Ch. 321; *Human Life International in Canada Inc. c. M.R.N.*, [1998] 3 C.F. 202; (1998), 98 DTC 6196 (C.A.); demande d'autorisation de pourvoi en C.S.C. rejetée [1998] S.C.C.A. n° 246 (QL); *Guaranty Trust Company of Canada v. Minister of National Revenue*, [1967] R.C.S. 133; (1966), 60 D.L.R. (2d) 481; [1966] C.T.C. 755; 67 DTC 5003.

##### DÉCISIONS EXAMINÉES:

*In re Hopkins' Will Trusts*, [1965] 1 Ch. 669; *Scottish Burial Reform and Cremation Society Ltd. v. Glasgow Corpn.*, [1968] A.C. 138 (H.L.); *Bowman v. Secular Society*, [1917] A.C. 406 (H.L.); *Anglo-Swedish Society v. Commissioners of Inland Revenue* (1931), 16 T.C. 34 (K.B.D.); *Buxton and Others v. Public Trustee and Others* (1962), 41 T.C. 235 (Ch. D.); *Re Bushnell (decd)*, [1975] 1 All ER 721 (Ch. D.); *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879; (1989), 62 D.L.R. (4th) 385; 11 C.H.R.R. D/1; 89 CLLC 17,022; 100 N.R. 241; *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653; (1990), 69 D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30 C.C.E.L. 237; 90 CLLC 14,010; 106 N.R. 17; *Renaissance International c. Le ministre du Revenu national*, [1983] 1 C.F. 860; (1982), 142 D.L.R. (3d) 539; [1982] CTC 393; 83 DTC 5024; 47 N.R. 1 (C.A.); *Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)*, [1991] 2 R.C.S. 525; (1991), 83 D.L.R. (4th) 297; [1991] 6 W.W.R. 1; 58 B.C.L.R. (2d) 1; 127 N.R. 161.

##### DÉCISIONS CITÉES:

*Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. Ministre du revenu national*, [1996] 2 C.T.C. 88; (1996), 96 DTC 6232; 195 N.R. 235 (C.A.F.); *Inland Revenue Comrs. v. McMullen*, [1981] A.C. 1 (H.L.); *Native Communications Society of B.C. c. Canada (M.R.N.)*, [1986] 3 C.F. 471; [1986] 4 C.N.L.R.

C.N.L.R. 79; [1986] 2 C.T.C. 170; (1986), 86 DTC 6353; 23 E.T.R. 210; 67 N.R. 146 (C.A.); *Positive Action Against Pornography v. M.N.R.*, [1988] 2 F.C. 340; (1988), 49 D.L.R. (4th) 74; [1988] 1 C.T.C. 232; 88 DTC 6186; 29 E.T.R. 92; 83 N.R. 214 (C.A.); *Briarpatch Inc. v. R.*, [1996] 2 C.T.C. 94; (1996), 96 DTC 6294; 197 N.R. 229 (F.C.A.); *Interfaith Development Education Ass., Burlington v. Minister of National Revenue*, [1997] 3 C.T.C. 271; (1997), 97 DTC 5424; 216 N.R. 371 (F.C.A.); *N.D.G. Neighbourhood Association v. Revenue Canada*, [1988] 2 C.T.C. 14; (1988), 88 DTC 6179; 30 E.T.R. 99; 85 N.R. 73 (F.C.A.); *Toronto Volgograd Committee v. M.N.R.*, [1988] 3 F.C. 251; [1988] 1 C.T.C. 365; (1988), 88 DTC 6192; 29 E.T.R. 159; 83 N.R. 241 (C.A.); *Farewell v. Farewell* (1892), 22 O.R. 573 (H.C.); *Lewis v. Doerle* (1898), 25 O.A.R. 206; 31 Nfld. & P.E.I.R. 217; 87 A.P.R. 217 (C.A.); *Re Hopkinson (decd.)*, [1949] 1 All E.R. 346 (Ch. D.); *In re Koeppler Will Trusts*, [1984] Ch. 243; revid on other grounds [1986] 1 Ch. 432 (C.A.); *Inland Revenue Commissioners v. City of Glasgow Police Athletic Association*, [1953] A.C. 380 (H.L.); *Jackson v. Phillip* (1867), 96 Mass. 539 (S.Ct.); *D'Aguiar v. Guyana Commissioner of Inland Revenue*, [1970] T.R. 31 (P.C.); *Re Collier (Deceased)*, [1998] 1 N.Z.L.R. 81 (H.C.); *Public Trustee v. Attorney-General of New South Wales* (1997), 42 NSWLR 600 (S.Ct. Eq. Div.); *Re Public Trustee and Toronto Humane Society et al.* (1987), 60 O.R. (2d) 236; 40 D.L.R. (4th) 111; 27 E.T.R. 40 (H.C.); *A-G v. Ross*, [1985] 3 All ER 334 (Ch. D.); *Webb v. O'Doherty and Others*, *The Times* (London), 11 February 1991 (Ch. D.); *Southwood and another v. HM Attorney General*, *The Times* (London), 9 October 1998 (Ch. D.); *Everywoman's Health Centre Society (1988) v. M.N.R.*, [1992] 2 F.C. 52; [1991] 2 C.T.C. 320; (1991), 91 DTC 6002; 136 N.R. 380 (C.A.); *British Pregnancy Advisory Service*, [1976] Ch. Com. Rep. 26; *McGregor v. Commissioner of Stamp Duties*, [1942] N.Z.L.R. 164 (S.C.); *Auckland Medical Aid Trust v. Commissioner of Inland Revenue*, [1979] 1 N.Z.L.R. 382 (S.C.); *Old St. Boniface Residents Assn. Inc. v. Winnipeg (City)*, [1990] 3 S.C.R. 1170; (1990), 75 D.L.R. (4th) 385; [1991] 2 W.W.R. 145; 2 M.P.L.R. (2d) 217; 69 Man. R. (2d) 134; 46 Admin. L.R. 161; 116 N.R. 46; *Ludmer v. Canada*, [1995] 2 F.C. 3; [1996] 3 C.T.C. 74; (1994), 95 DTC 5311 (Eng.); 182 N.R. 125 (C.A.).

79; [1986] 2 C.T.C. 170; (1986), 86 DTC 6353; 23 E.T.R. 210; 67 N.R. 146 (C.A.); *Positive Action Against Pornography c. M.R.N.*, [1988] 2 C.F. 340; (1988), 49 D.L.R. (4th) 74; [1988] 1 C.T.C. 232; 88 DTC 6186; 29 E.T.R. 92; 83 N.R. 214 (C.A.); *Briarpatch Inc. c. R.*, [1996] 2 C.T.C. 94; (1996), 96 DTC 6294; 197 N.R. 229 (C.A.F.); *Interfaith Development Education Ass., Burlington c. Ministre du Revenu national*, [1997] 3 C.T.C. 271; (1997), 97 DTC 5424; 216 N.R. 371 (C.A.F.); *N.D.G. Neighbourhood Association c. Revenu Canada*, [1988] 2 C.T.C. 14; (1988), 88 DTC 6179; 30 E.T.R. 99; 85 N.R. 73 (C.A.F.); *Toronto Volgograd Committee c. M.R.N.*, [1988] 3 C.F. 251; [1988] 1 C.T.C. 365; (1988), 88 DTC 6192; 29 E.T.R. 159; 83 N.R. 241 (C.A.); *Farewell v. Farewell* (1892), 22 O.R. 573 (H.C.); *Lewis v. Doerle* (1898), 25 O.A.R. 206; 31 Nfld. & P.E.I.R. 217; 87 A.P.R. 217 (C.A.); *Re Hopkinson (decd.)*, [1949] 1 All E.R. 346 (Ch. D.); *In re Koeppler Will Trusts*, [1984] Ch. 243; infirmée par d'autres motifs [1986] 1 Ch. 432 (C.A.); *Inland Revenue Commissioners v. City of Glasgow Police Athletic Association*, [1953] A.C. 380 (H.L.); *Jackson v. Phillip* (1867), 96 Mass. 539 (S.Ct.); *D'Aguiar v. Guyana Commissioner of Inland Revenue*, [1970] T.R. 31 (P.C.); *Re Collier (Deceased)*, [1998] 1 N.Z.L.R. 81 (H.C.); *Public Trustee v. Attorney-General of New South Wales* (1997), 42 NSWLR 600 (S.Ct. Eq. Div.); *Re Public Trustee and Toronto Humane Society et al.* (1987), 60 O.R. (2d) 236; 40 D.L.R. (4th) 111; 27 E.T.R. 40 (H.C.); *A-G v. Ross*, [1985] 3 All ER 334 (Ch. D.); *Webb v. O'Doherty and Others*, *The Times* (London), 11 février 1991 (Ch. D.); *Southwood and another v. HM Attorney General*, *The Times* (London), 9 octobre 1998 (Ch. D.); *Everywoman's Health Centre Society (1988) c. M.R.N.*, [1992] 2 C.F. 52; [1991] 2 C.T.C. 320; (1991), 91 DTC 6002; 136 N.R. 380 (C.A.); *British Pregnancy Advisory Service*, [1976] Ch. Com. Rep. 26; *McGregor v. Commissioner of Stamp Duties*, [1942] N.Z.L.R. 164 (S.C.); *Auckland Medical Aid Trust v. Commissioner of Inland Revenue*, [1979] 1 N.Z.L.R. 382 (S.C.); *Assoc. des résidents du Vieux St-Boniface Inc. c. Winnipeg (Ville)*, [1990] 3 R.C.S. 1170; (1990), 75 D.L.R. (4th) 385; [1991] 2 W.W.R. 145; 2 M.P.L.R. (2d) 217; 69 Man. R. (2d) 134; 46 Admin. L.R. 161; 116 N.R. 46; *Ludmer c. Canada*, [1995] 2 C.F. 3; [1996] 3 C.T.C. 74; (1994), 95 DTC 5035 (Fr.); 182 N.R. 125 (C.A.).

## AUTHORS CITED

- Canada. Department of National Revenue. Taxation. Information Circular No. 87-1. "Registered Charities — Ancillary and Incidental Political Activities" (February 25, 1987).
- Picarda, Hubert. *The Law and Practice Relating to Charities*, 2nd ed. London: Butterworths, 1995.
- Waters, D. W. M. *Law of Trusts in Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 1984.

## DOCTRINE

- Canada. Ministère du Revenu national. Impôt. Circulaire d'information n° 87-1. «Organismes de charité enregistrés — Activités politiques accessoires» (25 février 1987).
- Picarda, Hubert. *The Law and Practice Relating to Charities*, 2nd ed. London: Butterworths, 1995.
- Waters, D. W. M. *Law of Trusts in Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 1984.

APPEAL from a decision of the MNR giving notice to the appellant, under paragraph 168(1)(b) of the *Income Tax Act*, of his intention to revoke the appellant's registration as a charitable organization. Appeal dismissed.

APPEARANCES:

*David Sherriff-Scott and Arthur B.C. Drache, Q.C.*, for appellant.  
*Roger R. Leclaire* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

*Drache, Burke-Robertson & Buchmayer*, Ottawa, for appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

[1] STONE J.A.: This appeal is from a decision of the respondent dated November 30, 1995, giving notice to the appellant pursuant to paragraph 168(1)(b) of the *Income Tax Act*<sup>1</sup> (the Act) that the respondent proposed to revoke the registration of the appellant as a charitable organization on the date of publication of that notice.

[2] The effect of revocation on the appellant will be profound. No longer will the appellant be exempt from Part I tax as a registered charity nor, more importantly, be permitted to issue official receipts to donors for income tax purposes. Without that latter advantage the appellant is likely to lose much of its ability to pursue its objectives in Canada.

[3] At the time of the hearing in this Court the Supreme Court of Canada had yet to render judgment in an appeal from this Court's judgment of March 6, 1996 in *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women v. Minister of National Revenue*.<sup>2</sup> After judgment was rendered by the Supreme Court on January 28, 1999,<sup>3</sup> the parties were accorded the opportunity of filing written representations with

APPEL contre la décision du ministre qui notifiait à l'appelante, en application de l'alinéa 168(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, son intention de révoquer son enregistrement à titre d'œuvre de bienfaisance. Appel rejeté.

ONT COMPARU:

*David Sherriff-Scott et Arthur B.C. Drache, c.r.*, pour l'appelante.  
*Roger R. Leclaire* pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Drache, Burke-Robertson & Buchmayer*, Ottawa, pour l'appelante.  
*Le sous-procureur général du Canada*, pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

[1] LE JUGE STONE, J.C.A.: Il y a en l'espèce appel formé contre la décision en date du 30 novembre 1995, par laquelle l'intimé donnait à l'appelante avis de son intention de révoquer, en application de l'alinéa 168(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>1</sup> (la Loi), son enregistrement à titre d'œuvre de bienfaisance à compter de la date de publication de cet avis.

[2] L'effet de cette révocation sera profond pour l'appelante. Non seulement elle ne sera plus exempte de l'impôt prévu à la partie I à titre d'organisme de bienfaisance enregistré, mais, ce qui est plus important encore, il ne lui sera plus permis de délivrer aux donateurs des reçus officiels pour déduction d'impôt sur le revenu. Sans ce dernier avantage, elle perdra probablement une grande partie de ses moyens pour poursuivre ses objectifs au Canada.

[3] Lorsque l'affaire fut venue en ordre utile à l'audience de la Cour, la Cour suprême du Canada ne s'était pas encore prononcée sur le pourvoi contre la décision rendue par la Cour de céans, le 6 mars 1996, dans la cause *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. Ministre du revenu national*<sup>2</sup>. Après que la Cour suprême eut rendu son jugement le 28 janvier 1999<sup>3</sup>, notre Cour a fait savoir aux

respect to the relevance of that judgment to the principal issue in this appeal. Both parties filed written representations, the appellant filing its reply representations on March 17, 1999.

### BACKGROUND

[4] I shall begin by summarizing the factual background of the dispute.

[5] The background is revealed by the record, the contents of which were apparently agreed to by the parties. The entire record emanated from the files of the respondent and constituted the basis upon which the respondent decided to revoke the registration. It consists largely of correspondence between the parties and other documents, all of which was either sent or received by the appellant. The detailed audit that was conducted by the respondent's internal auditors was not received by the appellant prior to the respondent's decision of November 30, 1995. The audit runs to 13 foolscap pages and has annexed to it a large number of working papers.

[6] The appellant was incorporated as a corporation without share capital by Letters Patent issued by the Minister of Consumer and Corporate Affairs on March 28, 1973, with the following objects:<sup>4</sup>

1. TO promote respect for all human life from the moment of conception onwards;
2. TO exemplify the right to life which is the basic human right on which all other rights depend;
3. TO uphold and defend this right to life, both before and after birth;
4. TO contribute to the understanding of Canadians that society has a duty to protect this right by legislation;
5. TO stimulate the creation of local Pro Life groups (Chapters) in communities across Canada;
6. TO develop, guide and serve these Chapters, and individuals in their attempts to educate the people in the objects set out in paragraphs one to four hereof;
7. TO co-operate at all levels with other organizations where and in whatever manner it is necessary or desirable to accomplish the objects of the corporation;
8. FOR the attainment of the above objects to acquire, accept, solicit or receive by purchase, lease, contract, donation, legacy, gift, grant, bequest, devise or otherwise any kind of real or personal property; and to enter into and carry out agreements, contracts, arrangements and undertakings incidental thereto.

parties qu'elles pouvaient déposer leurs conclusions sur l'applicabilité de ce jugement au principal point litigieux dans cet appel. Après que l'une et l'autre parties eurent soumis leurs conclusions écrites, l'appelante a déposé sa réplique le 17 mars 1999.

### LES FAITS DE LA CAUSE

[4] Je commencerai par un aperçu général du litige.

[5] Les faits de la cause se dégagent du dossier de l'instance, sur le contenu duquel les deux parties sont visiblement d'accord. Ce dossier est intégralement constitué de pièces extraites des dossiers de l'intimé et servait de fondement à la décision de celui-ci de révoquer l'enregistrement. Il y a surtout la correspondance entre les parties ainsi que d'autres documents, envoyés ou reçus par l'appelante. Celle-ci n'avait pas reçu le rapport détaillé de l'audit effectué par les vérificateurs internes de l'intimé avant la décision en date du 30 novembre 1995 de ce dernier. L'audit couvre 13 pages de papier ministre et comprend en annexe un grand nombre de documents de travail.

[6] L'appelante a été constituée en société sans capital-actions en vertu des lettres patentes délivrées par le ministre de la Consommation et des Corporations le 28 mars 1973, avec pour objectifs ce qui suit<sup>4</sup>:

1. Promouvoir le respect de toute vie humaine dès la conception;
2. Célébrer le droit à la vie qui est un droit fondamental de la personne et la source de tous les autres droits;
3. Proclamer et défendre le droit à la vie, avant comme après la naissance;
4. Renforcer chez les Canadiens la conscience que la société a le devoir de se doter de lois qui protègent ce droit;
5. Stimuler la création de groupements pro-vie locaux (sections) à travers le Canada;
6. Développer, guider et soutenir ces sections ainsi que les particuliers, dans leurs efforts d'éduquer les gens sur les objectifs visés aux paragraphes 1 à 4 des présentes;
7. Coopérer à tous les niveaux avec d'autres organisations, partout et de toutes les façons nécessaires ou souhaitables pour atteindre les objectifs de la société;
8. Afin d'atteindre les objectifs ci-dessus, acquérir, accepter, solliciter ou recevoir, notamment par achat, location, contrat, don, legs, ou subvention, tout bien immeuble ou meuble; conclure et exécuter les accords, contrats, conventions et engagements à cet effet.



[7] On August 9, 1973, the appellant submitted an application to the respondent for registration as a charitable organization. The application was accepted in November 1973 effective as of the date it was submitted. The appellant thus became a “registered charity” pursuant to paragraph 248(1)(a) of the Act.

[8] The appellant is a broadly based organization. It is affiliated with numerous member groups across Canada. It carries on its activities in close harmony with those groups as well as with unrelated like-minded groups or organizations. In addition to the activities in dispute which will be discussed below, the appellant’s activities included the presentation of briefs to public and private bodies on such matters as reproductive technologies and child care. It has also funded a study of the social, religious and economic factors considered by women in deciding to parent or abort their pregnancies, and has acted as a referral source for speakers to schools and colleges across Canada.

[9] Throughout the course of the ensuing 15 years the respondent apparently did not raise any question concerning the charitable nature of the appellant’s purposes or activities. That situation changed in 1989. On October 30, 1989, the appellant was notified in writing that an audit of its operations for the fiscal periods ended April 30, 1985 and April 30, 1986 had been carried out. The appellant was advised that it “may be in contravention of certain provisions” of the Act and that “if these provisions are not complied with by a particular registered charity, the Minister of National Revenue may revoke its registration in the manner described in subsection 168(2) of the Act”.<sup>5</sup> In the view of the respondent the appellant had failed to devote all of its resources to charitable activities carried on by it and, accordingly, did not meet the definition of “charitable organization” in paragraph 149.1(1)(b) of the Act. Specific examples were given of activities that were considered non-charitable, most of which were viewed either as not being for the advancement of education or as being primarily of a political nature.

[7] Le 9 août 1973, l’appelante a soumis à l’intimé une demande d’enregistrement à titre d’œuvre de bienfaisance, laquelle demande a été agréée en novembre 1973, pour prendre effet à compter de la date de sa présentation. L’appelante est devenue ainsi un «organisme de bienfaisance enregistré» au sens de l’alinéa 248(1)a) de la Loi.

[8] L’appelante est une organisation ouverte, avec un grand nombre de groupements affiliés à travers le Canada. Elle travaille en étroite harmonie avec ces groupements ainsi qu’avec des groupements ou organisations non affiliés mais animés du même idéal. Outre les activités en cause et que nous examinerons plus loin, elle présente encore des mémoires aux organismes publics et organisations privées sur diverses questions comme la procréation médicalement assistée et la puériculture. Elle a aussi financé une étude sur les facteurs sociaux, religieux et économiques que les femmes prennent en compte pour décider de mener à terme ou d’interrompre leur grossesse, et a fait fonction de répartiteur de conférenciers pour les écoles et collèges à travers le Canada.

[9] Il appert que durant les 15 années qui suivirent, l’intimé n’a jamais mis en doute la nature caritative des objectifs ou activités de l’appelante. Tout cela a changé en 1989. Le 30 octobre 1989, l’appelante fut informée par écrit qu’il y avait eu un audit de ses activités pour les exercices clos le 30 avril 1985 et le 30 avril 1986 respectivement. Elle fut informée qu’elle «aurait enfreint certaines dispositions» de la Loi et que «dans le cas où un organisme de bienfaisance enregistré ne se conforme pas à ces dispositions, le ministre du Revenu national peut en révoquer l’enregistrement selon les modalités prévues au paragraphe 168(2) de la Loi»<sup>5</sup>. Selon l’intimé, l’appelante n’avait pas consacré toutes ses ressources aux activités de bienfaisance et de ce fait, ne répondait pas à la définition d’«œuvre de bienfaisance» à l’alinéa 149.1(1)b) de la Loi. L’intimé a relevé des exemples spécifiques d’activités considérées comme non caritatives, dont la plupart ne visaient pas à l’avancement de l’éducation ou étaient essentiellement de nature politique.

[10] There ensued much discussion and correspondence between the parties with respect to this challenge to the appellant's status as a charitable organization. With that in view, the parties met to discuss the matter at the appellant's Winnipeg office on May 7, 1990. Shortly thereafter, in a letter to the appellant of June 21, 1990, the respondent repeated much of what had been stated in the letter of October 30, 1989. The respondent also summarized what was perceived to be the framework by which the courts determine charitable status, noting that in order for an organization to be so classified at common law it must fall within at least one of four established heads of charity: the relief of poverty; the advancement of religion; the advancement of education; other purposes beneficial to the community, which the law regards as charitable. As there could be no argument that the appellant's activities involved relief of the poor, the respondent focussed on the three remaining heads.

[11] The respondent expressed the view that for activities to be deemed as being for the advancement of religion they must be directly related to the "promotion of spiritual teachings" and the "maintenance of doctrines" associated with the religion and that the fostering of ethical or moral standards would not be seen as satisfying this test. Elaborating on the point the respondent noted:<sup>6</sup>

[W]hile the right to life from conception to natural death may in the broad sense be interpreted by Christians as the will of God, it is evident that a substantial portion of the Alliance's printed literature has little relationship to the advancement of religion as defined at common law. In conclusion, we would explain that simply because an activity is undertaken in conformity with a religious conviction does not mean that the activity is a religious activity.

The respondent explained that for an activity to be deemed educational efforts must be directed toward the training of the mind and that materials used for the purpose must be presented in an unbiased manner so as to allow the reader to make up his or her own mind on the position being advocated. The respondent was of the opinion that materials provided to the public by the appellant were aimed at encouraging a pro-life

[10] Il s'en est suivi de nombreuses discussions et correspondances entre les parties au sujet de cette remise en question du statut d'œuvre de bienfaisance de l'appelante. Dans ce contexte, elles se sont rencontrées au bureau de Winnipeg de l'appelante le 7 mai 1990, pour discuter de la question. Peu de temps après, par lettre en date du 21 juin 1990, l'intimé a réitéré en gros ce qu'il avait fait savoir à l'appelante par la lettre du 30 octobre 1989. Il y résumait aussi ce qui était à son avis les paramètres qu'observent les tribunaux pour conclure au statut d'œuvre de bienfaisance, notant qu'une organisation donnée n'y a droit en common law que si elle rentre dans l'une au moins des quatre catégories reconnues: secours aux pauvres, avancement de la religion, avancement de l'éducation, autres activités bénéfiques à la société et tenues pour caritatives sur le plan juridique. Comme il ne saurait être question d'aide aux pauvres dans les activités de l'appelante, l'intimé a focalisé son attention sur les trois autres catégories.

[11] À son avis, ne peuvent être rangées dans la catégorie de l'avancement de la religion que les activités qui visent directement à la «promotion des enseignements spirituels» et à la «préservation des doctrines» religieuses; la promotion de normes éthiques ou morales ne satisfait pas à ce critère. Sur ce point, l'intimé fait encore observer ce qui suit<sup>6</sup>:

[TRADUCTION] Bien que le droit à la vie, depuis la conception jusqu'à la mort naturelle, puisse être considéré au sens large par les chrétiens comme la manifestation de la volonté de Dieu, il est évident qu'une grosse partie des écrits publiés par l'Alliance n'a guère de rapport avec l'avancement de la religion, telle que ce concept est défini en common law. En conclusion, nous tenons à vous rappeler que le fait qu'une activité soit entreprise conformément à une conviction religieuse ne signifie pas qu'il s'agit là d'une activité religieuse.

L'intimé explique qu'une activité n'est considérée comme éducationnelle que si elle vise à la formation de l'esprit et que les documents servant à cette fin soient présentés sans aucun parti pris afin que le lecteur puisse former sa propre opinion sur la thèse présentée. Il estime que les documents diffusés en public par l'appelante visaient à encourager une attitude pro-vie et à faire appel aux émotions et non à

attitude and designed to appeal in an emotional rather than analytical manner. Accordingly, the provision of such materials could not be considered educational. The respondent stated:<sup>7</sup>

[T]he dissemination of knowledge to the public must encompass all sides of an issue so that the recipients of the information can draw their own conclusions. Although, we submit that no educational process is free from all bias, if the dissemination of information is directed at persuading the public to adopt a particular attitude of mind rather than to allow an individual to draw an independent conclusion on the basis of a reasonably full and unbiased presentation of the facts, the process is not regarded as charitable by the courts.

Our review of the literature published and disseminated by the Alliance with respect to the abortion issue causes us some particular concern. It does not appear that the Alliance could offer abortion as a viable alternative based on its commitment to “pro-life”. However, in order to advance education in the charitable sense, the dissemination of knowledge to the public must encompass all sides of an issue so that the recipients of the information can draw their own conclusions.

Bearing the foregoing in mind, if the Alliance feels that it can operate within the parameters described above, we would ask for a fully executed undertaking to the effect that the operations and activities of the Alliance will be amended to reflect an unbiased presentation of the facts.

With respect to the fourth head of charity the respondent stated:<sup>8</sup>

[I]t is important to note that not all endeavours which directly or indirectly benefit the community are necessarily charitable at law. Activities or programs that are considered charitable under this head of charity are derived from previously decided cases. In qualifying a particular purpose or activity as being “beneficial to the community”, we must be able to draw an analogy to precedents which have specifically recognized similar purposes or activities as charitable. Based on our review of the relevant jurisprudence, we conclude that the Alliance could not be considered charitable under the fourth head of charitable purposes.

[12] The respondent went on to acknowledge that the appellant may devote a limited amount of its resources to “political activity” provided such activity was both ancillary and incidental to its charitable activities.

[13] The respondent then suggested several options for the appellant’s consideration, one of which was the

l’analyse objective. Il s’ensuit que la diffusion de pareils documents ne pourrait être considérée comme activité éducationnelle. L’intimé s’explique en ces termes<sup>7</sup>:

[TRADUCTION] La diffusion en public du savoir doit présenter tous les points de vue sur une question donnée afin que les destinataires puissent tirer leurs propres conclusions. Il est vrai qu’aucun processus éducationnel n’est exempt de tout parti pris, mais si la diffusion de l’information vise à persuader le public d’adopter une attitude mentale donnée au lieu de permettre au sujet de tirer lui-même sa conclusion d’une présentation des faits raisonnablement complète et objective, ce processus n’est pas considéré en justice comme éducationnel.

Nous trouvons, après examen, que les documents publiés et diffusés par l’Alliance sur la question de l’avortement ne sont pas conformes à son statut. Elle rejette l’avortement comme solution de rechange valable, en raison de son engagement «pro-vie». Or, pour que l’avancement de l’éducation puisse être considéré comme œuvre de bienfaisance, la diffusion en public du savoir doit présenter tous les points de vue sur une question donnée afin que les destinataires puissent tirer leurs propres conclusions.

Dans ce contexte, si l’Alliance pense que ses activités peuvent se conformer aux paramètres susmentionnés, il faudra qu’elle s’engage par écrit à changer de fonctionnement et d’activités en vue d’une présentation objective des faits.

En ce qui concerne la quatrième catégorie d’activités de bienfaisance, l’intimé fait observer ce qui suit<sup>8</sup>:

[TRADUCTION] Il est important de noter que les activités qui profitent directement ou indirectement à la société ne sont pas toutes nécessairement des activités de bienfaisance sur le plan juridique. Les activités et programmes qui sont considérés comme caritatifs sous ce chef sont ceux que la jurisprudence définit comme tels. Une entreprise ou activité donnée n’est «bénéfique à la société» que si on peut la rapporter aux précédents qui ont expressément reconnu des entreprises ou activités semblables comme caritatives. Nous concluons de notre recension de la jurisprudence applicable que l’Alliance ne saurait être considérée comme œuvre de bienfaisance sous le quatrième chef.

[12] L’intimé reconnaît que l’appelante peut consacrer une petite fraction de ses ressources à des «activités politiques», pourvu que ces dernières soient accessoires à ses activités de bienfaisance.

[13] L’intimé suggère ensuite plusieurs options à considérer par l’appelante, dont la formation d’une

formation of a non-profit organization to carry on non-charitable activities. If this option were adopted, none of the appellant's resources could go toward maintaining such an organization and gifts made to that organization would not bestow a tax advantage on the donors.

[14] In its reply letter of November 22, 1990 the appellant indicated the action it proposed to take in response to the position of the respondent. This would consist of the formation of a separate non-charitable organization "for the purpose of conducting the activities which you have described in your letter of June 21, 1990 as non-charitable in the department's view",<sup>9</sup> coupled with an undertaking to "amend the operations and activities of Alliance for Life in a manner which will reflect the Department's position". The letter included the following statement:<sup>10</sup>

We confirm our understanding that the current audit will be terminated forthwith upon receipt by you of this undertaking. We further understand that a new audit could be commenced in approximately two years from the date of this undertaking, in order to verify compliance by us with this undertaking and that, in the interim, the charitable status of Alliance for Life would be fully preserved.

[15] The respondent seemed content with this turn of events and, in a reply of September 16, 1991, offered some "general guidelines" for determining which of the appellant's activities should be transferred to the proposed non-charitable organization. The respondent specifically requested that the appellant not destroy the records that had been examined "[a]s the organization may be again audited in the future to ensure compliance with the Act as a result of these negotiations".<sup>11</sup>

[16] On January 24, 1992, the appellant advised that it had incorporated a non-profit organization called "Alliance Non-Profit Pro Life Action Inc." (which is referred to in the record as "Alliance Action" or as "AA") and that it planned to effect a "changeover" to the new organization on May 1, 1992.<sup>12</sup> The new organization would share office space and office equipment with the appellant. Its board members were to be the same as those of the appellant.

[17] After the respondent expressed concern with the "broad scope" of the appellant's objects as set out in

organisation à but non lucratif pour prendre en charge les activités non caritatives. Au cas où l'appelante opérerait pour cette solution, aucune de ses ressources ne pourrait servir au fonctionnement de la nouvelle association, et les dons que celle-ci recevrait ne procureraient aucun avantage fiscal aux donateurs.

[14] Par réponse en date du 22 novembre 1990, l'appelante a fait connaître les mesures qu'elle se proposait de prendre à la suite de cette conclusion de l'intimé. Ces mesures consisteraient en la formation d'une organisation non caritative distincte «pour s'occuper des activités que d'après votre lettre du 21 juin 1990, le ministère considère comme non caritatives»<sup>9</sup>, avec engagement de «donner une nouvelle orientation au fonctionnement et aux activités de l'Alliance pour la vie de manière conforme aux vues du ministère». Et d'ajouter<sup>10</sup>:

[TRADUCTION] Il nous a été donné de savoir qu'il sera mis fin à la vérification en cours dès que vous aurez reçu le présent engagement. Et aussi que vous pourriez procéder à une nouvelle vérification dans les deux ans à peu près de la date de cet engagement afin de vous assurer de son observation, et qu'entre-temps, le statut d'œuvre de bienfaisance de l'Alliance pour la vie serait pleinement maintenu.

[15] L'intimé semblait satisfait de la tournure des choses et, par réponse en date du 16 septembre 1991, donnait quelques «lignes directrices générales» sur les activités à transférer à l'organisation non caritative envisagée. Il demandait expressément à l'appelante de ne pas détruire les livres qui avaient été examinés «puisque votre organisation pourrait faire l'objet d'une nouvelle vérification quant à l'observation de la Loi par suite de ces négociations»<sup>11</sup>.

[16] Le 24 janvier 1992, l'appelante fait savoir qu'elle a constitué une organisation à but non lucratif appelée «Alliance Non-Profit Pro Life Action Inc.» (désignée «Alliance Action» ou «AA» dans le dossier) et qu'elle envisageait un «transfert» à cette nouvelle organisation le 1<sup>er</sup> mai 1992<sup>12</sup>. Celle-ci partagerait ses bureaux et son équipement. Les membres du conseil d'administration seraient les mêmes que ceux de l'appelante.

[17] L'intimé ayant exprimé des réserves quant à l'«étendue» des objectifs de l'appelante, tels qu'ils

the Letters Patent of March 28, 1973, the parties soon agreed that they be modified. The proposed amendments were sent to the respondent early in 1992, and the respondent indicated approval of them on April 28, 1992.<sup>13</sup> At the annual general meeting of the appellant held on June 24, 1992, the objects so submitted were approved in substitution for the original ones:<sup>14</sup>

1. To educate Canadians on human development, human experimentation, reproductive technologies, adoption, abortion, chastity, euthanasia and similar issues affecting human life;
2. To provide counselling and referral services to the public with respect to unforeseen pregnancies and post abortion trauma;
3. To provide educational services and materials for member groups.

Supplementary Letters Patent so varying the appellant's Letters Patent were issued on November 23, 1992.

[18] Less than two years later, by letter of April 27, 1994, the appellant was notified that its books and papers had again been audited, this time for the fiscal period ending April 30, 1993. The audit was said to be by way of "follow-up to the undertakings provided by the Charity" as a result of the earlier audit. The appellant was advised that it continued to be in contravention of certain provisions of the Act. The allegations of non-compliance are set out in that letter which referenced the primary activities of the appellant, with the exception of its 1-800 "HELPLINE". The allegations read as follows:<sup>15</sup>

... The audit results indicate that the activities of the Charity are not sufficiently segregated from those of AA and that its activities are not exclusively charitable, as evidenced by the following factors:

#### 1) Fundraising

Although AA has been incorporated as a separate entity, the effect of this division has been to separate funds received based on whether an official donation receipt is requested, rather than to remove the activities which are not charitable from those of the registered charity.

The fundraising campaigns for the Charity are printed on AA's letterhead. The content of this fundraising activity is

figuraient dans les lettres patentes du 28 mars 1973, les parties ont vite convenu que ces objectifs seraient modifiés. Le projet de modification est envoyé à l'intimé au début de 1992, et celui-ci donne son approbation le 28 avril 1992<sup>13</sup>. Lors de l'assemblée générale annuelle de l'appelante, tenue le 24 juin 1992, les nouveaux objectifs ont été adoptés en remplacement des objectifs primitifs, comme suit<sup>14</sup>:

[TRADUCTION]

1. Éduquer les Canadiens en ce qui concerne le développement humain, l'expérimentation humaine, la procréation médicalement assistée, l'adoption, l'avortement, la chasteté, l'euthanasie, et d'autres questions touchant la vie humaine;
2. Assurer les services de consultation et d'aiguillage en cas de grossesse imprévue ou de séquelles psychologiques de l'avortement.
3. Fournir les services et les aides d'éducation aux organisations affiliées.

Les lettres patentes portant modification dans ce sens des lettres patentes primitives de l'appelante ont été délivrées le 23 novembre 1992.

[18] Moins de deux ans après, l'appelante est informée par lettre en date du 27 avril 1994 que ses livres avaient fait de nouveau l'objet d'un audit, cette fois pour l'exercice clos le 30 avril 1993. Que cet audit était «un suivi des engagements pris par l'organisme de bienfaisance» à la suite de l'audit précédent. Et qu'elle enfreignait toujours certaines dispositions de la Loi. Les chefs de contravention sont exposés dans la lettre qui les rapporte aux activités premières de l'appelante, à l'exception de son service téléphonique 1-800 «HELPLINE». Les voici<sup>15</sup>:

[TRADUCTION] [. . .] Les résultats de l'audit indiquent que les activités de l'organisme de bienfaisance ne sont pas suffisamment séparées de celles de AA et qu'elles ne sont pas exclusivement caritatives, à preuve les facteurs suivants:

#### 1) Collecte de fonds

Bien que AA ait été constituée en entité distincte, cette scission a eu pour effet de séparer les fonds reçus selon qu'il y a ou non demande de reçu officiel, et non de débarrasser l'organisme de bienfaisance des activités qui ne sont pas caritatives.

Les campagnes de sollicitation des fonds de l'organisme de bienfaisance se servent de l'en-tête d'AA. Cette collecte des

designed to persuade the public to adopt a particular viewpoint and/or resist change to existing legislation. This is evidenced in the fundraising campaigns entitled "Morgentaler", "SIRCH", "All Lives", and "RU-486".

The fundraising documents state: "To help simplify our accounting procedures, please make your donation payable to "Alliance". This enables officials to deposit funds to the credit of either organization. In addition, AA has been allowed to give a choice to donors as to whether they receive an official income tax receipt or not.

## 2) Loan Receivable from AA

As previously advised in our letter of March 11, 1992, should the Charity wish to loan funds to the non-profit entity, the transaction would have to be viewed as an investment. The loan should be for a reasonable term, be adequately secured and should be at arm's length (the interest charged and received by the Charity would be similar to that charged in the open market between two entities acting independently of each other).

The audit results show that the funds transferred to AA were initially adjusted through the accounts receivable account; the amount owing to the charity was \$41,192.43 as of April 30, 1993. The promissory note between the two entities was subsequently executed as of July 2, 1993, when the outstanding balance of the accounts receivable was transferred to this separate notes receivable account. Numerous entries were made to the account each month, the overall effect of which has been to artificially reduce the note receivable to a balance of \$11,855.81 as of September 30, 1993. The following factors indicate that the adjusting entries are not reasonable:

- adjusting entries which are based on whether the donor requests an official tax receipt;
- the cost of joint fundraising is allocated based on whether the donor requests an official income tax receipt;
- \$2,500 per month paid by the Charity for research/fundraising services provided by AA appears high in view of the fact that the research materials are also used by AA in the publication of the ProLife News, which is not a charitable activity;
- the allocation of services costs provided to AA appears to be very low (25% rent, 10% telephone and 15% equipment rental) due to the overlapping functions within the office, the fact that AA also uses the 1-800

fonds a pour objet de persuader le public d'adopter un certain point de vue et de résister aux changements dans la législation en vigueur. La preuve en est constituée par le titre de ces campagnes, savoir «Morgentaler», «SIRCH», «All Lives», et «RU-486».

Les lettres de sollicitation des fonds portent cette précision: «Pour nous permettre de simplifier notre comptabilité, prière de libeller votre chèque de donation à l'ordre de l'Alliance». Cela permet aux responsables de déposer les fonds au crédit soit de l'un soit de l'autre fonds. En outre, AA s'est permis de donner aux donateurs le choix de demander ou non un reçu officiel pour déduction d'impôt sur le revenu.

## 2) Le prêt à AA

Nous avons précisé dans notre lettre du 11 mars 1992 qu'au cas où l'organisme de bienfaisance envisagerait de prêter des fonds à l'organisation à but non lucratif, il faudrait voir dans l'opération un placement. Il faut que le prêt soit assorti d'une échéance raisonnable, soit proprement garanti et ait tous les attributs d'une transaction entre deux entités indépendantes (l'intérêt fixé et perçu par l'organisme de bienfaisance serait du même ordre que l'intérêt pratiqué sur le marché ouvert entre deux entités entièrement indépendantes l'une de l'autre).

Les résultats de l'audit montrent que les fonds transférés à AA étaient initialement ajustés par le biais du compte débiteur; la somme due à l'organisme de bienfaisance était de 41 192,43 \$ au 30 avril 1993. Le billet entre les deux entités a été subséquemment signé le 2 juillet 1993, date à laquelle le solde de la créance a été transféré à ce compte d'effets à recevoir. De nombreuses inscriptions ont été faites dans ce compte chaque mois, avec pour résultat final de réduire artificiellement l'effet à recevoir à la somme de 11 855,81 \$ au 30 septembre 1993. Les facteurs suivants indiquent que les écritures de redressement ne sont pas raisonnables:

- les écritures de redressement varient selon que le donateur demande ou non un reçu officiel pour déduction d'impôt;
- le coût des collectes conjointes de fonds est réparti selon que le donateur demande ou non un reçu officiel pour déduction d'impôt;
- la somme de 2 500 \$ que paie l'organisme de bienfaisance chaque mois pour les services de recherche/collecte de fonds assurés par AA est excessive étant donné que AA utilise aussi les résultats de recherche dans sa publication Actualité Vie, qui n'est pas une activité caritative;
- la ventilation du coût des services fournis à AA est très basse (25 % loyer, 10 % téléphone, et 15 % location de matériel) par suite du chevauchement des fonctions au sein du bureau, du fait que AA se sert également du

line in its literature, and the method by which sales of catalogue materials are made.

The loan receivable cannot be considered to be an investment of the Charity as it is not structured in a way which would be considered to be operating at arm's length. In addition, the loan is not adequately secured and there are no adjustments for interest payments.

### 3) Sale of Catalogue Materials

The catalogue does not sufficiently segregate between the two organizations both in fact and appearance. This is further evidenced by the order form which goes with the catalogue; pages 1 and 2 are for AA and pages 3 and 4 are for the Charity. Sales are attributable to the organization to whom the cheque is payable. Audit evidence indicates that the Charity continues to sell some of the publications which are listed as those of AA.

In addition, the publication and dissemination of many of the catalogue materials which are listed as being sold by the Charity do not constitute a charitable activity. Our review indicates that the Charity's publications continue to support one side of controversial social issues. For example, these materials include those which are listed as "Articles and Research Materials", the three Alliance for Life T.V. Ads on video, promotional materials and *Actualité Vie*.

### 4) Library Packages

The fact that the library packages are distributed by the Charity to schools is not sufficient to characterize their dissemination as advancing education in the charitable sense. Our review indicates that the packages contain selected articles from the research files which support the charity's pro-life viewpoint rather than providing information to allow the reader to make up his or her mind on controversial social issues.

### 5) News Releases/Media

AFL distributes news releases throughout the country. The content of these news releases is designed to persuade the reader to adopt the viewpoint of the organization; for example news releases dated September 30, 1993 respecting the Supreme Court of Canada's decisions on Rodriguez and Morgentaler.

As a result, it appears that the Charity has failed to devote all its resources to charitable activities, and therefore does not meet the definition of a charitable organization pursuant to paragraph 149.1(1)(b) of the Act.

For a registered charity to retain its registered status, it is required to comply with the requirements of the Act relative

numéro 1-800 dans ses prospectus, et de la méthode de vente des articles par catalogue.

Le prêt ne peut être considéré comme un placement de l'organisme de bienfaisance puisque les modalités n'en font pas une opération entre deux entités indépendantes. En outre, il n'est pas proprement garanti et il n'y a aucun redressement au titre de l'intérêt couru.

### 3) Vente par catalogue

Le catalogue ne sépare pas proprement les deux organisations ni dans les faits ni en apparence, d'autant plus que la formule de commande qui y est jointe sert à la fois pour AA (pages 1 et 2) et pour l'organisme de bienfaisance (pages 3 et 4). Les ventes sont portées au compte de l'organisation à l'ordre de laquelle le chèque est émis. Il ressort de l'audit que l'organisme de bienfaisance continue à vendre certaines publications attribuées à AA.

En outre, la publication et la diffusion d'un grand nombre de publications figurant au catalogue comme articles mis en vente par l'organisme de bienfaisance ne constituent pas une activité caritative. Il ressort de notre examen que les publications de l'organisme de bienfaisance continuent à soutenir un point de vue dans un débat social. Par exemple, ces documents comprennent ceux qui figurent au catalogue sous la rubrique «Articles et documents de recherche», les trois annonces publicitaires TV pour l'Alliance pour la vie, des articles promotionnels et *Actualité Vie*.

### 4) Envois aux bibliothèques

Le fait que l'organisme de bienfaisance envoie des compilations aux bibliothèques scolaires ne suffit pas à en faire une activité d'avancement de l'éducation au sens de bienfaisance. Il ressort de notre examen que ces envois consistent en articles choisis des dossiers de recherche, qui font valoir la position pro-vie de l'organisme de bienfaisance, plutôt que de mettre à la disposition du lecteur des informations qui lui permettent de former sa propre opinion sur des questions sociales controversées.

### 5) Communiqués de presse

L'Alliance pour la vie diffuse à travers le pays des communiqués de presse, dont le contenu vise à persuader le lecteur d'adopter son point de vue, à preuve les communiqués de presse du 30 septembre 1993 sur les décisions de la Cour suprême du Canada dans les affaires Rodriguez et Morgentaler.

Il ressort de ce qui précède que l'organisme de bienfaisance n'a pas consacré toutes ses ressources aux activités caritatives et, de ce fait, ne répond pas à la définition d'œuvre de bienfaisance à l'alinéa 149.1(1)b) de la Loi.

Un organisme de bienfaisance enregistré ne conserve ce statut que s'il se conforme aux prescriptions de la Loi en la

to its registration as such. If a registered charity ceases to comply with these requirements, the Minister may give notice to the charity that he proposes to revoke its registration as provided by paragraph 168(1)(b) of the Act.

[19] In essence, all of the above allegations are in respect to a central concern that the appellant's activities were not charitable and were at root political. Such political activity, it was alleged, was being undertaken either directly by the appellant or indirectly through the alleged improper subsidization of the activities of Alliance Action and the improper intermingling of the two organizations' activities—one of which was to operate as a charity and the other not.

[20] Expanding on the assertion that the appellant was engaged in political activities contrary to the Act, the respondent continued:<sup>16</sup>

The courts have established that activities which are designed essentially to sway public opinion on a controversial social issue are not charitable, but are political in the sense understood at law. These types of activities include the following:

1. publications, conferences, workshops;
2. advertisements in newspapers, magazines or on television or radio designed to attract interest in, or gain support for, a charity's position on political issues and matters of public policy;
3. public meetings or lawful demonstrations that are organized to publicize and gain support for a charity's point of view on matters of public policy and political issues; and,
4. mail campaigns—a request by a charity to its members or the public to write to the media and government expressing support for the charity's views on political issues and matters of public policy.

The fact that such activities are carried out by an organization with charitable objectives does not make the nature of the activity less political.

As per enclosed Information Circular 87-1 entitled "Registered Charities—Ancillary and Incidental Political Activities", an organization may devote a limited amount of its resources including volunteer help, to political activity of a non-partisan nature provided that such activity is both incidental and ancillary to an organization's objects.

matière. S'il cesse de s'y conformer, le ministre peut lui donner avis qu'il a l'intention de révoquer son enregistrement en application de l'alinéa 168(1)b) de la Loi.

[19] En bref, toutes les allégations ci-dessus se rapportent au reproche central que les activités de l'appelante n'étaient pas caritatives mais au fond politiques. Ces activités politiques, selon l'intimé, étaient entreprises soit directement par l'appelante soit indirectement par le financement irrégulier des activités d'Alliance Action et la confusion irrégulière des activités des deux organisations, dont l'une était censée administrer une œuvre de bienfaisance et l'autre non.

[20] L'intimé a développé en ces termes l'allégation que l'appelante était engagée dans des activités politiques en contravention à la Loi<sup>16</sup>:

[TRADUCTION]

Il a été jugé que les activités visant essentiellement à infléchir l'opinion publique sur une question sociale controversée ne sont pas caritatives, mais politiques au sens juridique. Les activités de ce genre peuvent revêtir les formes suivantes:

1. publications, conférences, séminaires;
2. annonces dans les journaux, les magazines, à la télévision ou à la radio, dans le but de susciter l'intérêt ou de rallier l'opinion au point de vue de l'organisme de bienfaisance sur des questions politiques ou d'orientation sociale;
3. réunions publiques ou manifestations licites, visant à faire la publicité et rallier l'opinion pour le point de vue de l'organisme de bienfaisance sur des questions politiques et d'orientation sociale; et
4. campagnes de lettres—l'organisme de bienfaisance demande à ses membres ou au public d'écrire aux médias et au gouvernement pour exprimer leur soutien pour ses vues sur des questions politiques ou d'orientation sociale.

Le fait que pareilles activités sont entreprises par une organisation ayant des objectifs caritatifs n'en rend pas la nature moins politique.

Ainsi qu'il ressort de la circulaire d'information 87-1 ci-jointe, «Organismes de bienfaisance enregistrés—Activités politiques accessoires», une organisation peut consacrer une petite fraction de ses ressources, y compris le travail des bénévoles, à des activités politiques non partisans, pourvu que ces activités soient accessoires à ses activités de bienfaisance.



It appears on the contrary that the Charity is devoting substantial resources, which includes financial, material and human, on political activities which are not incidental and ancillary to charitable objects. That is, purposes and activities that are directed at legislative change or change in public policy or attitudes are considered political in nature, and not charitable at law.

For example, these activities and related expenditures include fundraising, translation and publication of *Actualité Vie* and other publications, news releases and editorials.

Based on the above analysis, it appears that the Charity has not devoted substantially all of its resources to charitable activities, and therefore has failed to meet the prerequisite of subsection 149.1(6.2).

[21] There then followed a further period of correspondence and discussions between the parties. The appellant steadfastly maintained that it was not in contravention of the Act and that it continued to be engaged solely in charitable activities i.e., advancement of education and other purposes beneficial to the community as a whole. The appellant put forth its basic position in a letter to the respondent of June 24, 1994.<sup>17</sup>

We are pleased to see that “the Department recognizes that no educational process is free from all bias”. However, we believe that, notwithstanding our organization’s aims we present our material in as objective a manner as is possible.

Alliance For Life’s material is factually-based. We believe that we are providing a full and fair presentation of these facts, and the inferences that flow from them, which the recipient of the information is free to accept or reject. Clearly, if these facts were already being presented to the public in a full and fair manner, there would be no purpose for the existence of our organization. It is only because these facts are not being furnished in the “marketplace of ideas” by groups with opposing viewpoints that the need for our organization and others like it exists. In that light, the purpose of the dissemination of the material is not directed at persuading the public to adopt a particular attitude of mind, as much as it is directed to providing them with sufficient information to reach, independently, a conclusion we believe is obvious from assessment of all the facts. It is not a question of persuasion, as much as it is a question of providing “balance” in the information being disseminated to the public.

[22] The appellant took particular issue with the respondent’s assertions that its fundraising activities,

Il appert au contraire que l’organisme de bienfaisance consacre de considérables ressources financières, matérielles et humaines, à des activités politiques qui ne sont pas accessoires à ses objectifs de bienfaisance. Les activités visant à entraîner des changements dans la législation, dans l’orientation sociale ou dans la mentalité du public sont considérées comme politiques dans leur nature, et non caritatives sur le plan juridique.

À titre d’exemples, les activités de ce genre et les dépenses y afférentes comprennent la collecte des fonds, la traduction et la publication d’*Actualité Vie* et d’autres publications, communiqués de presse et éditoriaux.

À la lumière de l’analyse ci-dessus, il appert que l’organisme de bienfaisance n’a pas consacré presque toutes ses ressources aux activités de bienfaisance, et de ce fait, ne satisfait pas aux conditions du paragraphe 149.1(6.2).

[21] Il y a eu par la suite d’autres correspondances et discussions entre les parties. L’appelante soutenait fermement qu’elle ne contrevenait pas à la Loi et qu’elle continuait à n’avoir que des activités de bienfaisance, savoir l’avancement de l’éducation et d’autres activités bénéfiques à la société prise dans son ensemble. C’est ce qu’elle expliquait dans une lettre en date du 24 juin 1994<sup>17</sup> à l’intimé:

[TRADUCTION] Nous sommes heureux de noter que «le ministère reconnaît qu’aucun processus éducationnel n’est dénué de tout parti pris». Nous sommes cependant convaincus que malgré les buts poursuivis par notre organisation, nous présentons nos documents de façon aussi objective que possible.

Les documents de l’Alliance pour la vie sont basés sur les faits. Nous sommes convaincus que nous donnons une présentation complète et objective de ces faits comme des conclusions qui en découlent et que le destinataire est libre d’adopter ou de rejeter. Il est hors de doute que si les mêmes faits avaient été présentés au public de façon complète et objective, notre organisation n’aurait aucune raison d’être. C’est seulement parce qu’ils ne sont pas présentés sur le «marché des idées» par des groupes ayant des convictions opposées que l’existence d’organisations comme la nôtre est nécessaire. Dans ce contexte, la diffusion de nos documents ne vise pas à persuader le public d’adopter une certaine attitude mentale, mais à mettre à sa disposition suffisamment d’informations pour lui permettre de parvenir de lui-même à la conclusion qui, à notre avis, se dégage toute seule de l’appréciation des faits. Il n’est pas tant question de persuasion, qu’entreprendre d’assurer un «équilibre» dans l’information diffusée en public.

[22] L’appelante conteste en particulier la conclusion tirée par l’intimé que ses activités de collecte des

catalogue sales, library packages and news releases, were not charitable and denied that it had engaged in political activities contrary to the Act.<sup>18</sup> The characterization of a loan receivable from Alliance Action was also questioned.

[23] In Revenue Canada's response of January 5, 1995, it continued to insist that the appellant did not meet the definition of a "charitable organization" because its resources were not being devoted exclusively to charitable activities. According to the respondent, the appellant had allowed its resources to be used by an organization (i.e. Alliance Action) which was not a qualified donee and engaged in political activities that were in excess of acceptable ancillary and incidental activities. The respondent at this time also expressed concern with respect to the use made of the appellant's 1-800 "HELpline", asserting that it was being used for inquiries about pro-life issues, that counselling training for its operators was minimal and that the pro-life outlook of groups on the organization's referral list as well as other evidence suggested that the organization was using the "HELpline" as a vehicle to persuade the undecided against having an abortion.<sup>19</sup>

[24] In a letter of April 17, 1995 written by the appellant's accountants, the charitable nature of the appellant's activities continued to be asserted. The accountants stated:<sup>20</sup>

We agree with you that the fact some organizations "disseminates one-sided information" has no bearing on this case. However, we cannot stress too strongly that Alliance is in fact providing educational materials whose sole purpose is to provide information to allow any interested individual to draw an independent conclusion on the basis of reasonably full and unbiased presentation of facts. It is not possible for anyone to judge whether Alliance has achieved these goals because each person would have a varying degree of opinion covering the whole spectrum. However, that is true of any and all educational programs. The fact some of the issues may be controversial does not mean they are no longer education. To the contrary, all education involves discussion, debate and often controversy and disagreement. As well, you cannot make judgements on results achieved through Alliance's educational focus without having many years of history and doing an in-depth analysis of its programs. Let's not forget that Alliance was reorganized in 1992 under the specific guidance of and in accordance with Revenue Canada's suggestions.

fonds, ventes par catalogue, envois aux bibliothèques et communiqués de presse, n'étaient pas des activités de bienfaisance, et nie qu'elle se soit livrée à des activités politiques en contravention à la Loi<sup>18</sup>. Elle conteste aussi la qualification du prêt à Alliance Action.

[23] Dans sa réponse du 5 janvier 1995, Revenu Canada réitère sa conclusion que l'appelante ne répondait pas à la définition d'«œuvre de bienfaisance» parce que ses ressources n'étaient pas exclusivement consacrées aux activités caritatives. Selon l'intimé, elle a permis l'utilisation de ses ressources par une organisation (c'est-à-dire Alliance Action) qui n'était pas un donataire admissible et qui était engagée dans des activités politiques au-delà des activités accessoires acceptables. Cette fois, l'intimé remet aussi en question l'usage fait par l'appelante de la ligne téléphonique 1-800 «HELpline» parce que, dit-il, celle-ci servait à recevoir les demandes de renseignements sur les questions pro-vie, que la formation en consultation des préposés était minime, et que l'orientation pro-vie des groupements figurant sur la liste de recommandation de l'organisation indiquent, entre autres preuves, que celle-ci utilisait cette ligne comme moyen de persuader les indécises de ne pas avorter<sup>19</sup>.

[24] Par lettre en date du 17 avril 1995, les comptables de l'appelante insistent encore sur la nature caritative des activités de cette dernière<sup>20</sup>:

[TRADUCTION] Nous convenons avec vous que le fait que certaines organisations «diffusent des informations à sens unique» n'a aucun rapport avec cette affaire. Cependant, nous ne pouvons souligner trop vigoureusement que l'Alliance fournit en fait des aides d'éducation ayant pour seul but de mettre des informations à la disposition à quiconque entend tirer sa propre conclusion d'une présentation raisonnablement complète et objective des faits. Il n'est pas possible pour qui que ce soit de juger si l'Alliance a atteint ces objectifs puisque chacun a sa propre opinion d'un extrême à l'autre du spectre. Tel est cependant le lot de tout programme éducationnel. Le fait que certaines questions traitées puissent prêter à controverse ne signifie pas qu'il n'y ait pas éducation en la matière. Au contraire, toute éducation comprend discussions, débats, et souvent controverse et désaccord. Par ailleurs, vous ne pouvez juger les résultats du programme d'éducation de l'Alliance sans tenir compte de sa longue histoire et sans une analyse en profondeur de ses programmes. N'oublions pas qu'elle a été reconnue en 1992 conformément aux prescriptions de Revenu Canada.

The accountants commented upon the individual concerns raised by the respondent in the letter of January 5, 1995. They requested various "explanations" with respect to the respondent's assertion that there was insufficient segregation between the appellant and Alliance Action, and asked: "Please advise on what basis you make that statement. Do you have a working paper with figures to support your statement?" No response was given to the accountants' letter of April 17, 1995 prior to sending the notice of November 30, 1995.

[25] In the notification letter of November 30, 1995, the respondent summarized the reasons for the decision to deregister as follows:<sup>21</sup>

You indicated in your letter of June 24, 1994 that you believe the audit was conducted just one year after the reorganization of activities between the Charity and Alliance Action ("AA"), a non-profit organization, and that this period should be considered a learning period. The audit was conducted seventeen months after the reorganization. We do not believe that the audit period should be considered a learning period and have determined that the Charity has not fulfilled its undertaking given to the Department on November 22, 1990.

The Department initially sent a letter to the Charity on October 30, 1989, respecting an audit of the April 30, 1985 and 1986 fiscal periods, outlining the reasons why the Department did not believe the Charity met the requirements for continued registered status. The results of the Department's audit showed that the Charity's activities were not educational in the charitable sense, but rather political.

Representatives of the Charities Division attended at your office in Winnipeg on May 7, 1990 to further clarify our concerns and receive your representations. The Department's position was once again stated in a letter to the Charity dated June 21, 1990. The Charity replied by letter dated November 22, 1990 that it would form a non-profit organization (Alliance Action) to conduct those activities which the Department did not consider charitable.

You subsequently advised that the AA was incorporated on July 12, 1991. At your request, we accepted that the changeover of non-charitable activities from the Charity to AA would take place May 1, 1992. We believe that the Charity was given a sufficient time-frame to implement its November 22, 1990 undertaking.

Les comptables de l'appelante s'attaquent à chaque chef de contravention avancé par l'intimé dans sa lettre du 5 janvier 1995. Ils demandent diverses «explications» relatives à l'assertion par ce dernier que l'appelante et Alliance Action n'étaient pas suffisamment séparées, et posent cette question: «Veuillez expliquer sur quoi vous vous basez pour faire pareille affirmation? Y a-t-il un document de travail avec des chiffres qui la justifient?». Cette lettre des comptables, datée du 17 avril 1995, n'a reçu aucune réponse avant l'envoi de la notification du 30 novembre 1995.

[25] Dans cette notification du 30 novembre 1995, l'intimé résume comme suit les motifs de révocation de l'enregistrement:<sup>21</sup>

[TRADUCTION] Selon votre lettre du 24 juin 1994, l'audit a eu lieu juste un an après la réorganisation des activités de l'organisme de charité et d'Alliance Action («AA»), l'organisation à but non lucratif, et vous estimez que ce laps de temps devrait être considéré comme une période de tâtonnements. En fait, cet audit a été effectué 17 mois après la réorganisation. Nous ne pensons pas que la période de vérification doive être considérée comme une période d'apprentissage, et avons conclu que l'organisme de charité n'a pas respecté l'engagement qu'elle avait pris auprès du ministère le 22 novembre 1990.

Dans sa lettre qu'il lui a initialement envoyée le 30 octobre 1989 au sujet de l'audit des exercices clos le 30 avril 1985 et le 30 avril 1986 respectivement, notre ministère a expliqué pourquoi il ne pensait pas que l'organisme de charité remplissait les conditions requises pour conserver son enregistrement. Il ressort de ces audits que les activités de l'organisme de bienfaisance n'étaient pas éducationnelles au sens caritatif, mais plutôt politiques.

Des représentants de notre Division des organismes de bienfaisance se sont rendus à votre bureau à Winnipeg le 7 mai 1990 pour mieux expliquer notre point de vue et recueillir vos observations. La position du ministère a été expliquée de nouveau dans une lettre en date du 21 juin 1990 à l'organisme de charité, qui, par lettre datée du 22 novembre 1990, a répondu qu'il créerait une organisation à but non lucratif (Alliance Action) pour s'occuper des activités que le ministère ne considérait pas comme caritatives.

Vous nous avez informé par la suite que AA a été constituée le 12 juillet 1991. À votre demande, nous avons accepté que le transfert des activités non caritatives de l'organisme de bienfaisance à AA se fasse le 1<sup>er</sup> mai 1992. Nous estimons que l'organisme de bienfaisance s'est vu accorder un délai suffisant pour remplir son engagement du 22 novembre 1990.

We have reviewed your representations made in letters dated June 14, 1994 and April 17, 1995 and must advise that the submissions did not alleviate our concerns. As a result, we have determined that the Charity does not satisfy the definition of a charitable organization in accordance with subsection 149.1(1) of the Act and does not meet the requirements of subsection 149.1(6.2) of the Act.

[26] The respondent maintained at the same time that the appellant had exceeded the permitted 10% limit on resources devoted to political activities. Fundraising expenditures and costs for translating Alliance Action's publication "*Actualité Vie*" in the 1993 fiscal year represented 15% of total revenues. Other resources said to be devoted to political activities included board and staff activities in co-sponsoring the annual conference of Campaign Life Coalition, news releases, various editorials and advertisements. In addition to interest foregone on the loan receivable, the respondent estimated that \$55,851 had been advanced to Alliance Action, a political advocacy organization. On the basis of this analysis, the respondent believed that the appellant was not devoting "substantially all of its resources to charitable activities" as required by subsection 149.1(6.2) of the Act. The respondent continued to insist that there had been insufficient separation of the appellant's activities from those of Alliance Action despite the fact that the two organizations had separate bank accounts, invoices, receipts and payroll. The respondent further asserted that "the purpose of this separation has been to separate funds received which require an official donation receipt for tax purposes from those that do not require a receipt, rather than to transfer the non-charitable activities of the Charity to AA".<sup>22</sup> As for the "HELpline", while the respondent regarded counselling to aid and assist a woman wishing to bring her child to term as charitable, "counselling intended to persuade a woman against having an abortion is not".<sup>23</sup>

#### ISSUES

[27] The primary issue in this appeal is whether the respondent's decision to revoke the appellant's registration as a "charitable organization" was well founded

Nous avons examiné les observations contenues dans vos lettres du 14 juin 1994 et du 17 avril 1995, mais devons vous informer qu'elles ne dissipent en rien nos réserves. En conséquence, nous avons conclu que l'organisme de bienfaisance ne répond pas à la définition d'œuvre de bienfaisance au paragraphe 149.1(1) et, de ce fait, ne satisfait pas aux conditions du paragraphe 149.1(6.2) de la Loi.

[26] L'intimé fait également savoir que l'appelante avait excédé la limite de 10 p. 100 applicable aux ressources consacrées aux activités politiques. Les dépenses faites au titre de la collecte de fonds et les frais de traduction de la publication «*Actualité Vie*» d'Alliance Action pour l'exercice 1993 représentaient 15 p. 100 des recettes totales. D'autres ressources identifiées comme ayant été consacrées aux activités politiques comprenaient le travail des administrateurs et du personnel dans le parrainage conjoint de la conférence annuelle de Campaign Life Coalition, les communiqués de presse, les divers éditoriaux et annonces publicitaires. Outre l'exonération de l'intérêt sur le prêt, l'intimé estime qu'une somme de 55 851 \$ avait été avancée à Alliance Action, qui est une organisation d'action politique. L'intimé conclut de cette analyse que l'appelante ne consacrait pas «presque toutes ses ressources à des activités de bienfaisance», comme le requiert le paragraphe 149.1(6.2) de la Loi. Il continue à soutenir que ses activités n'étaient pas suffisamment séparées de celles d'Alliance Action, bien que chaque organisation ait ses propres compte en banque, factures, reçus et feuille de paye. Il affirme encore que «cette séparation a pour but de séparer les fonds provenant de dons avec reçu officiel pour déduction d'impôt, et les fonds provenant de dons sans reçu, et non de transférer les activités non caritatives de l'organisme de bienfaisance à AA»<sup>22</sup>. Quant à la ligne téléphonique «HELpline», l'intimé considère que si les conseils visant à aider une femme désireuse de mener sa grossesse à terme étaient une activité de bienfaisance, «les conseils visant à persuader une femme de ne pas avoir un avortement ne l'étaient pas»<sup>23</sup>.

#### LES POINTS LITIGIEUX

[27] Il échet au premier chef d'examiner si la décision prise par l'intimé de révoquer l'enregistrement de l'appelante à titre d'«œuvre de bienfaisance»

in law. If that determination was well founded, it would become necessary to address the remaining issues raised by the appellant. These are (a) whether the appellant was denied procedural fairness in the revocation process; (b) whether the appellant had a legitimate expectation that the respondent would conduct itself toward the appellant after the second audit in the way that it conducted itself after the first audit; (c) whether the respondent was estopped in his decision from withdrawing his prior approval of some of the appellant's publications; and finally (d) whether the right of the appellant to freedom of expression guaranteed by paragraph 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] was violated.

#### ANALYSIS

[28] I shall begin by considering whether the respondent erred in determining that the appellant is not a "charitable organization" within the meaning of the Act.

##### Statutory provisions

[29] The authority by which the respondent may revoke the registration of a charitable organization is provided for in subsection 168(1) of the Act. That subsection reads:

**168.** (1) Where a registered charity or a registered Canadian amateur athletic association

(a) applies to the Minister in writing for revocation of its registration,

(b) ceases to comply with the requirements of this Act for its registration as such,

. . .

the Minister may, by registered mail, give notice to the registered charity or registered Canadian amateur athletic association that the Minister proposes to revoke its registration.

[30] The term "charity" is defined in subsection 149.1(1) to include a "charitable organization", which term is defined in the same subsection to read in part:

était fondée sur le plan juridique. Dans l'affirmative, il serait nécessaire d'examiner les autres points soulevés par l'appelante, savoir: a) si elle s'est vu dénier l'équité procédurale dans le processus de révocation; b) si elle était légitimement en droit d'attendre que l'intimé se comporte à son égard après le second audit de la même façon qu'à la suite du premier; c) si l'intimé était irrecevable à rapporter l'approbation antérieurement accordée à certaines publications de l'appelante; et enfin, d) s'il y a eu atteinte à la liberté d'expression de l'appelante, telle qu'elle est garantie par l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]].

#### ANALYSE

[28] Je vais examiner en tout premier lieu si l'intimé a commis une erreur en concluant que l'appelante n'est pas une «œuvre de bienfaisance» au sens de la Loi.

##### Les textes applicables

[29] Le pouvoir qu'a l'intimé de révoquer l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance est prévu au paragraphe 168(1) de la Loi, que voici:

**168.** (1) Le ministre peut, par lettre recommandée, aviser un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur de son intention de révoquer l'enregistrement lorsque l'organisme de bienfaisance enregistré ou l'association canadienne enregistrée de sport amateur, selon le cas:

a) s'adresse par écrit au ministre, en vue de faire révoquer son enregistrement;

b) cesse de se conformer aux exigences de la présente loi relatives à son enregistrement comme telle; [. . .]

[30] Le concept d'«organisme de bienfaisance» est défini au paragraphe 149.1(1) comme s'entendant également d'«œuvre de bienfaisance», lequel concept est aussi défini au même paragraphe, notamment comme suit:

**149.1 (1) . . .**

“charitable organization” means an organization, whether or not incorporated,

(a) all the resources of which are devoted to charitable activities carried on by the organization itself,

[31] The definition of “charitable organization” must be read in conjunction with subsection 149.1(6.2), which reads:

**149.1 . . .**

(6.2) For the purposes of the definition “charitable organization” in subsection (1), where an organization devotes substantially all of its resources to charitable activities carried on by it and

(a) it devotes part of its resources to political activities,

(b) those political activities are ancillary and incidental to its charitable activities, and

(c) those political activities do not include the direct or indirect support of, or opposition to, any political party or candidate for public office,

the organization shall be considered to be devoting that part of its resources to charitable activities carried on by it.

A “registered charity” is defined in paragraph 248(1)(a) of the Act as follows:

**248. (1)** In this Act,

. . .

“registered charity” at any time means

(a) a charitable organization, private foundation or public foundation, within the meanings assigned by subsection 149.1(1), that is resident in Canada and was either created or established in Canada, or

. . .

that has applied to the Minister in prescribed form for registration and that is at that time registered as a charitable organization, private foundation or public foundation.

### Legal principles

[32] The law of charity in Canada has its genesis in the judgment of Lord Macnaghten in *Commissioners of Income Tax v. Pemsel*,<sup>24</sup> where Lord Macnaghten

**149.1 (1) [. . .]**

«œuvre de bienfaisance» Œuvre, constituée ou non en société:

a) dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance qu’elle mène elle-même;

[31] La définition d’«œuvre de bienfaisance» doit être saisie à la lumière du paragraphe 149.1(6.2), qui porte:

**149.1 [. . .]**

(6.2) Pour l’application de la définition de «œuvre de bienfaisance» au paragraphe (1), l’œuvre qui consacre presque toutes ses ressources à des activités de bienfaisance est considérée comme y consacrant la totalité si les conditions suivantes sont réunies:

a) elle consacre la partie restante de ses ressources à des activités politiques;

b) ces activités politiques sont accessoires à ses activités de bienfaisance;

c) ces activités politiques ne comprennent pas d’activités directes ou indirectes de soutien d’un parti politique ou d’un candidat à une charge publique ou d’opposition à l’un ou à l’autre.

Le concept d’«organisme de bienfaisance enregistré» est défini à l’alinéa 248(1)a) de la Loi comme suit:

**248. (1)** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

[. . .]

«organisme de bienfaisance enregistré» L’organisme suivant, qui a présenté au ministre une demande d’enregistrement sur formulaire prescrit et qui est enregistré, au moment considéré, comme œuvre de bienfaisance, comme fondation privée ou comme fondation publique:

a) œuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique, au sens du paragraphe 149.1(1), qui réside au Canada ou qui y a été constituée ou y est établie;

### Les principes juridiques applicables

[32] Les principes de droit applicables en la matière au Canada ont leur source dans l’arrêt *Commissioners of Income Tax v. Pemsel*<sup>24</sup>, où lord Macnaghten

defined “charity” in its legal sense as comprising four principal divisions:

. . . trusts for the relief of poverty; trusts for the advancement of education; trusts for the advancement of religion; and trusts for other purposes beneficial to the community, not falling under any of the preceding heads.

The basis of these divisions was the *Charitable Uses Act, 1601*,<sup>25</sup> commonly referred to as the Statute of Elizabeth. The *Pemsel* classification remains the essential basis for the development of the law of charity both in England and in Canada.

[33] The decided cases in both countries have recognized that the approach to be taken in any given case, though principled, ought to be flexible enough to accommodate changes in societal needs and attitudes of what is properly to be regarded as charitable. Thus in *In re Hopkins' Will Trusts*,<sup>26</sup> Wilberforce J. (as he then was) stated:

I come, then, to the only question of law: is the gift of a charitable character? The society has put its case in the alternative under the two headings of education and of general benefit to the community and has argued separately for each. This compartmentalisation is derived from the accepted classification into four groups of the miscellany found in the Statute of Elizabeth (43 Eliz. 1, c. 4). That statute, preserved as to the preamble only by the Mortmain and Charitable Uses Act, 1888, lost even that precarious hold on the Statute Book when the Act of 1888 was repealed by the Charities Act, 1960, but the somewhat ossificatory classification to which it gave rise survives in the decided cases. It is unsatisfactory because the frontiers of “educational purposes” (as of the other divisions) have been extended and are not easy to trace with precision, and because, under the fourth head, it has been held necessary for the court to find a benefit to the public within the spirit and intendment of the obsolete Elizabethan statute. The difficulty of achieving that, while at the same time keeping the law’s view of what is charitable reasonably in line with modern requirements, explains what Lord Simonds accepted as the case-to-case approach of the courts: see *National Anti-Vivisection Society v. Inland Revenue Commissioners* ([1948] A.C. 31; 63 T.L.R. 424; [1947] 2 All E.R. 217, H.L.). These are, in fact, examples of accepted charities which do not decisively fit into one rather than the other

définit «œuvre de bienfaisance» au sens juridique comme recouvrant les quatre principales catégories suivantes:

[TRADUCTION] [. . .] fiducies pour les secours aux pauvres; fiducies pour l’avancement de l’éducation; fiducies pour l’avancement de la religion; et fiducies pour d’autres fins bénéfiques à la société et ne relevant d’aucune des catégories susmentionnées.

La classification de l’arrêt *Pemsel*, fondée sur la loi *Charitable Uses Act, 1601*<sup>25</sup> communément connue sous le nom de Loi d’Elizabeth, est encore de nos jours à la base de la jurisprudence en matière d’œuvres de bienfaisance, en Angleterre comme au Canada.

[33] La jurisprudence dans les deux pays pose que la méthode d’analyse à adopter dans chaque cas, tout en étant conforme aux principes, doit être suffisamment souple pour prendre en compte l’évolution des besoins de la société et de la conception de ce qui peut être régulièrement considéré comme caritatif. C’est ainsi que dans *In re Hopkins' Will Trusts*<sup>26</sup>, le juge Wilberforce (tel était alors son titre) s’est prononcé en ces termes:

[TRADUCTION] J’en viens donc au seul point de droit en l’espèce: le don revêt-il un caractère caritatif? La société a fait valoir une qualification alternative, savoir l’éducation et les fins bénéfiques à la société, qu’elle plaide séparément. Ce compartimentage découle de la classification reconnue en quatre groupes des divers chefs énumérés dans la Loi d’Elizabeth (43 Eliz. 1, ch. 4). Cette loi, dont seul le préambule a été retenu dans la loi Mortmain and Charitable Uses Act, 1888, a perdu jusqu’à cette place précaire dans le recueil des lois lorsque la loi de 1888 fut abrogée par la loi Charities Act de 1960, mais la classification quelque peu ossifiée qui en découlait survit dans la jurisprudence. C’est là un état de choses peu satisfaisant puisque les limites des «fins éducatives» (comme des autres catégories) ont été élargies et ne sont pas faciles à saisir avec précision, et parce que, pour ce qui est de la quatrième catégorie, il a été jugé que la condition nécessaire était la constatation par le juge de l’existence d’un bénéfice pour le public dans l’esprit de l’ancienne loi élisabéthaine. La difficulté qu’il y a à parvenir à ce résultat tout en veillant à ce que la conception juridique de ce qui est caritatif soit raisonnablement en harmonie avec les besoins des temps modernes, explique ce que lord Simonds a accepté comme l’approche du cas d’espèce des tribunaux; voir *National Anti-Vivisection Society v. Inland Revenue Commissioners* ([1948] A.C. 31; 63 T.L.R. 424; [1947] 2 All E.R. 217, H.L.). Il y a en fait

category. Examples are institutes for scientific research (see the *National Anti-Vivisection* case, per Lord Wright), museums (see *In re Pinion* ([1963] 3 W.L.R. 778)), the preservation of ancient cottages (*In re Cranstoun* ([1932] 1 Ch. 537; [1932] 48 T.L.R. 226, 783)), and even the promotion of Shakespearian drama (*In re Shakespeare Memorial Theatre Trust* ([1923] 2 Ch. 398; 39 T.L.R. 676)). The present may be such a case. [Emphasis added.]

[34] Sitting in the House of Lords four years later, Lord Wilberforce made much the same point in *Scottish Burial Reform and Cremation Society Ltd. v. Glasgow Corpn.*,<sup>27</sup> where he described the law of charity as “a moving subject which may well have evolved even since 1891”. This was echoed by the House of Lords more recently in *Inland Revenue Comrs. v. McMullen*.<sup>28</sup> In Canada as well, this Court has recognized that the law of charity must be adapted to meet peculiar needs and attitudes of Canadian society: *Native Communications Society of B.C. v. Canada (M.N.R.)*,<sup>29</sup> *Positive Action Against Pornography v. M.N.R.*<sup>30</sup> On the other hand, this Court has confined a valid trust for “the advancement of education” under the second head of Lord Macnaghten’s classification to those whose goal is either the formal training of the mind or the improvement of a useful branch of human knowledge.<sup>31</sup>

[35] Although a “moving subject” the law of charity has not looked particularly kindly upon political purposes or activities being accepted as charitable. The Act reflects this attitude in subsection 149.1(6.2) with respect to activities by laying down a requirement that political activities be “ancillary and incidental” to charitable activities and that the organization remain obliged to devote “substantially all” of its resources to those activities. “Substantially all” has been interpreted by Revenue Canada as meaning that no more than 10% of an organization’s resources measured over a period of time is to be spent on permitted political activities.<sup>32</sup> Revenue Canada interprets the words “political activities” as embracing a “wide range of activities that have in common the goal of bringing about changes in law and policy”.<sup>33</sup> There remains, as

des exemples d’œuvres de bienfaisance admissibles qui ne relèvent pas définitivement d’une catégorie par rapport aux autres. On peut citer les instituts de recherche scientifique (voir *National Anti-Vivisection*, motifs prononcés par lord Wright), les musées (voir *In re Pinion* ([1963] 3 W.L.R. 778)), la préservation des anciens cottages (*In re Cranstoun* ([1932] 1 Ch. 537; [1932] 48 T.L.R. 226, 783)), et même la promotion du drame shakespearien (*In re Shakespeare Memorial Theatre Trust* ([1923] 2 Ch. 398; 39 T.L.R. 676)). Tel pourrait être le cas de l’affaire en instance. [Non souligné dans l’original.]

[34] Siégeant en Chambre des lords quatre ans après, lord Wilberforce est parvenu essentiellement à la même conclusion dans *Scottish Burial Reform and Cremation Society Ltd. v. Glasgow Corpn.*<sup>27</sup>, où il voyait dans les règles de droit en matière d’œuvres de bienfaisance «une matière mouvante qui est peut-être en évolution dès 1891». C’est ce qu’a réitéré plus récemment la Chambre des lords dans *Inland Revenue Comrs. v. McMullen*<sup>28</sup>. Il en est de même au Canada où notre Cour a conclu que les règles applicables aux œuvres de bienfaisance doivent s’adapter aux besoins et attitudes propres à la société canadienne; voir *Native Communications Society of B.C. c. Canada (M.N.R.)*<sup>29</sup>; *Positive Action Against Pornography c. M.N.R.*<sup>30</sup>. Dans le même temps, notre Cour a limité la qualification de fiducie valide «pour l’avancement de l’éducation», savoir la deuxième catégorie de la classification de lord Macnaghten, à celles qui ont pour objet soit l’enseignement formel soit l’amélioration d’une branche utile du savoir humain<sup>31</sup>.

[35] Tout «matière mouvante» qu’elles soient, les règles régissant les œuvres de bienfaisance ne tolèrent guère que des fins ou activités politiques soient tenues pour caritatives. Cette attitude est illustrée par le paragraphe 149.1(6.2) relatif aux activités de la Loi, qui dispose que les activités politiques doivent être «accessoires» aux activités de bienfaisance et que l’organisation concernée demeure tenue de consacrer «presque toutes» ses ressources à ces dernières. Revenu Canada a interprété l’ensemble «presque toutes» comme signifiant que 10 p. 100 au maximum des ressources d’une organisation peut être consacré au cours d’une période donnée aux activités politiques admissibles<sup>32</sup>, et les mots «activités politiques» comme embrassant un «vaste éventail d’activités qui ont généralement pour but de faire changer la législation



we shall see, some difficulty of determining what activities are “political” in this branch of the law.

[36] The trend of decisions of this Court in the last decade was to adopt views earlier expressed in the courts of England.<sup>34</sup> The categorization of “political purposes” of Slade J. (as he then was), drawing on lines of House of Lords and other decisions in *McGovern v. Attorney General*,<sup>35</sup> is most often relied upon in this Court. The case was concerned with whether the objects of the Amnesty International Trust were exclusively charitable under the relevant English statute. In ruling that they were not, Slade J. stated:<sup>36</sup>

Founding them principally on the House of Lords decisions in the *Bowman* case [1917] A.C. 406 and the *National Anti-Vivisection Society* case [1948] A.C. 31, I therefore summarise my conclusions in relation to trusts for political purposes as follows. (1) Even if it otherwise appears to fall within the spirit and intendment of the preamble to the Statute of Elizabeth, a trust for political purposes falling within the spirit of Lord Parker’s pronouncement in *Bowman’s* case can never be regarded as being for the public benefit in the manner which the law regards as charitable. (2) Trusts for political purposes falling within the spirit of this pronouncement include, inter alia, trusts of which a direct and principal purpose is either (i) to further the interests of a particular political party; or (ii) to procure changes in the laws of this country; or (iii) to procure changes in the laws of a foreign country; or (iv) to procure a reversal of government policy or of particular decisions of governmental authorities in this country; or (v) to procure a reversal of government policy or of particular decisions of governmental authorities in a foreign country.

Thus purposes aimed at promoting or advocating a change in the law or in its administration, or a change in public policy, is not regarded as charitable.<sup>37</sup> The underlying reason for refusing to treat a political object as charitable was articulated by Lord Parker of Waddington in *Bowman v. Secular Society*:<sup>38</sup>

. . . a trust for the attainment of political objects has always been held invalid, not because it is illegal, for everyone is at liberty to advocate or promote by any lawful means a change in the law, but because the Court has no means of

et la politique»<sup>33</sup>. Il reste, comme nous le verrons *infra*, une certaine difficulté à déterminer quelles activités sont «politiques» dans cette branche du droit.

[36] Au cours de ces dix dernières années, notre Cour avait tendance à adopter dans ses décisions les vues exprimées jadis dans la jurisprudence d’Angleterre<sup>34</sup>. La qualification de «fins politiques» faite dans *McGovern v. Attorney General*<sup>35</sup> par le juge Slade (tel était alors son titre) qui s’inspirait des décisions de la Chambre des lords et d’autres juridictions, est celle que notre Cour a appliquée le plus souvent. Cette dernière cause portait sur la question de savoir si les fins poursuivies par Amnesty International Trust étaient exclusivement caritatives au regard de la loi anglaise applicable. Répondant par la négative, le juge Slade s’est prononcé en ces termes<sup>36</sup>:

[TRADUCTION] Me fondant principalement sur les arrêts *Bowman*, [1917] A.C. 406, et *National Anti-Vivisection Society*, [1948] A.C. 31, je résume en conséquence mes conclusions sur les fiducies pour fins politiques comme suit. (1) À même supposer qu’à d’autres égards elle soit conforme à l’esprit du préambule de la Loi d’Elizabeth, une fiducie pour fins politiques correspondant à l’esprit des critères définis par lord Parker dans la cause *Bowman* ne peut jamais être considérée comme bénéfique au public au point d’être considérée comme caritative sur le plan juridique. (2) Les fiducies pour fins politiques correspondant à l’esprit de ces critères comprennent entre autres celles ayant pour but direct et principal, soit (i) de promouvoir les intérêts d’un certain parti politique; soit (ii) de provoquer des changements dans les lois du pays; soit (iii) de provoquer des changements dans les lois d’un pays étranger; soit (iv) de provoquer un changement dans les politiques ou dans certaines décisions des autorités gouvernementales du pays; soit (v) de provoquer des changements dans les politiques ou dans certaines décisions des autorités gouvernementales d’un pays étranger.

La promotion ou la défense d’un changement dans la loi, dans son administration ou dans la politique générale, n’est donc pas considérée comme une fin caritative<sup>37</sup>. La raison pour laquelle une fin politique n’était pas tenue pour caritative a été expliquée en ces termes par lord Parker of Waddington dans *Bowman v. Secular Society*<sup>38</sup>:

[TRADUCTION] [. . .] une fiducie poursuivant une fin politique a toujours été inadmissible, non pas parce qu’elle est illégale car tout un chacun est libre de défendre ou de promouvoir par tout moyen licite un changement dans la

judging whether a proposed change in the law will or will not be for the public benefit . . . .

I take this to refer to the competence or ability of a court to control or reform a particular trust. Also, in the Canadian context the activities of a registered charity are, in effect, subsidized out of the public purse in that donations are deductible for income tax purposes.

[37] In *McGovern*, *supra*, Slade J. made clear that his categorization of “political purposes” was not intended to be exhaustive.<sup>39</sup> In *Positive Action Against Pornography*,<sup>40</sup> this Court, building on that case, expressed the view that certain purposes not falling within it were nevertheless political in a legal sense. More recently, in *Human Life International in Canada Inc. v. M.N.R.*,<sup>41</sup> this Court explicitly held that the “advocacy of opinions on various important social issues”<sup>42</sup> was a “political activity” and therefore not charitable in the context of that case.

[38] The state of the law of charity in Canada has now to be considered in the light of the very recent decision of the Supreme Court of Canada in *Vancouver Society*.<sup>43</sup> It is important to examine that decision in some detail before considering whether the appellant remains a “charitable organization” within the meaning of the Act. The Supreme Court there considered the application of the law of charity in Canada for the first time in more than 25 years. Its decision represents a significant contribution to a proper understanding of the principles underlying this branch of the law and their application.

[39] The amended purposes of the Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women (the Society) read as follows:

2. a. To provide educational forums, classes, workshops and seminars to immigrant women in order that they may be able to find or obtain employment or self-employment;
- b. To carry on political activities provided such activities are incidental and ancillary to the above pur-

léislation, mais parce que le juge n’a aucun moyen de déterminer si le changement recherché dans la loi sera bénéfique au public ou non [ . . . ]

Je présume qu’il est question dans le passage ci-dessus de l’aptitude de la juridiction saisie à contrôler ou à réformer une fiducie donnée. Il se trouve aussi que dans le contexte canadien, les activités des organismes de bienfaisance enregistrés sont en fait subventionnées par les deniers publics puisque les dons sont déductibles du revenu imposable.

[37] Dans *McGovern*, *supra*, le juge Slade a souligné que sa qualification des «fins politiques» n’entendait pas être exhaustive<sup>39</sup>. Dans *Positive Action Against Pornography*<sup>40</sup>, notre Cour, s’inspirant de cette jurisprudence, a conclu que certaines fins ne correspondant pas aux paramètres qui y étaient exposés, étaient quand même politiques sur le plan juridique. Plus récemment, dans *Human Life International in Canada Inc. c. M.R.N.*<sup>41</sup>, notre Cour a explicitement jugé que «le fait de soutenir [ . . . ] des opinions sur diverses questions sociales importantes»<sup>42</sup> était une «activité politique», donc non caritative dans le cas d’espèce.

[38] C’est à la lumière de la toute récente décision *Vancouver Society*<sup>43</sup> qu’il faut considérer les règles actuellement applicables aux œuvres de bienfaisance au Canada. Il est important d’analyser cette décision en détail avant d’examiner si l’appelante demeure une «œuvre de bienfaisance» au sens de la Loi. Dans l’affaire susmentionnée, la Cour suprême s’est penchée, pour la première fois depuis plus de 25 ans, sur l’application des règles applicables aux œuvres de bienfaisance au Canada. Sa décision contribue considérablement à la compréhension des principes propres à cette branche du droit et de leur application.

[39] La Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women (la Société) avait modifié ses objectifs comme suit:

2. a. organiser des rencontres, des cours, des ateliers et des séminaires éducatifs à l’intention des immigrantes afin qu’elles puissent se trouver du travail comme salarié ou travailleur autonome;
- b. mener des activités politiques, dans la mesure où ces activités sont accessoires aux fins énumérées

poses and provided such activities do not include direct or indirect support of, or opposition to, any political party or candidate for public office; and

- c. To raise funds in order to carry out the above purposes by means of solicitations of funds from governments, corporations and individuals.

...

- e. To provide services and to do all such things that are incidental or conducive to the attainment of the above stated objects, including the seeking of funds from governments and/or other sources for the implementation of the aforementioned objectives.

ci-dessus et où elles ne comprennent pas d'activités directes ou indirectes de soutien d'un parti politique ou d'un candidat à une charge publique ou d'opposition à l'un ou à l'autre;

- c. recueillir des fonds au moyen de sollicitations auprès des gouvernements, des personnes morales ou des particuliers afin de poursuivre les fins décrites ci-dessus.

[. . .]

- e. offrir des services et faire toutes choses accessoires ou propres à assurer la réalisation des fins énoncées ci-dessus, y compris solliciter des fonds auprès des gouvernements et d'autres sources pour la mise en œuvre des objectifs mentionnés précédemment.

[40] Registration of the Society as a “charitable organization” was denied by the respondent because the case was not analogous to that which was before this Court in *Native Communications Society of B.C.*<sup>44</sup> and because the purposes of the Society were not “for the advancement of education”. The respondent considered purpose (b) to be a “political purpose” and therefore not charitable. In its view, the Society had not demonstrated “that the organization devotes substantially all of its resources to charitable activities”. Activities such as networking, referral services, liaising for accreditation credentials, soliciting for opportunities and maintaining a job skills directory were not considered to be charitable. This Court concurred that the Society was not registrable as a “charitable organization” principally on the basis that the Society’s purposes were too vague and uncertain.

[41] By a bare majority the Supreme Court upheld the judgment of this Court, although it differed somewhat with the reasoning. Iacobucci J., for the majority, was of the view that purpose (a) was a valid charitable purpose as for “the advancement of education” under the second head of Lord Macnaghten’s classification in *Pemsel*. On the other hand, he disagreed that the goal of assisting immigrant women to integrate into society through helping them to obtain employment fell under the fourth head of Lord Macnaghten’s classification—“trusts for other purposes beneficial to the community, not falling under any of the preceding heads”. The presence of purposes (b) and (c) did not disqualify the Society as a “chari-

[40] L’intimé a refusé de l’enregistrer à titre d’«œuvre de bienfaisance» parce que son cas ne s’apparentait pas à celui dont connaissait notre Cour dans *Native Communications Society of B.C.*<sup>44</sup> et qu’elle ne poursuivait pas «l’avancement de l’éducation». À son sens, l’objectif b) était «politique», donc non caritatif, et la Société n’avait pas fait la preuve qu’elle «consacrait presque toutes ses ressources aux activités de bienfaisance». Les activités telles que la participation au réseau d’entraide, les services d’aiguillage, les interventions en matière d’agrément professionnel, les sollicitations d’offres d’emplois et la tenue d’un répertoire des compétences, n’étaient pas considérées comme caritatives. Notre Cour a convenu que la Société n’était pas admissible à l’enregistrement à titre d’«œuvre de bienfaisance», notamment par ce motif que ses objectifs étaient trop vagues et incertains.

[41] La Cour suprême a confirmé, par une mince majorité, le jugement de notre Cour, quoique par un raisonnement quelque peu différent. Prononçant le jugement de la majorité, le juge Iacobucci est d’avis que la fin énoncée à l’alinéa a) était une fin caritative valide, savoir «l’avancement de l’éducation» au regard de la deuxième catégorie de la classification faite par lord Macnaghten dans *Pemsel*. Par contre, il ne voit pas que l’objectif d’aider les femmes à s’intégrer dans la société en leur trouvant du travail s’inscrive dans la quatrième catégorie de cette classification, «autres fins bénéfiques à la société et ne relevant d’aucune des catégories susmentionnées». La présence des fins énoncées aux alinéas b) et c) ne rendait pas la Société

table organization”. Those clauses merely authorized the Society to carry on political activities and to raise funds as merely “incidental and ancillary” to purpose (a). In the end, Iacobucci J. considered purpose (e) to be [at paragraph 195] “too vague and indeterminate to permit . . . charitable status under the fourth head of *Pemsel*”, finding it difficult to discern whether this purpose was [at paragraph 193] “a means of fulfilment or an end in itself” due to the presence of the word “conducive”.

[42] Gonthier J., dissenting for the minority, agreed with Iacobucci J. that purpose (a) was a valid charitable purpose as for “the advancement of education”. He disagreed, however, that the goal of the Society was not charitable under the fourth head of Lord Macnaghten’s classification in *Pemsel*. Gonthier J. agreed with Iacobucci J. that purposes (b) and (c) did not disqualify the Society from registration, but disagreed that purpose (e) was objectionable because of the language in which it was cast.

[43] I shall now attempt to distill some of the specific guidance found in *Vancouver Society, supra*:

(a) As the Act does not define what is “charitable”, the courts are to be guided by the meaning of that term at common law.

(b) The starting point in this process continues to be Lord Macnaghten’s classification in *Pemsel*, which is generally understood to refer to the preamble of the Statute of Elizabeth. While it is for the courts to decide what is “charitable”, as stated by Iacobucci J. at paragraph 146, “the preamble proved to be a rich source of examples and the law of charities has proceeded by way of analogy to the purposes enumerated in the preamble”.

(c) As was made clear in *Guaranty Trust Company of Canada v. Minister of National Revenue*,<sup>45</sup> and again

inadmissible au statut d’«œuvre de bienfaisance». Ces dispositions ne faisaient que l’autoriser à se livrer à des activités politiques et à collecter des fonds, à titre d’«activités accessoires» à l’objectif énoncé en a). En fin de compte, le juge Iacobucci déclare les activités prévues à l’alinéa e) [au paragraphe 195] «trop vagues et imprécises pour rendre [. . .] admissible au statut d’organisme de bienfaisance suivant la quatrième catégorie énoncée dans *Pemsel*», concluant qu’il était difficile de dire si l’objectif en question décrivait [au paragraphe 193] «un moyen de réaliser une fin ou une fin en soi» et ce, en raison de la présence des mots «propre à assurer».

[42] Le juge Gonthier, prononçant les motifs dissidents de la minorité, convient avec le juge Iacobucci que la fin visée à l’alinéa a) était une fin de bienfaisance valide au titre de la «promotion de l’éducation». Il n’est cependant pas d’accord que l’objectif de la Société ne fût pas caritatif au titre de la quatrième catégorie de la classification faite par lord Macnaghten dans *Pemsel*. Il convient avec le juge Iacobucci que les fins visées aux alinéas b) et c) ne rendaient pas la Société inadmissible à l’enregistrement, mais n’est pas d’accord que la fin visée à l’alinéa e) fût inadmissible en raison des termes employés dans sa formulation.

[43] Je vais essayer maintenant de dégager certaines prescriptions spécifiques de la jurisprudence *Vancouver Society, supra*:

a) La Loi ne disant pas en quoi consiste la «bienfaisance», le juge doit se guider sur le sens donné à ce concept en common law.

b) Dans ce processus, le point de départ est toujours la classification faite par lord Macnaghten dans *Pemsel*, qui est généralement tenue pour un renvoi au préambule de la Loi d’Elizabeth. Il appartient certes au juge de décider ce qu’est la bienfaisance, mais, comme l’a fait observer le juge Iacobucci au paragraphe 146, «[le préambule] s’est avéré une riche source d’exemples, et le droit relatif aux organismes de bienfaisance s’est développé par voie d’analogie avec les fins y énumérées».

c) Ainsi que la Cour suprême l’a posé dans *Guaranty Trust Company of Canada v. Minister of National*

emphasized in *Vancouver Society*, to be viewed as charitable a purpose must also be for the benefit of the community or of an appreciably important class of the community. At paragraph 148, Iacobucci J. characterized this requirement as “a necessary, but not a sufficient, condition for a finding of charity at common law. If it is not present, then the purpose cannot be charitable”.<sup>46</sup> This particular requirement is not the same as that referred to by Lord Macnaghten under the fourth head of his classification. It seeks the welfare of the public rather than the conferment of private advantage. As Iacobucci J. stated at paragraph 147: “This public character is a requirement that attaches to all the heads of charity, although sometimes the requirement is attenuated under the head of poverty”.

(d) Despite the focus in subsection 149.1(1) of the Act on “charitable activities” rather than purposes, Iacobucci J. makes clear at paragraph 152 that although the activities of an organization need to be examined “it is really the purpose in furtherance of which an activity is carried out, and not the character of the activity itself, that determines whether or not it is of a charitable nature”.<sup>47</sup>

(e) As pointed out by Iacobucci J. at paragraph 154, in view of the language in the definitions of “charitable foundation” and “charitable organization” in subsection 149.1(1), there is a clear requirement that “all of the purposes and activities of the foundation or organization be charitable”. As he put it: “exclusively charitable activities would be those that directly further the charitable purposes and not other, non-charitable, purposes”.<sup>48</sup>

(f) The requirement in subsection 149.1(1) that a charitable foundation or charitable organization devote its resources exclusively to charitable purposes is subject to the exceptions in subsections 149.1(6.1) and (6.2) of the Act, which permit such a foundation or organization to devote part of its resources to “political activities” provided the requirements of those subsections are met. As Iacobucci J. pointed out at paragraph 155, where the requirements of subsection

*Revenu*<sup>45</sup> et réitéré dans *Vancouver Society*, n’est considérée comme caritative que l’œuvre qui est utile à l’ensemble ou à un groupe appréciable de la société. Au paragraphe 148, le juge Iacobucci voit dans cette condition «une condition nécessaire, mais insuffisante, pour permettre de conclure à l’existence d’une fin de bienfaisance en common law. Si cette condition n’est pas respectée, la fin en cause ne peut alors pas être considérée comme une fin de bienfaisance»<sup>46</sup>. Cette condition n’est pas la même que celle définie par lord Macnaghten pour la quatrième catégorie de sa classification. Elle vise le bien-être du public plutôt que de conférer un avantage à un particulier. Ainsi que l’a fait observer le juge Iacobucci au paragraphe 147: «Ce caractère public est une condition applicable à toutes les catégories d’organismes de bienfaisance, bien qu’elle soit parfois atténuée dans le cas des organismes œuvrant au soulagement de la pauvreté».

d) Bien que le paragraphe 149.1(1) de la Loi soit centré sur les «activités de bienfaisance» et non sur les fins, le juge Iacobucci fait observer au paragraphe 152 que s’il est nécessaire d’examiner les activités de l’organisation en cause, «c’est en réalité la fin pour laquelle une activité est exercée, et non le caractère de l’activité elle-même, qui détermine s’il s’agit d’une activité de bienfaisance»<sup>47</sup>.

e) Ainsi que le fait observer le juge Iacobucci au paragraphe 154, la définition de «fondation de bienfaisance» et d’«œuvre de bienfaisance» exige par ses termes mêmes que «toutes les fins ou les activités de la fondation ou de l’œuvre, selon le cas, soient des fins ou activités de bienfaisance». Il s’ensuit que «seraient des activités exclusivement de bienfaisance celles qui tendent directement à la réalisation de fins de bienfaisance et non d’autres fins n’ayant pas ce caractère»<sup>48</sup>.

f) La condition posée au paragraphe 149.1(1) que la totalité des ressources de la fondation ou l’œuvre de bienfaisance soit consacrée aux fins caritatives est tempérée par les exceptions prévues aux paragraphes 149.1(6.1) et (6.2) de la Loi, qui permettent, aux conditions prévues, l’affectation d’une fraction de ces ressources à des «activités politiques». Ainsi que le fait observer le juge Iacobucci au paragraphe 155, faute de respecter les conditions du paragraphe

149.1(6.2) are not met, then “an organization that devotes substantially all of its resources, rather than all, to charitable activities would run afoul of the general requirement of exclusive charity found in the definitions of ‘charitable foundation’ and ‘charitable organization’ in s. 149.1(1)”.

(g) Iacobucci J. made clear, at paragraph 157, that a purpose that cannot be viewed as charitable in itself may nevertheless be a valid charitable purpose if it be incidental to a charitable purpose. In this same connection, Iacobucci J. added the following at paragraph 158:

The chief proposition to be drawn from this holding is that even the pursuit of a purpose which would be non-charitable in itself may not disqualify an organization from being considered charitable if it is pursued only as a means of fulfilment of another, charitable, purpose and not as an end in itself. That is, where the purpose is better construed as an activity in direct furtherance of a charitable purpose, the organization will not fail to qualify as charitable because it described the activity as a purpose.<sup>49</sup>

(h) The Canadian case law developed under the second head of *Pemsel* limiting the definition of “education” to the “formal training of the mind” or “the improvement of a useful branch of human knowledge” is unduly restrictive and should be modified for reasons explained by Iacobucci J.

At paragraph 168:

There seems no logical or principled reason why the advancement of education should not be interpreted to include more informal training initiatives, aimed at teaching necessary life skills or providing information toward a practical end, so long as these are truly geared at the training of the mind and not just the promotion of a particular point of view.

At paragraph 169:

As I said earlier, the purpose of offering certain benefits to charitable organizations is to promote activities which are seen as being of special benefit to the community, or

149.1(6.2), «un organisme qui consacre presque toutes ses ressources, mais non toutes, à des activités de bienfaisance ne satisferait pas à la condition générale d’affectation exclusive des ressources à la bienfaisance qui figure aux définitions de “fondation de bienfaisance” et d’“œuvre de bienfaisance” au par. 149.1(1)».

g) Il rappelle, au paragraphe 157, qu’une fin qui ne peut être considérée comme caritative en soi peut être admissible si elle se rapporte à une fin de bienfaisance proprement dite. Et d’ajouter au paragraphe 158:

La principale proposition qui se dégage de cette conclusion est que même le fait de poursuivre une fin qui n’est pas en soi une fin de bienfaisance peut ne pas avoir pour effet d’empêcher un organisme d’être considéré comme une œuvre de bienfaisance si la fin en question est poursuivie uniquement en tant que moyen de réaliser une autre fin—de bienfaisance celle-là—et non comme une fin en soi. Autrement dit, si la fin s’apparente davantage à une activité menée directement en vue de réaliser une fin de bienfaisance, cela n’empêchera pas l’organisme d’être considéré comme une œuvre de bienfaisance du seul fait qu’il a décrit l’activité comme une fin.<sup>49</sup>

h) La jurisprudence instaurée au Canada au sujet de la deuxième catégorie de la classification *Pemsel* et qui limite la définition d’«éducation» à la «formation classique de l’esprit» ou à «l’amélioration d’une branche utile du savoir humain» est indûment restrictive et doit changer, selon les motifs pris par le juge Iacobucci.

Au paragraphe 168:

Il ne semble pas exister de raison logique ou fondée sur des principes justifiant de ne pas interpréter la promotion de l’éducation de manière à inclure des moyens de formation moins traditionnels, destinés à enseigner des connaissances de base nécessaires à la vie de tous les jours ou la communication de renseignements pratiques, dans la mesure où ces moyens visent réellement à former l’esprit et non seulement à promouvoir un point de vue particulier.

Au paragraphe 169:

Comme je l’ai dit plus tôt, la fin poursuivie en accordant certains avantages aux œuvres de bienfaisance est d’encourager la tenue d’activités qui sont considérées comme ayant un

advancing a common good. In the case of education, the good advanced is knowledge or training. Thus, so long as information or training is provided in a structured manner and for a genuinely educational purpose—that is, to advance the knowledge or abilities of the recipients—and not solely to promote a particular point of view or political orientation, it may properly be viewed as falling within the advancement of education.<sup>50</sup>

And at paragraph 170:

Moreover, it [knowledge] can be sought in many different ways, and for many different reasons, whether for its own sake or as a means to an end. Viewed in this way, there is no good reason why non-traditional activities such as workshops, seminars, self-study, and the like should not be included alongside traditional, classroom-type instruction in a modern definition of “education”. Similarly, there is no reason to exclude education aimed at advancing a specific, practical end. In terms of encouraging activities which are of special benefit to the community, which is the ultimate policy reason for offering tax benefits to charitable organizations, there is nothing to be gained, and much to be lost, by arbitrarily denying benefits to organizations devoted to advancing various types of useful knowledge.

Iacobucci J. added the following caution at paragraph 171:

To my mind, the threshold criterion for an educational activity must be some legitimate, targeted attempt at educating others, whether through formal or informal instruction, training, plans of self-study, or otherwise. Simply providing an opportunity for people to educate themselves, such as by making available materials with which this might be accomplished but need not be, is not enough. Neither is “educating” people about a particular point of view in a manner that might more aptly be described as persuasion or indoctrination. On the other hand, formal or traditional classroom instruction should not be a prerequisite, either. The point to be emphasized is that, in appropriate circumstances, an informal workshop or seminar on a certain practical topic or skill can be just as informative and educational as a course of classroom instruction in a traditional academic subject. The law ought to accommodate any legitimate form of education.

intérêt spécial pour la communauté ou servant un intérêt commun. Dans le cas de l'éducation, l'intérêt commun est la connaissance ou la formation. En conséquence, dans la mesure où l'information ou la formation est donnée d'une manière structurée et dans une fin véritablement éducative—c'est-à-dire l'amélioration des connaissances ou des aptitudes des bénéficiaires—et non seulement dans le but de promouvoir un point de vue particulier ou une orientation politique donnée, l'information ou la formation peut à bon droit être considérée comme relevant de la promotion de l'éducation<sup>50</sup>.

Et au paragraphe 170:

De plus, on peut souhaiter l'acquérir de bien des manières et pour toutes sortes de raisons, qu'on recherche le savoir pour le savoir ou encore comme moyen d'arriver à une fin. Dans cette optique, aucun motif valable ne s'oppose à ce que des activités non traditionnelles tels les ateliers, les séminaires, l'autoformation et autres mesures du genre soient comprises dans la définition moderne d'«éducation» au même titre que l'enseignement traditionnel en salle de classe. De même, il n'y a aucune raison d'exclure une mesure d'éducation visant à l'avancement d'un objectif pratique précis. Si l'on veut encourager des activités qui présentent un intérêt spécial pour la communauté, ce qui est en définitive la raison qui sous-tend l'octroi d'avantages fiscaux aux œuvres de bienfaisance, on a beaucoup à perdre et rien à gagner à refuser arbitrairement des avantages à des organismes qui se consacrent à promouvoir divers types de connaissances utiles.

Le juge Iacobucci ajoute cette mise en garde, au paragraphe 171:

J'estime que le critère minimal qui doit être respecté pour qu'une activité puisse être qualifiée d'éducative est la présence d'efforts légitimes et ciblés d'éducation d'autrui, soit par un enseignement traditionnel ou non, soit par des activités de formation ou encore par des programmes d'autoformation ou d'autres types de mesures. Le simple fait de donner aux gens la possibilité de s'instruire, par exemple en mettant à leur disposition de la documentation utile à cette fin mais non indispensable, ne suffit pas. Il ne suffit pas non plus d'«éduquer» les gens au sujet d'un point de vue particulier par des méthodes qu'il serait peut-être plus juste de qualifier de persuasion ou d'endoctrinement. En revanche, l'enseignement scolaire traditionnel ne doit pas non plus être un préalable. Ce qu'il faut bien comprendre c'est que, dans des circonstances appropriées, un atelier ou séminaire—même de type non scolaire—sur une matière ou une aptitude pratique donnée peut être tout aussi informatif et éducatif qu'un cours suivi en salle de classe et portant sur une matière scolaire traditionnelle. Le droit devrait faire une place à toute forme légitime d'éducation.

(i) With respect to the fourth head in Lord Macnaghten's classification of charity in *Pemsel*—other purposes beneficial to the community—Iacobucci J. reiterated the view that for a purpose to be beneficial to the community “in a way which the law regards as charitable” it must come within the “spirit and intentment” if not the letter of the preamble to the Statute of Elizabeth even though he viewed the approach to be somewhat “circular”. At paragraph 177, he endorsed the approach which was adopted by the Privy Council in *D'Aguiar v. Guyana Commissioner of Inland Revenue*:<sup>51</sup>

(The Court) must first consider the trend of those decisions which have established certain objects as charitable under this heading, and ask whether, by reasonable extension or analogy, the instant case may be considered to be in line with these. Secondly, it must examine certain accepted anomalies to see whether they fairly cover the objects under consideration. Thirdly—and this is really a cross-check upon the others—it must ask whether, consistently with the objects declared, the income and property in question can be applied for purposes clearly falling outside the scope of charity; if so, the argument for charity must fail.

Iacobucci J. again emphasized the additional requirement that the purpose must not be for private advantage but rather for the benefit of the entire community or an appreciably important class of the community.

(j) The purposes pursued by an organization should not be seen as limited and determined by reference solely to those that were initially and formally stated by an organization. An examination of activities can thus serve to reveal the possible adoption of other purposes by an organization. At paragraph 194, Iacobucci J. stated:

In other words, as Lord Denning put it in *Institution of Mechanical Engineers v. Cane*, [1961] A.C. 696 (H.L.), at p. 723, the real question is, “for what purposes is the society at present instituted?” (Emphasis in original.)

(k) To be registered as a “charitable organization”, the organization's purposes must not be vague or uncertain.<sup>52</sup>

i) En ce qui concerne la quatrième catégorie d'œuvres de bienfaisance relevée par lord Macnaghten dans *Pemsel*—autres fins bénéfiques à la société—le juge Iacobucci rappelle que la fin n'est considérée comme utile à la société «d'une façon à laquelle la loi reconnaît un caractère charitable» que si elle est «conforme à “l'esprit” du préambule de la Loi d'Elizabeth, si ce n'est à sa lettre», bien qu'à son avis, pareille approche soit quelque peu «circulaire». Au paragraphe 177, il souscrit à la méthodologie adoptée par le Conseil privé dans *D'Aguiar v. Guyana Commissioner of Inland Revenue*<sup>51</sup>:

[TRADUCTION] Premièrement, (le Tribunal) doit considérer la tendance qui se dégage des décisions qui ont reconnu certaines fins comme étant des fins de bienfaisance au sens de la quatrième catégorie et se demander si, par extension ou analogie raisonnable, le cas à l'étude est semblable aux précédents. Deuxièmement, il doit examiner certaines anomalies acceptées pour voir si elles couvrent les fins en cause. Troisièmement,—et c'est vraiment un contrôle par recoupement des autres—il doit se demander si, en conformité avec les fins déclarées, le revenu et les biens en question peuvent être affectés à des fins clairement étrangères à la notion de bienfaisance; dans l'affirmative, l'argument qu'il s'agit de fins de bienfaisance ne peut être retenu.

Le juge Iacobucci insiste, à ce sujet encore, sur la condition supplémentaire que la fin ne doive pas servir l'intérêt privé mais l'ensemble ou un groupe important de la communauté.

j) Les fins poursuivies par l'organisation ne sont pas limitées aux objectifs initialement et formellement déclarés, ni ne doivent être déterminées exclusivement par référence à ces derniers. C'est ainsi qu'un examen des activités peut révéler que d'autres fins ont été adoptées. Le juge Iacobucci fait remarquer ce qui suit au paragraphe 194:

En d'autres mots, comme a dit lord Denning dans l'arrêt *Institution of Mechanical Engineers c. Cane*, [1961] A.C. 696 (H.L.), à la p. 723, la véritable question est la suivante: [TRADUCTION] «à quelles fins l'association est-elle constituée à ce moment-ci?» (En italique dans l'original.)

k) Une organisation ne peut être enregistrée à titre d'«œuvre de bienfaisance» que si ses objectifs ne sont pas vagues ou indéterminés<sup>52</sup>.



Are the appellant's purposes charitable?

[44] I turn next to the application of the principles referred to above to the primary issue. This requires at the outset a consideration of whether all of the appellant's purposes are for "the advancement of education" under the second head of the *Pemsel* classification or, alternatively, are for "other purposes beneficial to the community" under the fourth head of the *Pemsel* classification, because they are to promote public health or to improve moral and spiritual welfare in the community. The appellant submits that the respondent took an unduly narrow and inconsistent stance with respect to "education" by ruling that education is not advanced where activities actually pursued are designed to persuade the public to adopt a particular point of view on controversial social issues. The limiting of "the advancement of education" by earlier decisions of this Court to the "formal training of the mind" or the "improvement of a useful branch of human knowledge" is, in the appellant's submission, too restrictive. The appellant further submits that its activities are otherwise beneficial to the community under the fourth head in *Pemsel* because they seek to promote public health or to improve moral or spiritual welfare in the community by informing the public that moral and spiritual principles are engaged in the debate about the use of contraception, sexuality and the termination of human life at any stage of existence.

[45] In addressing the issue of charitable purposes it is necessary to observe that the circumstances which prevailed prior to November 22, 1990, when the appellant undertook to amend its operations and activities so as to conform to the position taken by the respondent in the letter of June 21, 1990, are not of direct relevance. As we have seen, in consequence of that position the appellant caused Alliance Action to be incorporated. Before that could be accomplished the respondent objected to the scope of the appellant's original objects. The amended objects were approved at the annual meeting of the appellant held on June 21, 1992 and were formally authorized by Supplementary Letters Patent of November 23, 1992.

Les fins poursuivies par l'appelante sont-elles caritatives?

[44] Je passe maintenant à l'application des principes rappelés ci-dessus au point litigieux central. Il faut en tout premier lieu examiner si les fins poursuivies par l'appelante sont «l'avancement de l'éducation» correspondant à la deuxième catégorie de la classification *Pemsel* ou, subsidiairement, si elles sont «d'autres fins bénéfiques à la société» correspondant à la quatrième catégorie de cette même classification, puisqu'elles visent à la promotion de la santé publique ou au relèvement du bien-être moral et spirituel de la société. L'appelante soutient que l'intimé prend une position excessivement étroite et illogique sur le concept d'«éducation» en concluant qu'il n'y a pas d'avancement de l'éducation quand les activités en cause visent à engager le public à adopter un certain point de vue sur des questions sociales controversées. La limitation, dans les anciennes décisions de la Cour, de «l'avancement de l'éducation» à la «formation classique de l'esprit» ou à «l'amélioration d'une branche utile du savoir humain» est trop restrictive. L'appelante soutient encore que ses activités sont, généralement parlant, bénéfiques à la société au sens de la quatrième catégorie de la classification *Pemsel* puisqu'elles visent à promouvoir la santé publique ou à relever le bien-être moral ou spirituel de la société, en informant le public que des principes moraux et spirituels sont en jeu dans le débat sur l'utilisation des contraceptifs, la sexualité et le fait de mettre fin à la vie humaine à quelque stade que ce soit de l'existence.

[45] Dans l'examen de la question des fins caritatives, il y a lieu de noter que la situation antérieure au 22 novembre 1990, date à laquelle l'appelante s'est engagée à changer de fonctionnement et d'activités pour se conformer à l'avis donné par l'intimé dans sa lettre du 21 juin 1990, n'a aucun rapport direct avec le litige. Comme noté, *supra*, l'appelante a procédé à la constitution d'Alliance Action à la suite de cet avis. Avant que ce projet n'ait abouti, l'intimé a soulevé des objections quant à la portée des objectifs primitifs de l'appelante. Les objectifs modifiés ont été adoptés à l'assemblée annuelle tenue par l'appelante le 21 juin 1992, et officiellement autorisés par lettres patentes du 23 novembre 1992.

[46] The narrow question here is whether the amended objects are “charitable”. As I understand the guidance of *Vancouver Society, supra*, this question is to be addressed initially from the standpoint of the purposes set forth in an organization’s constituting document without regard to the activities engaged in to further those purposes. The appellant submits that the amended objects were accepted as charitable by Revenue Canada itself prior to their approval at the appellant’s June 1992 annual meeting. I have already referred to the evidence relied on by the appellant with respect to the alleged approval. While that evidence is somewhat scant it does appear to support the appellant’s submission. It was not contradicted by the respondent. Moreover, nothing in the record suggests that at any time between November 23, 1992 when the amended objects were formally approved and April 27, 1994 when the appellant was informed that it was operating in contravention of the Act, did the respondent overtly adopt the position that the amended objects were not charitable.

[47] In my view the respondent’s approval of the appellant’s amended objects prior to their formal adoption cannot be readily ignored. It will be recalled that at the time this approval was communicated to the appellant on April 28, 1992, the dispute over the appellant’s continued registration as a charity had yet to be formally resolved. An important component of that resolution was that the appellant’s objects be amended. It appears that the respondent regarded and continued to regard the appellant’s revised purposes as “charitable” within the meaning of the Act once all elements of the settlement were finalized. While the appellant’s principal purpose as set forth in paragraph 1 of its amended charter is “to educate Canadians” on the subjects therein enumerated and a secondary object, in paragraph 3, is to provide “educational” services, these phrases should not be construed in a loose sense but rather in the light of what the common law regards as education. It is apparent from decided cases already referred to that what may constitute “education” is not left by the law to the subjective judgment of the organization who claims it to be so but is a matter for the courts to determine. Activities actually engaged in would need to be examined to discover whether the organization is, indeed,

[46] La question fort circonscrite qui se pose est donc de savoir si les objectifs modifiés sont «caritatifs»? Selon mon interprétation de la jurisprudence *Vancouver Society, supra*, cette question doit être envisagée initialement à la lumière des objectifs énoncés dans l’acte constitutif de l’organisation, abstraction faite des activités entreprises pour leur réalisation. L’appelante soutient que Revenu Canada avait accepté les objectifs modifiés avant qu’elle-même ne les ait adoptés lors de son assemblée annuelle de juin 1992. J’ai mentionné les preuves qu’elle produisait à ce sujet. Bien qu’elles soient assez minimales, ces preuves corroborent son assertion et n’ont pas été contestées par l’intimé. Qui plus est, il n’y a rien dans le dossier qui permette de dire qu’à un moment quelconque entre le 23 novembre 1992, date à laquelle les objectifs modifiés furent formellement adoptés, et le 27 avril 1994, date à laquelle l’appelante fut informée que ses activités allaient à l’encontre de la Loi, l’intimé ait ouvertement objecté que ces objectifs n’étaient pas caritatifs.

[47] Je ne pense pas qu’on puisse ignorer le fait que l’intimé avait approuvé les objectifs modifiés de l’appelante avant qu’ils n’aient été formellement adoptés. Il y a lieu de se rappeler que le 28 avril 1992, date à laquelle cette approbation fut communiquée à l’appelante, le différend au sujet du maintien de l’enregistrement de cette dernière n’avait pas encore été officiellement résolu. Une condition importante de cette résolution était qu’elle modifie ses objectifs. Il appert que l’intimé considérait et continuait à considérer les objectifs modifiés de l’appelante comme «de bienfaisance» au sens de la Loi, une fois tous les éléments du règlement mis en place. Bien que l’objectif premier de l’appelante, tel qu’il est énoncé au paragraphe premier de sa charte modifiée, soit d’«éduquer les Canadiens» sur les questions y visées, et qu’un objectif secondaire, au paragraphe 3, soit d’assurer des services «éducatifs», ces concepts ne doivent pas être interprétés au sens large, mais au regard de ce que la common law reconnaît comme éducation. Il ressort de la jurisprudence citée, *supra*, que l’«éducation», telle que l’entend le droit en la matière, n’est pas laissée au jugement subjectif de l’organisation qui s’en réclame, mais est une question qu’il appartient au juge de décider. Il faut examiner

advancing education in the legal sense.

[48] I have not overlooked the respondent's contention that Revenue Canada never changed its position on the true nature of the appellant's amended objects nor failed to criticize them. While this is certainly so from April 27, 1994 onward, nothing in the record suggests that this position was clearly taken between the time the earlier dispute was settled in 1992 and April 27, 1994. The respondent argues, nevertheless, that even if the appellant's amended objects could be interpreted as charitable, the appellant's activities "do not manifestly or necessarily directly further its formal objects" or, put another way, that "the appellant's goals are not expressed in its formal objects". This contention requires a somewhat more detailed examination of the appellant's activities.

#### Are the appellant's activities charitable?

[49] As we have seen, the respondent challenges a whole range of activities engaged in by the appellant as not charitable either because they do not further the appellant's formal objects or because they are "political activities" that are not permitted by the Act.

[50] Although I have already mentioned these challenges, it will be useful to examine the evidence on which they are based in greater detail at this juncture.

#### (a) Fundraising

The respondent quarrelled with the methods employed in fundraising. For some time solicitations were made on the letterhead of Alliance Action. A donor was to make a payment to "Alliance", allowing donations to be deposited either in the bank account of the appellant or Alliance Action. The donor was left to decide in each case whether to require a tax receipt. The respondent took the view that these activities, in any

les activités auxquelles l'organisation se livre effectivement pour découvrir si, en fait, elle travaille à l'avancement de l'éducation au sens juridique du terme.

[48] Je n'ai pas oublié l'assertion faite par l'intimé que Revenu Canada n'a jamais changé de position sur la nature véritable des objectifs modifiés de l'appelante et n'a pas manqué de les contester. Bien qu'il en soit certainement ainsi à compter du 27 avril 1994, rien au dossier ne permet de dire qu'il avait pris nettement position dans ce sens entre le moment où le premier différend fut réglé en 1992 et le 27 avril 1994. L'intimé soutient néanmoins que, à supposer que les objectifs modifiés de l'appelante puissent être interprétés comme exprimant des fins de bienfaisance, ses activités «n'ont pas pour effet de réaliser, de façon manifeste ou nécessairement directe, ses objectifs officiels» ou, en d'autres termes, que «les fins poursuivies par l'appelante ne sont pas exprimées dans ses objectifs officiels». Cette assertion rend nécessaire un examen un peu plus détaillé des activités de l'appelante.

#### Les activités de l'appelante sont-elles caritatives?

[49] Comme nous l'avons vu, nombre d'activités de l'appelante sont jugées non caritatives par l'intimé, parce qu'elles ne visent pas à réaliser ses objectifs officiels ou qu'elles sont des «activités politiques» exclues par la Loi.

[50] J'ai relevé ces motifs de contestation; il y a lieu d'examiner maintenant plus en détail les preuves sur lesquelles ils sont fondés.

#### a) La collecte de fonds

L'intimé conteste les méthodes employées par l'appelante pour collecter les fonds. Pendant un certain temps, les sollicitations se faisaient sur papier à en-tête d'Alliance Action. Le donateur devait libeller le chèque à l'ordre d'«Alliance», ce qui faisait que celui-ci pouvait être déposé au compte bancaire soit de l'appelante soit d'Alliance Action. Il appartenait au donateur de décider dans chaque cas s'il voulait ou

event, were designed to promote pro-life points of view. The appellant agreed that the fundraising material would be altered to ensure that donations be made either to the appellant or to Alliance Action, and that tax receipts be issued only for donations made to the appellant. In the view of the respondent this new format did not “sufficiently segregate the activities of Alliance from AA and that it is designed to support the advocacy activities of AA”. In addition, the respondent noted that monies raised through a Bank of Montreal “Affinity MasterCard”, while advertised to be in support of the appellant, in fact were deposited into the bank account of Alliance Action. That this was so was acknowledged by the appellant’s accountants in a letter of April 19, 1995, where the appellant undertook to correct it.

(b) Loan receivable

The overall thrust of the respondent’s assertion here is that various costs chargeable to Alliance Action were offset against the principal and interest of a loan owing to the appellant by Alliance Action, with the net effect that the appellant used a portion of its resources to support the non-charitable activities of Alliance Action. The respondent cited, by way of examples, the allocation of excessive fundraising costs, excessive monthly payments made by the appellant to Alliance Action for “research/fundraising” and the insufficient allocation to Alliance Action of charges for rent and for the use of office equipment. For its part, the appellant asserted that the account receivable arose from the sale of materials to Alliance Action at the time of the “changeover” and that they were found to have been overvalued, calling for an adjustment of the amount owing. The appellant further claimed that the breakdown of office expenses was reasonable in the circumstances.

(c) Library packages and related activities

The respondent objected to this service on the ground that it was not for the advancement of education but to support the appellant’s pro-life viewpoints. The

non un reçu pour déduction d’impôt. L’intimé estimait qu’en tous les cas, cette activité avait pour objet de promouvoir un point de vue pro-vie. L’appelante a convenu de modifier les lettres de sollicitation de fonds afin que les dons soient faits soit à elle-même soit à Alliance Action, et que les reçus pour déduction d’impôt ne soient délivrés qu’à l’égard des dons faits à l’appelante. L’intimé estime cependant que cette formule «ne sépare pas suffisamment les activités de l’Alliance de celles d’AA et qu’elle est conçue pour soutenir les activités militantes d’AA». En outre, l’intimé fait observer que les fonds recueillis au moyen de la carte «Affinity MasterCard» de la Banque de Montréal, annoncés officiellement comme étant au bénéfice de l’appelante, étaient en fait déposés dans le compte bancaire d’Alliance Action. C’est ce qu’ont reconnu les comptables de l’appelante dans leur lettre du 19 avril 1995, par laquelle celle-ci s’est engagée à remédier à cette situation.

b) Le prêt

L’intimé soutient essentiellement à ce propos que les divers frais imputables à Alliance Action sont couverts par le principal et les intérêts d’un prêt consenti par l’appelante, le résultat net étant que celle-ci employait une partie de ses ressources à financer les activités non caritatives d’Alliance Action. L’intimé cite à titre d’exemples, l’allocation de frais excessifs de sollicitation des fonds, les sommes excessives versées chaque mois par l’appelante à Alliance Action pour «recherches/collecte de fonds», et la facturation à Alliance Action de sommes insuffisantes pour le loyer et l’utilisation du matériel de bureau. Pour sa part, l’appelante fait valoir que la créance en question résultait de la vente de matériel à Alliance Action au moment du «transfert» et que ce matériel ayant été jugé surévalué par la suite, un rajustement de la créance a été nécessaire. Et aussi que la répartition des frais de fonctionnement était raisonnable compte tenu des circonstances.

c) Les envois aux bibliothèques et activités connexes

L’intimé conteste la conformité de ce service par ce motif qu’il ne visait pas à l’avancement de l’éducation, mais à la promotion du point de vue pro-vie de

packages were transmitted by the appellant to public and school librarians and were described by the appellant as “a selection of clippings . . . on a number of issues of concern to students doing research for assignments or debates”.<sup>53</sup> It was considered it to be “more convenient and practical if students could locate the material in their public or school libraries” rather than request it directly from the appellant. As a part of this service, the appellant undertook to provide “up to date information and/or provide a balance for current collection in your vertical files” as well as a general update of the material every six months “where necessary”.<sup>54</sup> There was no charge for the service.<sup>55</sup> The library packages<sup>56</sup> consisted of various items which, viewed objectively, can only be regarded as mirroring the appellant’s fundamental position that human life is to be preserved from conception to natural death. The majority of items exemplify the appellant’s stated opposition to abortion including eugenic abortion, fetal cell transplantation, *in vitro* fertilization and experimentation resulting therefrom, euthanasia including tube feeding and assisted suicides, and the prenatal screening of the unborn. There are far fewer items of a general scientific interest and others concerned with post-abortion trauma, the *in utero* environment of the unborn and the impact of external influences thereon, palliative care of the dying, declining population figures and adoption as an alternative to abortion.

(d) Catalogue materials and related activities

The appellant’s catalogue<sup>57</sup> advertises various printed items, videos, promotional buttons and posters and materials distributed by the appellant on a variety of subjects. Among items of catalogue materials are position papers opposed to abortion, contraception, *in vitro* fertilization and embryo transfer, fetal transplantation, euthanasia, organ transplantation, presentation to a parliamentary committee, news releases, the President’s report of August 1993, sexually transmitted diseases, AIDS prevention, adoption and other topics generally in sympathy with the appellant’s perceived mission. While the materials are weighted in favour of that mission, a few items are somewhat more balanced or of a scientific nature and still others are concerned

l’appelante. Les envois aux bibliothèques publiques et scolaires consistent, selon l’appelante, en «une sélection de coupures de presse [. . .] sur certaines questions intéressant les élèves faisant des recherches pour les devoirs ou débats»<sup>53</sup>. Elle pense qu’il est «plus pratique pour les élèves de trouver les documents dans leur bibliothèque publique ou scolaire» que d’avoir à s’adresser directement à elle. Dans le cadre de ce service, elle entreprenait de «fournir des informations à jour et/ou à assurer un équilibre dans votre documentation verticale» ainsi qu’une mise à jour générale de ces documents tous les six mois «au besoin»<sup>54</sup>. Ce service était gratuit<sup>55</sup>. Les envois aux bibliothèques<sup>56</sup> consistaient en divers articles qui, objectivement parlant, peuvent seulement être considérés comme l’expression de la position fondamentale de l’appelante que la vie humaine doit être préservée dès la conception jusqu’à la mort naturelle. Ces articles traduisent pour la plupart l’opposition déclarée de l’appelante à l’avortement, y compris l’avortement eugénique, à la transplantation de cellule fœtale, à la fivète et aux expérimentations connexes, à l’euthanasie y compris le gavage et le suicide assisté, et au dépistage prénatal. Il y a bien moins d’articles d’intérêt scientifique général ou autres, concernant les séquelles psychologiques de l’avortement, l’environnement utérin de l’enfant non encore né et l’effet des influences externes sur celui-ci, les soins palliatifs pour les mourants, le déclin démographique et l’adoption à titre de solution de rechange contre l’avortement.

d) Les ventes par catalogue et activités connexes

Le catalogue<sup>57</sup> de l’appelante offre diverses publications, vidéos, boutons et affiches promotionnels, et documents sur une variété de sujets. Il y a entre autres des exposés de principe contre l’avortement, contre la contraception, contre la fivète, contre la transplantation de fœtus, contre l’euthanasie, contre la transplantation d’organes, un mémoire à une commission parlementaire, des communiqués de presse, le rapport moral d’août 1993, des documents sur les maladies sexuellement transmissibles, la prévention du sida, l’adoption et d’autres sujets, le tout généralement dans le droit fil de la mission que s’est donnée l’appelante. Bien que ces articles soient favorables à cette mission, certains autres sont un peu plus neutres ou scientifiques, et

with such topics as post-abortion trauma, pornography, care for the dying and infanticide. The materials were intended for expectant mothers, teenagers and others. The respondent objected to the catalogue materials as not sufficiently segregating between those that further the objects of Alliance Action and those that further its own, and also as continuing to support “one side of controversial social issues”. This latter objection was more explicitly made in the respondent’s letter of January 5, 1995:<sup>58</sup>

On the contrary, we believe that the overriding purpose of Alliance is to promote its viewpoint on pro-life issues such as abortion and euthanasia in order to influence public attitudes and beliefs, which is evidenced by the following:

- The mission statement enclosed with your June 24, 1994 letter indicates that your goal remains one of advocacy:

“Alliance for Life is a national, educational organization, committed to working with our fellow Canadians to develop a society in which all human life, recognized as a gift from our Creator, is valued and protected from conception to natural death.”

- August, 1993 President’s Report. . . “Today I am more convinced than ever that the majority of Canadians are opposed to abortion. Most Canadians ARE pro-life. Our job continues to be one of encouraging them to stand for and act on their convictions.”
- May, 1992 editorial in the *Western Report* written for Alliance for Life by Anna Desilets . . . “We know we’ll win because the factors are on our side; inevitably, they’ll overwhelm the standard pro-abortion/pro-euthanasia propaganda delivered by the general media.”

(e) News releases/media activities

The record includes nine news releases of the appellant in 1992 and 1993, all of which were viewed by the respondent as one-sided and designed “to persuade the reader to adopt the viewpoint of the organization”.<sup>59</sup>

(f) “HELPLine” activities

As we have seen, the appellant maintains a 1-800 telephone line with a view to making counselling

d’autres encore portent sur divers sujets comme les séquelles psychologiques de l’avortement, la pornographie, les soins aux mourants et l’infanticide. Les articles en vente sont notamment destinés aux femmes enceintes et aux adolescents. L’intimé conclut qu’il n’y a pas une distinction suffisante entre les articles qui poursuivent respectivement les objectifs d’Alliance Action et ceux de l’appelante, et qu’ils continuent à faire valoir «un seul point de vue sur des questions sociales controversées». Cette dernière objection est exprimée de façon plus explicite dans sa lettre du 5 janvier 1995<sup>58</sup>, comme suit:

[TRADUCTION] Au contraire, nous pensons que l’objectif primordial de l’Alliance est de promouvoir son point de vue pro-vie sur des questions comme l’avortement et l’euthanasie afin d’influencer les attitudes et croyances du public, à preuve:

- L’énoncé de mission joint à votre lettre du 24 juin 1994 indique que votre objectif demeure l’action militante:

«L’Alliance pour la vie est une organisation nationale d’éducation, déterminée à coopérer avec nos compatriotes canadiens à bâtir une société dans laquelle toute vie humaine, reconnue comme étant un don de notre Créateur, est précieuse et protégée de la conception jusqu’à la mort naturelle.»

- Le rapport moral d’août 1993: «Aujourd’hui je suis plus convaincu que jamais que la majorité des Canadiens est opposée à l’avortement. La majorité des Canadiens EST pro-vie. Notre travail continue d’être de les encourager à défendre leurs convictions et à agir en conséquence.»
- L’éditorial écrit par Anna Desilets pour le compte de l’Alliance pour la vie dans le *Western Report* de mai 1992: «Nous savons que nous l’emporterons parce que ces facteurs sont de notre côté; ils balaieront inévitablement la propagande pro-avortement/pro-euthanasie habituelle que disséminent les médias.»

(e) Les communiqués de presse/activités médiatiques

Le dossier comprend neuf communiqués de presse publiés par l’appelante en 1992 et 1993, et qui, de l’avis de l’intimé, étaient tous partiels et visaient à «persuader le lecteur d’épouser le point de vue de l’organisation»<sup>59</sup>.

(f) Les activités de la ligne téléphonique «HELPLine»

Comme noté, *supra*, l’appelante maintient en service une ligne téléphonique 1-800 pour donner des consul-

services available to callers. The services offered include pregnancy testing, prenatal and postnatal care, housing assistance, family support, adoption information, post-abortion and rape counselling. The line is operated 24 hours a day year round by the appellant's paid staff during office hours and by volunteers after office hours. The respondent's basic objections to the "HELPLine" is that it was used both by the appellant and Alliance Action, opening it to inquiries about pro-life issues, and that the volunteers were trained for approximately two hours on listening techniques but without any other formal training. Neither did it appear to the respondent that "the operation of the HELPLine for charitable activities is significant in relation to the other activities of the organization".<sup>60</sup> The respondent regarded the counselling service as designed to persuade a woman caller against having an abortion rather than aiding or assisting in bringing her child to term.

[51] The question here is whether any of these activities are in furtherance of the appellant's stated purposes or, instead, are non-charitable.

[52] I shall begin with the appellant's "HELPLine" activities. The appellant maintains that the uses made of this line are charitable as a referral for counselling service in such matters as prenatal and postnatal care, housing assistance, family support, adoption information, post-abortion and rape counselling, and for pregnancy testing. In short, the service promotes public health. It must be noted that counselling is not offered by members of the appellant's staff or volunteers dialoguing with the callers but by outside community organizations to whom the callers are referred. It would appear, therefore, to make no difference that the volunteers received no formal training and that the training they did receive was limited to two hours in telephone techniques. Further, as late as September 18, 1991,<sup>61</sup> the respondent viewed as charitable the provision to the public through the "HELPLine" of counselling and referral service with respect to crisis pregnancy and post-abortion trauma. Despite the above-noted comments concerning the "HELPLine" in the respondent's letter of January 5, 1995, I do not

tations aux personnes qui appellent, sur les tests de grossesse, les soins prénatals et postnatals, l'aide en matière de logement, le soutien familial, l'adoption, l'aide à celles qui ont eu un avortement ou ont été victimes de viol. Cette ligne est assurée 24 heures par jour tout au long de l'année, par des employés salariés durant les heures de bureau, et des bénévoles en dehors de ces heures. La principale objection de l'intimé contre la ligne «HELPLine» est qu'elle servait à la fois à l'appelante et à Alliance Action et recevait ainsi les demandes d'information sur les questions pro-vie, et que les bénévoles avaient juste une formation de deux heures sur les techniques d'écoute, sans plus. L'intimé ne trouve pas non plus que «l'exploitation de la ligne HELPLine à des fins caritatives soit notable par rapport aux autres activités de l'organisation»<sup>60</sup>. Il considère que le service de consultation vise à persuader toute femme qui appelle de ne pas avoir un avortement, plutôt que de l'aider à mener sa grossesse à terme.

[51] La question qui se pose à ce propos est de savoir si l'une quelconque de ces activités vise à la réalisation des objectifs déclarés de l'appelante ou si elle est en fait non caritative.

[52] Je commencerai par les activités de la ligne «HELPLine» de l'appelante. Elle soutient que l'usage qu'elle en fait est de nature caritative puisqu'il s'agit d'aiguillage sur les services de consultation en matière de soins prénatals et postnatals, de logement, de soutien familial, d'adoption, et de conseils à l'intention de celles qui ont eu un avortement ou qui ont été victimes de viol, et pour les tests de grossesse. En bref, il s'agit de promotion de la santé publique. Il y a lieu de noter que les consultations ne sont pas données par les employés de l'appelante ou par les bénévoles dialoguant avec les personnes qui appellent, mais par d'autres organisations communautaires sur lesquelles elles sont dirigées. Il importe donc peu que les bénévoles n'aient pas reçu une formation en règle, mais juste une formation de deux heures sur les techniques d'écoute. Qui plus est, le 18 septembre 1991 encore<sup>61</sup>, l'intimé considérait comme caritatif le fait de mettre à la disposition du public, par la ligne HELPLine, un service de consultation et d'aiguillage dans les cas de grossesse non voulue et de séquelles

view its operation, by itself, as involving clearly proven allegations of non-charitable activities but, rather, falling within paragraph 2 of the appellant's stated objects as promoting public health and charitable under the fourth head of *Pemsel*—a subject to which I shall return somewhat more fully below.

[53] Nor am I persuaded that the methods employed in fundraising rendered those particular activities clearly non-charitable in the sense that they did not further the appellant's stated purposes. The record no doubt indicates that as initially conceived and implemented in 1992 and 1993, these activities were intertwined with those of Alliance Action to such a degree that they could not be reasonably seen as charitable. The appellant accepted that this was so and agreed to alter its fundraising methods to ensure that it would receive only those donations that were intended to support its purposes and not those of Alliance Action and that tax receipts would be issued for those donations only. The same would appear to be true with respect to the monies raised through the Bank of Montreal's Affinity MasterCard. The appellant gave an undertaking that none of these monies would be deposited in the bank account of Alliance Action. There is no evidence that the appellant has not made good on this undertaking. It is not clear to me that the appellant, by these techniques, devoted its resources to non-charitable activities, as the respondent asserts. In summary, I am not persuaded that the fundraising activities in question were, as the respondent asserts, "designed to support advocacy activities of AA" at the time the impugned decision was made.

[54] I must confess to some difficulty in following the arguments pro and con with respect to the treatment by the appellant of the account receivable owing to the appellant by Alliance Action as a result of the separation of the two organizations in 1992. The argument appears to be that the appellant improperly

psychologiques de l'avortement. Malgré les observations susmentionnées au sujet de la ligne «HELPLine» dans la lettre du 5 janvier 1995 de l'intimé, je ne trouve pas que ce service, considéré à part, tombe sous le coup d'accusations prouvées d'activités non caritatives, mais qu'il correspond au contraire au paragraphe 2 des objectifs déclarés de l'appelante, savoir la promotion de la santé publique, ce qui en fait une activité caritative au regard de la quatrième catégorie de la classification *Pemsel*; je reviendrai plus en détail sur cette question.

[53] Je ne suis pas non plus convaincu que les méthodes employées pour la sollicitation des fonds en font une activité clairement non caritative du fait qu'elle ne vise pas à réaliser les objectifs déclarés de l'appelante. Il ressort certes du dossier que cette activité, telle qu'elle était initialement conçue et entreprise en 1992 et 1993, était confondue avec celle d'Alliance Action à tel point qu'elle ne pouvait raisonnablement être considérée comme une activité de bienfaisance. L'appelante l'a reconnu et a accepté de changer de méthodes de sollicitation de fonds, pour s'assurer de ne recevoir que les dons destinés au soutien de ses propres objectifs et non ceux d'Alliance Action, et faire en sorte que les reçus pour déduction d'impôt ne soient délivrés qu'à l'égard de ces dons. Il en a été de même des fonds recueillis au moyen de la carte «Affinity MasterCard» de la Banque de Montréal. L'appelante s'est engagée à ce que ces fonds ne soient pas déposés dans le compte bancaire d'Alliance Action. Il n'y a aucune preuve établissant qu'elle ait manqué à cet engagement. Il ne me semble pas que par ces techniques, elle ait consacré ses ressources à des activités non caritatives, comme l'affirme l'intimé. En bref, je ne suis pas convaincu que les activités de collecte de fonds en question fussent, comme l'affirme l'intimé, «conçues pour soutenir les activités militantes d'AA» à la date de la décision contestée.

[54] Je dois avouer que j'ai eu un certain mal à suivre les arguments de part et d'autre au sujet du traitement comptable réservé par l'appelante à l'argent dû par Alliance Action à la suite de la scission des deux organisations en 1992. L'intimé soutient qu'elle a irrégulièrement réduit le principal et l'intérêt couru



reduced this loan and interest thereon by offsetting amounts it claimed to be owing by Alliance Action for office space, equipment, research and fundraising services. The respondent asserts that this again shows that some of the appellant's resources were applied to support the non-charitable activities of Alliance Action rather than to further its own stated purposes. On the other hand, although the loan receivable was not apparently structured in a way that one would expect an arm's length transaction to be structured, the materials sold to Alliance Action were admittedly overvalued requiring a downward adjustment. Moreover, the breakdown of office expenses appears reasonable having regard to the worktime and use, and the rent charged to Alliance Action seemed based on actual occupation.

[55] The appellant's library packages and catalogue materials were viewed by the respondent as not being for the advancement of education. So too were the news releases put out by the appellant, its mission statement, certain editorials contributed by its officers and statements made by the appellant's President in his August 1993 report, all of which were considered to be "political" in nature. As we have seen, subsection 149.1(1) of the Act imposes a requirement that all of the resources of a charitable foundation or charitable organization be devoted to charitable activities, a point that was emphasized by Iacobucci J. in *Vancouver Society*, *supra*, at paragraph 154, unless, of course, they consist of "political activities" that are permitted by subsection 149.1(6.2).

[56] In *Vancouver Society*, *supra*, Iacobucci J. expressed the view, at paragraph 168, that the advancement of education should be interpreted to include "informal training initiatives, aimed at teaching necessary life skills or providing information toward a practical end".<sup>62</sup> To that end, the provision of "educational forums, classes, workshops and seminars" to enable the organization's constituents "to find and obtain employment" was held to be charitable as coming within the expanded definition of education in that its purpose, as was stated by Iacobucci J. at paragraph 173, was "to train the minds of immigrant women in certain important life skills, with a specific end in mind: equipping them to find and secure employment in Canada". He cautioned, however, at

des sommes qu'elle devrait à Alliance Action pour les locaux, le matériel, les services de recherche et de sollicitation de fonds. Ce qui, dit-il, montre encore que certaines ressources de l'appelante étaient affectées au soutien des activités non caritatives d'Alliance Action, plutôt qu'à la réalisation de ses propres objectifs déclarés. Par contre, bien que le prêt ne fût visible-ment pas ce qu'on pouvait attendre d'une transaction entre deux entités indépendantes l'une de l'autre, il est constant que les articles vendus à Alliance Action étaient surévalués et nécessitaient un rajustement vers le bas. Au surplus, la répartition des frais de fonctionnement est raisonnable compte tenu des heures de travail et de leur utilisation, et le loyer facturé à Alliance Action semblait basé sur l'occupation effective.

[55] L'intimé ne considère pas que les envois aux bibliothèques et les articles vendus par catalogue soient admissibles au titre de l'avancement de l'éducation. De même les communiqués de presse émis par l'appelante, son énoncé de mission, certains éditoriaux écrits par ses dirigeants et les propos tenus par son président dans le rapport moral d'août 1993, autant d'activités considérées comme de nature «politique». Comme noté, *supra*, le paragraphe 149.1(1) de la Loi pose pour condition que toutes les ressources de la fondation ou l'œuvre de bienfaisance soient consacrées aux activités de bienfaisance, ce qu'a souligné le juge Iacobucci dans *Vancouver Society*, *supra*, paragraphe 154, à moins qu'il ne s'agisse d'«activités politiques» permises par le paragraphe 149.1(6.2).

[56] Dans *Vancouver Society*, *supra*, paragraphe 168, le juge Iacobucci conclut qu'il faut interpréter l'éducation comme s'entendant également des «moyens de formation moins traditionnels, destinés à enseigner des connaissances de base nécessaires à la vie de tous les jours ou la communication de renseignements pratiques»<sup>62</sup>. Dans ce contexte, il a été jugé que l'organisation «des rencontres, des cours, des ateliers et des séminaires éducatifs» à l'intention des personnes visées «afin qu'elles puissent se trouver du travail» est une fin de bienfaisance au titre de l'éducation entendue au sens large, en ce que, comme le fait observer le juge Iacobucci au paragraphe 173, elle vise à «former l'esprit des immigrantes en leur enseignant certaines connaissances de base importantes, et ce

paragraph 171 that: “[s]imply providing an opportunity for people to educate themselves, such as by making available materials with which this might be accomplished but need not be, is not enough”. It seems to me that the library packages in question must be viewed in this light.

[57] Some of the articles in the library packages do not appear to be polemical or strident in language or to call explicitly for social or political change. Indeed, these seem to bear some relationship to the appellant’s stated objectives. Several articles are drawn from the mainstream press, while a few have the appearance of being scientific in nature as, for example, an article concerning the safety of RU-483. On the other hand, much of the materials in question, like that listed in the catalogue, seem clearly aimed at promoting the appellant’s avowed viewpoints on such issues as abortion and euthanasia.<sup>63</sup> Nor is the information provided in a structured manner that would genuinely advance education. While students accessing school or public libraries would be afforded the opportunity of drawing on these particular materials, there is no evidence that they would be required or be likely to do so. Neither is there evidence that such students would be in a position to weigh the viewpoints so advanced against opposing viewpoints in making up their minds one way or the other. Viewed in this light, I am unable to see that the dissemination of the library packages genuinely advanced education in the sense explained in *Vancouver Society, supra*. If that view be correct it must follow that the appellant would not satisfy the requirements of subsection 149.1(1) of the Act, that a charitable organization devote all its resources to charitable activities. I leave aside for the moment whether dissemination of the materials is a “political” activity to which subsection 149.1(6.2) applies and, if so, whether it is ancillary and incidental to the appellant’s stated purposes. In the meantime I shall canvass the remaining arguments in the event that I am wrong in viewing the dissemination of the library packages as not furthering those purposes.

dans un but bien précis: les préparer à trouver et conserver un emploi au Canada». À cette réserve près, au paragraphe 171, que «[I]e simple fait de donner aux gens la possibilité de s’instruire, par exemple en mettant à leur disposition de la documentation utile à cette fin mais non indispensable, ne suffit pas». Il me semble que les envois aux bibliothèques en question doivent être considérés sous cet angle.

[57] Certains articles contenus dans les envois aux bibliothèques n’ont pas un ton polémique ou agressif ni ne prônent explicitement un changement social ou politique. De fait, ils semblent présenter un certain rapport avec les objectifs déclarés de l’appelante. Plusieurs articles sont extraits de la presse à grande diffusion, alors qu’un petit nombre sont apparemment de nature scientifique, comme par exemple un article sur l’innocuité du contraceptif RU-483. Par contre, le gros des documents en question, comme ceux qui figurent au catalogue, semblent clairement viser à faire valoir le point de vue déclaré de l’appelante sur des questions comme l’avortement et l’euthanasie<sup>63</sup>. Les informations ne sont pas données non plus sous forme structurée qui serve vraiment à l’avancement de l’éducation. Bien que les élèves ayant recours aux bibliothèques publiques ou scolaires aient la possibilité de puiser dans ces documents, rien ne prouve qu’ils y soient tenus ou qu’ils le feraient probablement. Rien ne prouve non plus qu’ils seraient en mesure de confronter les vues avancées par ces documents aux vues opposées pour décider eux-mêmes dans un sens ou dans l’autre. Dans ces conditions, je ne peux conclure que les envois aux bibliothèques servent vraiment à l’avancement de l’éducation au sens de la jurisprudence *Vancouver Society, supra*. Si cette conclusion est fondée, il s’ensuit nécessairement que l’appelante ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 149.1(1) de la Loi, savoir que l’œuvre de bienfaisance consacre la totalité de ses ressources aux activités caritatives. Je laisse pour le moment de côté la question de savoir si la diffusion de ces documents est une activité «politique» visée au paragraphe 149.1(6.2) et, dans l’affirmative, si elle est accessoire aux objectifs déclarés de l’appelante. Entre-temps, j’examinerai les arguments restants au cas où je me serais trompé dans ma conclusion que les envois aux bibliothèques ne servent pas à la réalisation de ces objectifs.

[58] The central objection to the appellant's catalogue materials is much the same as that which is directed toward the library packages. It is that these materials, too, are aimed at presenting a one-sided view on such controversial social issues as abortion and euthanasia. Indeed that same objection is made to the press releases, the mission statement, editorials and the President's report of August 1993. A statement at the front of the catalogue proclaims that the appellant's mission is "to educate Canadians toward respect and protection of human life from conception to natural death". These words, of course, are somewhat broader than those which appear in paragraph 1 of the appellant's amended objects. The pamphlet on adoption would not appear so much concerned with the process of adopting as presenting adoption as "a positive alternative to the destructive response of abortion". Other materials listed in the catalogue are of a similar tenor.<sup>64</sup> At the same time I would regard still other materials in the catalogue as furthering the appellant's stated purposes such, for example, as the presentation to a parliamentary committee and those dealing with the prevention of sexually transmitted diseases and AIDS. That some of the materials may be in furtherance of the appellant's stated objects cannot disguise the fact, however, that other portions of the materials do support the appellant's particular viewpoints on issues of great social and moral import. It is difficult to characterize these materials as for the advancement of education in the sense explained in *Vancouver Society, supra*, or as furthering the appellant's other objects.

#### Political activities

[59] The respondent contends, further, that the catalogue, library packages and other materials are but examples of activities which are not, in any event, for the advancement of education but are "political" in the sense that they are designed to promote one-sided points of view on controversial social and moral issues, and that this use of the appellant's resources does not conform to the requirements of subsection 149.1(6.2) of the Act. As the respondent maintained in the letter of January 5, 1995: "we believe that the overriding purpose of Alliance is to promote its

[58] La principale objection opposée aux articles vendus par catalogue de l'appelante est essentiellement la même que celle qui porte sur les envois aux bibliothèques, savoir qu'ils visent aussi à présenter une vue partisane de questions sociales controversées comme l'avortement et l'euthanasie. De fait, la même objection est opposée aux communiqués de presse, à l'énoncé de mission, aux éditoriaux et au rapport moral d'août 1993. Sur la couverture du catalogue, figure la mention que l'appelante a pour mission «d'éduquer les Canadiens sur le respect et la protection de la vie humaine de la conception à la mort naturelle». Cette formule est, on peut le voir, un peu plus générale que celle du paragraphe 1 des objectifs modifiés de l'appelante. Le dépliant sur l'adoption vise moins à expliquer le processus d'adoption qu'à faire valoir l'adoption comme «la solution de rechange positive à la solution destructive de l'avortement». D'autres documents énumérés au catalogue sont dans la même veine<sup>64</sup>. Dans le même temps, je considère d'autres documents figurant au catalogue comme visant à la réalisation des objectifs déclarés de l'appelante, comme par exemple le mémoire à une commission parlementaire et les documents sur la prévention des maladies sexuellement transmissibles et du sida. Que certains des documents en question puissent viser à la réalisation des objectifs déclarés de l'appelante ne peut occulter le fait que d'autres ont pour objet de faire valoir ses vues sur des questions de grande importance sociale et morale. Il est difficile d'y voir un moyen d'avancement de l'éducation au sens de la jurisprudence *Vancouver Society, supra*, ou de réalisation de ses autres objectifs.

#### Les activités politiques

[59] L'intimé soutient encore que le catalogue, les envois aux bibliothèques et d'autres articles ne sont juste que des exemples d'activités qui ne visent en aucun cas à l'avancement de l'éducation, mais qui sont «politiques» en ce sens qu'ils ont pour objet de faire valoir des points de vue partisans sur des questions sociales et morales controversées, et que cette utilisation des ressources de l'appelante va à l'encontre des conditions prévues au paragraphe 149.1(6.2) de la Loi. Ainsi qu'il le fait remarquer dans sa lettre du 5 janvier 1995: «nous pensons que l'objectif primordial

viewpoint on pro-life issues such as abortion and euthanasia in order to influence public attitudes and beliefs”. The issue thus arises whether the activities in question are “political” rather than for the advancement of education or for other stated purposes.

[60] The subject of what may constitute “political activities” was not directly addressed in *Vancouver Society, supra*. Nevertheless, some comments in the majority judgment appear to have a bearing on the subject. Thus at paragraph 164, Iacobucci J. made clear that dissemination of strong anti-pornography material of the kind involved in *Positive Action Against Pornography*,<sup>65</sup> “in most cases, would disqualify an organization from the second head of charity without necessitating an inquiry into whether the organization pursued some kind of formal training of the mind, broadly understood”. Later, at paragraph 169, he indicated that information provided to the public “solely to promote a particular point of view or political orientation” rather than for a genuinely educational purpose may not properly be viewed as education. Again at paragraph 171, Iacobucci J. reiterated that “‘educating’ people about a particular point of view in a manner that might more aptly be described as persuasion or indoctrination” does not render a purpose educational.

[61] I am not aware that the categorization of “political purposes” of Slade J. in *McGovern, supra*, has been seriously questioned. What gives difficulty, however, is in extending that categorization to purposes or activities that do not fall explicitly within it.<sup>66</sup> Furthermore, the Act itself does not condemn all political activities as non-charitable. Instead, by subsection 149.1(6.2), a charitable organization is permitted to engage in political activities that are “ancillary and incidental” to its charitable activities provided the organization continues to devote “substantially all of its resources to charitable activities”.

de l’Alliance est de promouvoir son point de vue pro-vie sur des questions comme l’avortement et l’euthanasie, et ce en vue d’influencer les attitudes et croyances du public». Il échet donc d’examiner si les activités en question sont «politiques» et ne visent pas à l’avancement de l’éducation ou à la réalisation des autres objectifs déclarés.

[60] La question de savoir ce qui peut constituer des «activités politiques» n’a pas été directement abordée dans *Vancouver Society, supra*. Cependant, certains passages du jugement majoritaire ont certainement un rapport avec cette question. Au paragraphe 164, le juge Iacobucci souligne que la diffusion de documents péremptoires contre la pornographie comme ceux en cause dans *Positive Action Against Pornography*<sup>65</sup>, «empêcherait dans la plupart des cas un organisme d’être admissible à l’enregistrement selon la deuxième catégorie d’organismes de bienfaisance sans qu’il soit nécessaire de se demander si l’organisme en cause œuvre de quelque façon que ce soit à la “formation classique de l’esprit” au sens large». Un peu plus loin, au paragraphe 169, il conclut que l’information diffusée en public «seulement dans le but de promouvoir un point de vue particulier ou une orientation politique donnée», et non aux fins d’éducation proprement dite, ne saurait être considérée comme œuvre éducative. Et au paragraphe 171, il réitère sa conclusion que «“éduquer” les gens au sujet d’un point de vue particulier par des méthodes qu’il serait peut-être plus juste de qualifier de persuasion ou d’endoctrinement» ne fait pas de l’objectif en question l’avancement de l’éducation.

[61] Je ne pense pas que la catégorisation des «activités politiques» par le juge Slade dans *McGovern, supra*, ait été sérieusement remise en question. Ce qui est difficile cependant, c’est de l’étendre aux fins ou activités qui n’y correspondent pas exactement<sup>66</sup>. D’ailleurs, la Loi elle-même n’exclut pas toutes activités politiques comme non caritatives. De fait, le paragraphe 149.1(6.2) permet à toute œuvre de bienfaisance d’entreprendre des activités politiques qui soient «accessoires» à ses activités de bienfaisance, à la condition qu’elle consacre «presque toutes ses ressources» à ces dernières.

[62] The activity under scrutiny in *Human Life International*<sup>67</sup> was found by this Court to be political upon the premise that Slade J.'s categorization of "political purposes" in *McGovern*<sup>68</sup> was not exhaustive. As Strayer J.A. stated at page 217, the "advocacy of opinions on various important social issues" is in essence a "political" activity. He added the following at page 218:

Courts should not be called upon to make such decisions as it involves granting or denying legitimacy to what are essentially political views: namely what are the proper forms of conduct, though not mandated by present law, to be urged on other members of the community?

Any determination by this Court as to whether the propagation of such views is beneficial to the community and thus worthy of temporal support through tax exemption would be essentially a political determination and is not appropriate for a court to make.

These views of Strayer J.A. are consistent with those articulated by Lord Parker of Waddington in *Bowman*.<sup>69</sup>

[63] I have already noted that the appellant's stated purposes were accepted by the respondent as good charitable purposes. Nothing on the face of any of them indicates that they fall within those which were categorized in *McGovern*, *supra*, as "political" and therefore non-charitable. The true issue at this stage, therefore, is whether the appellant's activities offend the requirements of subsection 149.1(6.2).

[64] It seems to me that political activities may well be "ancillary and incidental" despite the fact they involve the advocacy of a particular point of view on controversial social issues.<sup>70</sup> This surely must depend on the scope of the organization's objectives and the activities undertaken in pursuit thereof. It may well be that a charitable organization would want to adopt a relatively strong and controversial posture in order to effectively advance its charitable objectives even to the extent, if necessary, of advocating a change of law or policy or of administrative decisions, without incurring the risk of losing its status as a registered

[62] Dans *Human Life International*<sup>67</sup>, notre Cour a jugé que l'activité en cause était politique, prenant pour postulat que la catégorisation des «activités politiques» par le juge Slade dans *McGovern*<sup>68</sup> n'était pas exhaustive. Comme le fait observer le juge Strayer, J.C.A., en page 217, «le fait de soutenir [. . .] des opinions sur diverses questions sociales importantes» est essentiellement une activité «politique». Et en page 218:

Il ne faudrait pas demander aux tribunaux de rendre de telles décisions parce que cela les oblige à reconnaître ou à refuser une légitimité à ce qui constitue essentiellement des points de vue politiques: c'est-à-dire quels sont les comportements convenables, bien qu'ils ne soient pas imposés par le droit actuel, à exiger des autres membres de la collectivité?

Toute décision de la Cour quant à savoir si la diffusion de telles opinions est utile à la collectivité et mérite ainsi de faire l'objet d'une exemption fiscale serait essentiellement une décision politique et il ne convient pas qu'un tribunal rende une telle décision.

Ces conclusions du juge Strayer vont dans le même sens que celles tirées par lord Parker of Waddington dans *Bowman*.<sup>69</sup>

[63] Comme noté, *supra*, les objectifs déclarés de l'appelante ont été acceptés par l'intimé comme étant des fins de bienfaisance légitimes. Rien dans leurs termes n'indique qu'ils rentrent dans la catégorie des «activités politiques» définie par la jurisprudence *McGovern*, *supra*, et sont de ce fait non caritatifs. La question qui se pose véritablement en ce stade de l'analyse est de savoir si les activités de l'appelante vont à l'encontre des conditions prévues au paragraphe 149.1(6.2).

[64] Il me semble que des activités politiques peuvent très bien être «accessoires» tout en visant à faire valoir un certain point de vue sur des questions sociales controversées<sup>70</sup>. Cela dépend certainement de l'étendue des objectifs de l'organisation et des activités y afférentes. Il se peut qu'une œuvre de bienfaisance adopte à dessein une position relativement péremptoire et controversée afin de réaliser plus efficacement ses objectifs caritatifs au point de préconiser, au besoin, un changement dans la législation, dans la politique ou dans des décisions administratives, sans pour autant perdre son statut d'organisme de

charity. The key consideration initially must be whether the activities actually engaged in, though apparently controversial, remain “ancillary and incidental” to the charitable activities.

[65] I prefer therefore to approach the impugned activities as reflected in the appellant’s catalogue, library packages and other materials with this in mind in attempting to answer the questions of whether those activities were “political” and “ancillary and incidental” to the appellant’s charitable activities. If they were, then attention would need to be directed to the further requirement in subsection 149.1(6.2) that the appellant continue to devote “substantially all of its resources” to those activities and whether the appellant adhered to the respondent’s policy that not more than 10% of a charity’s resources measured over a reasonable period of time be devoted to political activities.

[66] I have already referred to some case law in England and in Canada with respect to “political” purposes or activities in this branch of the law. It seems to me that the principles therein contained need to be consulted here as well in determining whether an activity engaged in by the appellant is to be viewed as “political”. This is not an easy question to answer. As I have indicated, activities—like purposes—which fall within the categorization of Slade J. in *McGovern*, *supra*, are not usually regarded as charitable. A number of the additional cases bear on the issue of what sort of activities other than those falling within that categorization should be viewed as “political” in the law of charity.

[67] In *Anglo-Swedish Society v. Commissioners of Inland Revenue*,<sup>71</sup> Rowlatt J. expressed the view that a trust “to promote an attitude of mind, the view of one nation by another” was not charitable. Later, in *Buxton and Others v. Public Trustee and Others*,<sup>72</sup> Plowman J. was of opinion that objects for a political cause “by the creation of a climate of opinion” was not educational but “really no more than propaganda”. Likewise in *Re Bushnell (decd)*,<sup>73</sup> Goulding J. was of the view that the language of the trust instrument did

bienfaisance enregistré. La question primordiale à se poser en premier lieu est de savoir si les activités auxquelles elle s’adonne dans les faits demeurent, quoique visiblement controversées, «accessoires» aux activités de bienfaisance.

[65] C’est dans cet esprit que je me propose d’examiner les activités litigieuses, telles que les représentent le catalogue, les envois aux bibliothèques et d’autres articles de l’appelante, afin de trouver la réponse à la question de savoir si elles sont «politiques» et «accessoires» à ses activités de bienfaisance. Dans l’affirmative, il faudra examiner si l’appelante s’est conformée à la condition supplémentaire du paragraphe 149.1(6.2) en continuant de consacrer «presque toutes ses ressources» à ces dernières, et si elle s’est conformée à la règle établie par l’intimé, savoir qu’une œuvre de bienfaisance ne peut, au cours d’une période donnée, affecter que 10 p. 100 au maximum de ses ressources aux activités politiques.

[66] J’ai évoqué certains précédents anglais et canadiens sur les fins ou activités «politiques» dans ce domaine du droit. Il me semble qu’il faut se référer aux principes qui s’en dégagent pour examiner si une activité à laquelle se livre l’appelante peut être considérée comme «politique». Ce n’est pas là une question à laquelle il est facile de répondre. Comme noté, *supra*, les activités—comme les fins—qui rentrent dans la catégorisation établie par le juge Slade dans *McGovern*, *supra*, ne sont pas habituellement considérées comme caritatives. Un certain nombre d’autres précédents portent sur la question de savoir quels genres d’activités, qui échappent à cette qualification, doivent être tenues pour «politiques» en matière d’œuvres de bienfaisance.

[67] Dans *Anglo-Swedish Society v. Commissioners of Inland Revenue*<sup>71</sup>, le juge Rowlatt a conclu qu’une fiducie ayant pour but de [TRADUCTION] «promouvoir un attitude mentale, une optique sous laquelle une nation considère une autre» n’était pas une œuvre de bienfaisance. Par la suite, dans *Buxton and Others v. Public Trustee and Others*<sup>72</sup>, le juge Plowman était d’avis que les objectifs poursuivis pour une cause politique [TRADUCTION] «par la création d’un climat dans l’opinion publique» n’étaient pas éducationnels,

not indicate a desire “to educate the public so that they could choose for themselves, starting with neutral information, to support or oppose what he called ‘socialised medicine’” but rather to promote his own theory of education by “propaganda”. In *Human Life International, supra*, this Court was of opinion that the [at page 217] “advocacy of opinions on various important social issues” was political. By contrast, Slade L.J., sitting in the Court of Appeal in *In re Koeppler Will Trusts*,<sup>74</sup> regarded the matter there before him as not falling within the *McGovern* categorization of “political” purposes. The trusts in question were directed towards the formation of an informed international public opinion and “the promotion of greater cooperation in Europe and the West”, and included setting up of a conference centre and conducting seminars to enable persons in public life to discuss and examine mutual problems in an intellectually invigorating atmosphere and to learn from the British people. In upholding the trusts as charitable, Slade L.J. observed with respect to the activities engaged in by the trusts that “even when they touch on political matters, they constitute, so far as I can see, no more than genuine attempts in an objective manner to ascertain and disseminate the truth”.<sup>75</sup>

[68] I find it difficult to view the dissemination of the appellant’s library packages and catalogue materials in this way. While it is true that some of the materials therein may be viewed as scientific or certainly as not particularly one-sided, little attempt is made to promote genuine debate on such important issues as abortion and euthanasia but, rather, to advocate strong opposing positions. The belief is expressed in the appellant’s letter of June 24, 1994 with respect to all of its materials, and echoed in its accountants’ letter of April 17, 1995, that it was providing only “a full and fair presentation of the facts” because such facts “are not being furnished . . . by groups with opposing viewpoints”, and that “balance” was required in order for the public to reach an

mais [TRADUCTION] «tout juste de la propagande». De même, dans *Re Bushnell (decd)*<sup>73</sup>, le juge Goulding a conclu que les termes de l’acte de fiducie n’indiquaient pas le désir [TRADUCTION] «d’éduquer le public afin qu’il puisse choisir lui-même, à partir d’informations neutres, de soutenir ou de rejeter ce qu’il appelait la “médecine socialisée”, mais de promouvoir sa propre théorie de l’éducation par la “propagande”». Dans *Human Life International, supra*, notre Cour a jugé que [à la page 217] «le fait de soutenir ainsi des opinions sur diverses questions sociales importantes» était une activité politique. Par contraste, le lord juge Slade, siégeant en Cour d’appel dans l’affaire *In re Koeppler Will Trusts*<sup>74</sup>, a jugé que les fiducies en cause ne tombaient pas dans la catégorie des fins «politiques» définie dans *McGovern*. Ces fiducies avaient pour but de modeler une opinion publique internationale informée et de [TRADUCTION] «promouvoir une plus grande coopération en Europe et à l’Ouest», et comprenaient la mise sur pied d’un centre de conférences et l’organisation de séminaires pour permettre aux notabilités de discuter et d’examiner des problèmes communs dans une atmosphère intellectuellement stimulante, et d’apprendre du peuple britannique. En leur reconnaissant le statut d’œuvres de bienfaisance, le lord juge Slade a conclu de leurs activités que [TRADUCTION] «bien qu’elles touchent aux questions politiques, elles ne constituent, d’après ce que j’ai pu voir, que des tentatives honnêtes de découvrir et de diffuser la vérité, de manière objective»<sup>75</sup>.

[68] J’ai du mal à conclure qu’il en est de même des envois aux bibliothèques et des articles vendus par catalogue de l’appelante. S’il est vrai que certains de ces documents peuvent être considérés comme scientifiques ou certainement dénués de vues particulièrement partisans, l’appelante ne fait guère d’efforts pour promouvoir un débat véritable sur des questions importantes comme l’avortement et l’euthanasie, mais pour faire valoir sa forte opposition. Dans sa lettre du 24 juin 1994, l’appelante exprime sa conviction, dont ses comptables se font l’écho dans leur lettre du 17 avril 1995, qu’elle n’assure qu’une «présentation complète et objective de ces faits» parce que ces faits «ne sont pas présentés [. . .] par des groupes ayant des convictions opposées», et qu’un «équilibre» est

independent view. I do not find in much of the disseminated materials any real desire to ensure objectivity. It is not, in my view, farfetched to regard the bulk of these materials as “political”. I would view in this same light statements made in the press releases, the mission statement, editorials and in the President’s report of August 1993.

[69] Nor does it seem to me that these activities are “ancillary and incidental” to the appellant’s charitable activities, principally that of educating Canadians “on human development, human experimentation, reproductive technologies, adoption, abortion, chastity, euthanasia and similar issues affecting human life”. As Iacobucci J. stated in *Vancouver Society*, *supra* [at paragraph 171], “‘educating’ people about a particular point of view in a manner that might more aptly be described as persuasion or indoctrination” is not “education” in the charitable sense. The statements alluded to above suggest, if anything, that despite the objects stated in the appellant’s constituting document its true mission is more likely that of advocating its strongly held convictions on important social and moral issues in a one-sided manner to the virtual exclusion of any equally strong opposing convictions.

[70] If I am correct that the appellant engaged in political activities that are not “ancillary and incidental” to its charitable activities, it must follow that these activities are not permitted by subsection 149.1(6.2). Moreover, the appellant would also offend the even more fundamental requirement found in the definition of “charitable organization” in subsection 149.1(1) that all of its resources be devoted exclusively to charitable activities. In the words of Iacobucci J. in *Vancouver Society*, *supra*, at paragraph 155, where the requirements of subsection 149.1(6.2) are not met, “an organization that devotes substantially all of its resources, rather than all, to charitable activities would run afoul of the general requirement of exclusive charity found in the definitions of ‘charitable foundation’ and ‘charitable organization’ in s. 149.1(1)”.

nécessaire pour que le public puisse former sa propre opinion. Je ne vois dans la plupart des documents en question aucun réel désir d’assurer l’objectivité. Ce n’est pas exagéré, à mon avis, de considérer le gros de ces documents comme «politique». Il en est de même des communiqués de presse, de l’énoncé de mission, des éditoriaux et du rapport moral d’août 1993.

[69] Ces activités ne me semblent pas non plus «accessoires» aux activités caritatives de l’appelante, en particulier celles qui visent à éduquer les Canadiens sur «le développement humain, l’expérimentation humaine, la procréation médicalement assistée, l’adoption, l’avortement, la chasteté, l’euthanasie, et d’autres questions touchant la vie humaine». Ainsi que le fait observer le juge Iacobucci dans *Vancouver Society*, *supra*, [au paragraphe 171] «le fait d’“éduquer” les gens au sujet d’un point de vue particulier par des méthodes qu’il serait peut-être plus juste de qualifier de persuasion ou d’endoctrinement» n’est pas l’«éducation» au sens caritatif du terme. La proclamation ci-dessus indique plutôt que, malgré les objectifs déclarés dans son document constitutif, la véritable mission que s’est donnée l’appelante est plutôt de faire valoir de façon partisane ses convictions sur d’importantes questions sociales et morales, à l’exclusion dans les faits de toutes convictions contraires et tout aussi fortes.

[70] Si, comme je l’ai conclu, l’appelante s’est livrée à des activités politiques qui ne sont pas «accessoires» à ses activités de bienfaisance, il doit s’ensuivre que ces activités ne sont pas permises par le paragraphe 149.1(6.2). En outre, elle contreviendrait aussi à la condition plus fondamentale prévue dans la définition d’«œuvre de bienfaisance» au paragraphe 149.1(1), savoir que toutes ses ressources doivent être exclusivement affectées aux activités de bienfaisance. Dans *Vancouver Society*, *supra*, au paragraphe 155, le juge Iacobucci souligne que dans le cas où les conditions du paragraphe 149.1(6.2) ne sont pas remplies, «un organisme qui consacre presque toutes ses ressources, mais non toutes, à des activités de bienfaisance ne satisferait pas à la condition générale d’affectation exclusive des ressources à la bienfaisance qui figure aux définitions de “fondation de bienfaisance” et d’“œuvre de bienfaisance” au par. 149.1(1)».



#### Fourth head of the *Pemsel* classification

[71] Lastly, the appellant contends that its activities are charitable under the fourth head of the *Pemsel* classification as otherwise beneficial to the community on the basis that they are aimed at the promotion of public health or the improvement of moral or spiritual welfare in Canada.

[72] Among trusts which may be regarded as “charitable” are those that are described in the preamble of the Statute of Elizabeth as being for “aged impotent and poor people”. It is accepted that the word “impotent” contemplates trusts for the relief of the sick. In the Canadian context relief of sick people has been held to include not only medical care but also health care services.<sup>76</sup> In *Vancouver Society, supra*, Iacobucci J. noted at paragraph 177 that the various examples enumerated in the preamble to the Statute of Elizabeth “seem to lack a common character or thread on which to base any coherent argument from analogy”. On the other hand, as indicated above, he found a useful approach in the decision of the Privy Council in *D’Aguilar, supra*, in the words already quoted.

[73] While the appellant’s stated purposes are not explicitly aimed at the promotion of health, the courts have recognized that charitable purposes actually pursued must be evaluated and their validity determined.<sup>77</sup> The appellant, as we have seen, is engaged in a wide variety of activities some of which it characterizes as for the promotion of health. The appellant places particular reliance on activities designed to disseminate information on matters affecting human reproduction, sexually transmitted disease, sexual abstinence and pregnancy as well as counselling and referral services with respect to post-abortion trauma and unforeseen pregnancies as designed to promote health and benefit to the community.

[74] Certain decided cases were presented to the Court as demonstrating that activities of this kind may be regarded as charitable under the rubric of health promotion. In England research and education for the provision of “advice, treatment and assistance for women who are suffering from any physical or mental

#### La quatrième catégorie de la classification *Pemsel*

[71] Enfin, l’appelante soutient que ses activités sont caritatives au sens de la quatrième catégorie de la classification *Pemsel*, celle des activités bénéfiques à d’autres titres à la société, en ce qu’elles visent à la promotion de la santé publique ou au relèvement du bien-être moral ou spirituel au Canada.

[72] Parmi les fiducies pouvant être considérées comme «caritatives», il y a celles qui sont énumérées au préambule de la Loi d’Elizabeth comme étant au bénéfice [TRADUCTION] «des gens âgés, des infirmes et des pauvres». Le terme «infirmes» s’entend ici des fiducies ayant pour but l’aide aux malades. Dans le contexte canadien, il a été jugé que l’aide aux malades embrasse non seulement les soins médicaux, mais aussi les soins de santé<sup>76</sup>. Dans *Vancouver Society, supra*, le juge Iacobucci fait observer au paragraphe 177 que les cas prévus au préambule de la Loi d’Elizabeth «semblent dépourvus de tout dénominateur ou fil commun susceptible d’étayer une argumentation par analogie qui soit cohérente». Par contre, il a trouvé, comme noté, *supra*, une approche utile dans la décision *D’Aguilar, supra*, du Conseil privé.

[73] Les objectifs déclarés de l’appelante ne visent certes pas explicitement à la promotion de la santé publique, mais il a été jugé que les fins caritatives effectivement poursuivies doivent être évaluées et leur validité, vérifiée<sup>77</sup>. L’appelante, comme nous l’avons vu, est engagée dans une grande variété d’activités, dont elle qualifie certaines de promotion de la santé. Elle cite en particulier, à ce titre et au titre des activités bénéfiques à la société, la diffusion de l’information sur des questions touchant la procréation, les maladies sexuellement transmissibles, l’abstinence sexuelle et la grossesse, ainsi que les services de consultation et d’aiguillage pour séquelles psychologiques de l’avortement et pour grossesse imprévue.

[74] L’appelante invoque certains précédents à l’appui de son argument que les activités de ce genre peuvent être considérées comme caritatives au titre de la promotion de la santé. En Angleterre, les recherches et l’éducation pour [TRADUCTION] «consultations, traitement et aide au bénéfice des femmes qui souff-

illness or distress as a result of or during pregnancy” have been accepted as charitable.<sup>78</sup> Some jurisprudence in New Zealand supports the argument that the activities there involved were directed toward the promotion of public health and therefore charitable.<sup>79</sup> In my view, however, these cases at best support the argument that the “HELPLine” is of this nature, a possibility that I have already suggested. However, even if some of the appellant’s activities could be viewed as for the relief of the sick or for analogous purposes upheld in case law it remains that not all of the appellant’s resources are devoted to charitable activities as is required by the Act. Furthermore, nothing in the case law suggests that the impropriety of a political activity is limited to the context of promoting education.

[75] The appellant’s remaining argument is that its activities are charitable in the sense that their goal is the moral and spiritual improvement of the community. I accept that case law in England and elsewhere lends some support to the notion of moral and spiritual improvement of the community as charitable.<sup>80</sup> It is not clear to me, however, that the situations treated as charitable in those cases were anything like that which obtain in the present case. In any event, even if it could be said that some of the appellant’s resources were devoted to the moral and spiritual development of the community in a charitable sense, not all of the resources were devoted to charitable activities.

[76] In conclusion I should stress again that we are not here required to pass judgment upon the propriety and legitimacy of the appellant’s activities from a moral standpoint but only on whether they are charitable in a legal sense. I do not question for a moment that the appellant holds its views on the disputed activities with the utmost sincerity or, indeed, that they are shared by a significant portion of the community. It is plain as well that the moral questions here involved have divided the community and continue to do so. In engaging in the disputed activities the appellant, as I see it, is doing no more than what it regards as its perfect right and duty. Deregistration, however, would not absolutely bar the appellant from

frent d’une maladie ou de troubles physiques ou mentaux en cours ou pour cause de grossesse» ont été tenues pour caritatives<sup>78</sup>. Certaines décisions de Nouvelle-Zélande font droit à l’argument que les activités en cause visaient à la promotion de la santé publique et étaient de ce fait caritatives<sup>79</sup>. Je pense cependant qu’au mieux, ces précédents pourraient être invoqués à l’appui de l’argument que la ligne «HELPLine» est de cette nature, possibilité que j’ai déjà relevée. Cependant, à même supposer que certaines activités de l’appelante puissent être considérées comme visant à aider des malades ou à des fins semblables que la jurisprudence tient pour admissibles, il demeure que toutes ses ressources ne sont pas affectées aux activités de bienfaisance, comme le prescrit la Loi. Qui plus est, rien dans la jurisprudence n’indique que l’inadmissibilité de l’activité politique est limitée au domaine de l’avancement de l’éducation.

[75] Le dernier argument de l’appelante est que ses activités sont caritatives en ce que le but en est le relèvement moral et spirituel de la société. Je conviens que la jurisprudence d’Angleterre et d’ailleurs corrobore plus ou moins l’argument que le relèvement moral et spirituel de la communauté est une activité caritative<sup>80</sup>. Je ne vois cependant pas en quoi ces causes s’apparentent à l’affaire en instance. Quoi qu’il en soit, à même supposer qu’on puisse dire que certaines ressources de l’appelante étaient consacrées au relèvement moral et spirituel de la société dans un sens caritatif, toutes ses ressources ne sont pas affectées aux activités de bienfaisance.

[76] En conclusion, je dois souligner encore une fois que nous ne sommes pas appelés à juger l’à-propos ou la légitimité des activités de l’appelante du point de vue moral, mais à juger si elles sont caritatives au sens juridique du terme. Je ne doute pas un seul moment que les vues de l’appelante sur les activités litigieuses soient parfaitement sincères ou qu’en fait, elles soient partagées par un grand nombre. Il est aussi indubitable que les questions morales en jeu en l’espèce ont divisé la société et continueront à la diviser. En entreprenant les activités contestées, l’appelante ne fait, à mon avis, que ce qu’elle considère comme son droit et son devoir de faire. Cependant, la révocation de l’enregistrement ne l’empêche-

engaging in those activities even though the consequences for it would be serious.<sup>81</sup> Certainly, the respondent's decision to deregister cannot be seen as "hasty", considering that the settlement reached in 1992 was premised on the fulfilment of the appellant's undertaking to conform to the requirements of the Act and the understanding that a further audit would be carried out two years hence to verify that this was being done. Applying the relevant legal principles discussed above, I can find no warrant for interfering with the respondent's decision of November 30, 1995.

[77] This conclusion requires that the appellant's four alternative arguments now be addressed.

#### Procedural fairness

[78] The appellant submits that the respondent was under a duty to act fairly in the process by which it determined to revoke the appellant's registration and that such fairness was denied. It contends that the respondent failed both to disclose the full case against the appellant and to give the appellant a full and fair opportunity to respond. According to the appellant, Revenue Canada continually altered its position by raising fresh allegations that activities of various kinds were "non-charitable". The appellant asserts that the respondent's letter of November 30, 1995 contains a number of objections that had not earlier been fairly presented to the appellant.

[79] The respondent submits that it fulfilled the duty to act fairly before deciding to revoke the registration in that numerous invitations were extended to the appellant to provide information regarding its activities and numerous responses were received from the appellant. The 1993 audit revealed that Alliance Action was not conducting all of the former non-charitable activities of the appellant as was undertaken by the appellant in its letter of November 22, 1990. The audit further revealed that much of the appellant's resources were being devoted to political activities. These two general concerns, the respondent submits, were made known to the appellant well in advance of the decision and became the subject of detailed

raut nullement de se livrer à ces activités bien que les conséquences puissent être graves pour elles<sup>81</sup>. Certainement, la décision prise par l'intimé de révoquer son enregistrement ne peut être considérée comme «hâtive», étant donné que le règlement de 1992 était subordonné à l'observation par l'appelante de son engagement de se conformer aux conditions prévues par la Loi et qu'elle savait qu'une nouvelle vérification serait effectuée au bout de deux ans à ce sujet. Par application des principes de droit rappelés, *supra*, je ne vois rien qui justifie de toucher à la décision du 30 novembre 1995 de l'intimé.

[77] Cette conclusion fait que je dois maintenant examiner les quatre arguments subsidiaires de l'appelante.

#### L'équité procédurale

[78] L'appelante soutient que l'intimé était tenu à l'obligation d'équité dans le processus de révocation de son enregistrement, et qu'il n'a pas respecté cette obligation. Que l'intimé ne lui a pas communiqué tous les faits relevés contre elle ni ne lui a donné la pleine possibilité d'y répondre. Selon l'appelante, Revenu Canada changeait constamment sa position et relevait au fur et à mesure diverses activités qui seraient «non caritatives». Et sa lettre du 30 novembre 1995 contenait certaines objections qui n'avaient pas été antérieurement communiquées en toute équité à l'appelante.

[79] L'intimé réplique qu'il a rempli son obligation d'équité avant de décider de révoquer l'enregistrement de l'appelante, en ce qu'à plusieurs reprises, il l'avait invitée à produire des informations sur ses activités, ce qu'elle avait fait chaque fois. Il ressort de l'audit de 1993 que Alliance Action ne prenait pas en charge toutes les activités non caritatives de l'appelante, contrairement à l'engagement pris par celle-ci dans sa lettre du 22 novembre 1990. L'audit révélait encore qu'une grande partie des ressources de l'appelante était consacrée à des activités politiques. L'intimé fait savoir que ces deux motifs d'inadmissibilité avaient été communiqués à l'appelante et avaient donné lieu à un volumineux échange de correspondance et de

correspondence and discussions between the parties before that decision was made.

[80] In *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*,<sup>82</sup> Sopinka J. stated that the rules of natural justice and the duty of fairness are “variable standards” the contents of which will depend “on the circumstances of the case, the statutory provisions and the nature of the matter to be decided”. Sopinka J. reiterated these views in *Old St. Boniface Residents Assn. Inc. v. Winnipeg (City)*.<sup>83</sup> In *Knight v. Indian Head School Division No. 19*,<sup>84</sup> L'Heureux-Dubé J., for the majority, articulated the following test for determining the existence of a general duty of fairness in a decision to terminate an employment relationship:

The existence of a general duty to act fairly will depend on the consideration of three factors: (i) the nature of the decision to be made by the administrative body; (ii) the relationship existing between that body and the individual; and (iii) the effect of that decision on the individual's rights. This Court has stated in *Cardinal v. Director of Kent Institution, supra*, that whenever those three elements are to be found, there is a general duty to act fairly on a public decision-making body (Le Dain J. for the Court at p. 653).

[81] In *Renaissance International v. Minister of National Revenue*,<sup>85</sup> this Court rejected the Minister's argument that the appeal had the effect of curing any failure on the part of the Minister to comply with the requirements of procedural fairness. In doing so, Pratte J.A. stated:<sup>86</sup>

I therefore conclude that the appeal created by subsection 172(3) is what I would call an ordinary appeal which the court normally decides on the sole basis of a record constituted by the tribunal of first instance. It follows, in my view, that the decision of the Minister to send a notice of revocation under subsection 168(1) must be arrived at in a manner enabling the Minister to create a record sufficiently complete to be used by this Court in deciding the appeal. This presupposes, in my view, that the Minister must follow a procedure enabling him to constitute a record reflecting not only his point of view but also that of the organization concerned. [Emphasis added.]

Heald J.A., for the majority, arrived at the same conclusion:<sup>87</sup>

nombreuses discussions entre les parties bien avant que la décision en question ne fût prise.

[80] Dans *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*<sup>82</sup>, le juge Sopinka fait remarquer que les règles de justice naturelle et l'obligation d'agir équitablement sont des «normes variables» dont le contenu dépend «des circonstances de l'affaire, des dispositions législatives en cause et de la nature de la question à trancher». Il a réitéré ce principe dans *Assoc. des résidents du Vieux St-Boniface Inc. c. Winnipeg (Ville)*<sup>83</sup>. Dans *Knight c. Indian Head School Division No. 19*<sup>84</sup>, M<sup>me</sup> le juge L'Heureux-Dubé, prononçant le jugement de la majorité, a défini le critère suivant à observer pour juger si l'obligation d'équité est en jeu dans une affaire de congédiement:

L'existence d'une obligation générale d'agir équitablement dépendra de l'examen de trois facteurs: (i) la nature de la décision qui doit être rendue par l'organisme administratif en question, (ii) la relation existant entre cet organisme et le particulier, et (iii) l'effet de cette décision sur les droits du particulier. Notre Cour a affirmé dans l'arrêt *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, précité, que dans les cas où ces trois éléments se retrouvent, une obligation générale d'agir équitablement incombe à un organisme décisionnel public (le juge Le Dain au nom de la Cour, à la p. 653).

[81] Dans *Renaissance International c. Le ministre du Revenu national*<sup>85</sup>, notre Cour a rejeté l'argument proposé par le ministre que l'appel avait pour effet de remédier à tout manquement de sa part pour ce qui était de l'équité procédurale. Le juge Pratte s'est prononcé à ce propos en ces termes<sup>86</sup>:

Je conclus, par conséquent, que l'appel visé au paragraphe 172(3) constitue ce que j'appellerais un appel ordinaire, que le tribunal tranche habituellement à la lumière du dossier constitué par le tribunal de première instance. Il s'ensuit, à mon avis, que le processus préalable à la décision du Ministre d'envoyer un avis d'annulation en vertu du paragraphe 168(1) doit lui permettre de constituer un dossier suffisamment complet pour que cette Cour puisse l'utiliser en statuant sur l'appel. Ceci présuppose, à mon avis, que le Ministre doit suivre une procédure qui lui permet de constituer un dossier reflétant non seulement son point de vue mais également celui de l'organisme concerné. [Non souligné dans l'original.]

Le juge Heald, qui prononçait le jugement de la majorité, est parvenu à la même conclusion<sup>87</sup>:

Therefore, the appeal should be on a proper record of the evidence adduced before the Director which persuaded him to make the decisions herein impugned. In this case, the record of the material before the Director is incomplete since, admittedly, it does not contain all of the material that was before the Director. Furthermore, the record of the material before the Director has an even more serious defect—that is—it is a unilateral record since it contained no input from the appellant.

[82] A review of the record upon which the respondent based his decision of November 30, 1995, persuades me that the appellant was not denied procedural fairness in the circumstances of this case. Concern that the appellant was not devoting all of its resources to charitable activities was first raised by the respondent as early as 1989 following audits of those activities. This resulted in extensive correspondence and discussions between the parties. The matter came to a head with the respondent's letter of June 21, 1990 and the appellant's response of November 22, 1990, in which the appellant undertook to "form a non-profit organization for the purpose of conducting the activities which you described in your letter of June 21, 1990 as non-charitable in the department's view" and to "amend the operations and activities of Alliance for Life in a manner which will reflect the Department's position". The respondent reminded the appellant on September 16, 1991 to retain the existing records because the appellant "may again be audited in the future to ensure compliance with the Act as a result of these negotiations". The further correspondence and discussions which followed in 1994 and 1995 prior to the notice of November 30, 1995, it seems to me, put the appellant on notice of the respondent's essential concerns. These were that despite the formation of Alliance Action there was not sufficient segregation between the activities of the two organizations, that many of the appellant's activities were not directed toward the advancement of education or other stated purpose and that the appellant continued to devote resources to political activities contrary to the Act.

[83] While the respondent's letter of November 30, 1995 may have raised some "fresh" points, I do not think that procedural fairness was thereby denied. Most of these points related to the basic concerns of

Par conséquent, l'appel devrait être formé à partir du dossier complet de la preuve produite devant le directeur et qui l'a convaincu de rendre les décisions qui font l'objet du présent litige. En l'espèce, le dossier de la preuve soumis au directeur est incomplet, puisque, tout le monde en convient, il ne contient pas tous les éléments de preuve produits devant ce dernier. Ce dossier de la preuve comporte une lacune encore plus grave puisqu'il ne contient aucun document fourni par l'appelante. Il ressort de ces circonstances, à mon avis, que les règles de justice naturelle et l'obligation d'agir équitablement n'ont pas été respectées.

[82] Après examen du dossier sur lequel l'intimé fondait sa décision du 30 novembre 1995, je conclus que l'appelante ne s'est pas vu dénier l'équité procédurale dans les circonstances de la cause. C'est dès 1989, à la suite d'une vérification des activités de bienfaisance de l'appelante, que l'intimé lui a reproché de ne pas y avoir consacré toutes ses ressources. Il s'en est suivi un échange volumineux de correspondance et de nombreuses discussions entre les parties. Les choses sont arrivées au point critique après la lettre du 21 juin 1990 de l'intimé et la réponse du 22 novembre 1990, par laquelle l'appelante s'engageait à «former une organisation à but non lucratif distincte pour s'occuper des activités que d'après votre lettre du 21 juin 1990, le ministère considère comme non caritatives» et à «donner une nouvelle orientation au fonctionnement et aux activités de l'Alliance pour la vie de manière conforme aux vues du ministère». Le 16 septembre 1991, l'intimé lui a rappelé de conserver ses livres puisqu'elle «pourrait faire l'objet d'une nouvelle vérification pour ce qui est de l'observation de la Loi par suite de ces négociations». La correspondance et les discussions qui suivirent en 1994 et 1995, avant l'avis du 30 novembre 1995, font que l'appelante était officiellement informée des motifs d'inadmissibilité essentiels, à savoir que malgré la formation d'Alliance Action, les activités des deux organisations n'étaient pas suffisamment séparées, que nombre des activités de l'appelante ne visaient pas à l'avancement de l'éducation ou à quelque autre objectif déclaré, et qu'elle continuait à consacrer des ressources aux activités politiques, en contravention à la Loi.

[83] Il se peut que la lettre du 30 novembre 1995 ait soulevé quelques points «nouveaux», mais je ne pense pas qu'il y ait là déni d'équité procédurale. La plupart de ces points se rapportaient aux principaux motifs

the respondent as identified in his letter of April 27, 1994. At all events, practically all of these points had their basis in information which emanated from the respondent's own records. The respondent's overall concerns remained constant throughout, namely that despite its undertaking of November 22, 1990, the appellant had failed to sufficiently segregate its activities from those of Alliance Action, that the advancement of education was not being pursued and that political activities were being engaged in contrary to the Act.

### Legitimate expectation

[84] The argument here is that the practice adopted by the respondent of "negotiating" alleged irregularities with the appellant following the 1985 and 1986 audits and allowing the appellant to take certain "corrective measures" give rise to a legitimate expectation that this same practice would again apply following the 1993 audit. I am not persuaded by this contention. In my view, nothing emerges from the procedure that was followed during the earlier negotiations that would allow it to be viewed as a "practice" and surely not one that called for more negotiations and acceptance of further "corrective measures" *ad infinitum*. Moreover, the doctrine of legitimate expectation does not, in my view, apply to the circumstances of this case. As was pointed out by Sopinka J. in *Reference re Canada Assistance Plan (B.C.)*,<sup>88</sup> the doctrine does not create substantive rights:

There is no support in Canadian or English cases for the position that the doctrine of legitimate expectation can create substantive rights. It is a part of the rules of procedural fairness which can govern administrative bodies. Where it is applicable, it can create a right to make representations or to be consulted. It does not fetter the decision following the representations or consultation.

### Estoppel

[85] The appellant's estoppel argument is based on a representation in the respondent's letter of December 23, 1991, that 16 of the appellant's publications were then viewed as charitable and could be distributed without adverse repercussions and the withdrawal of

d'inadmissibilité dont il avait fait état dans sa lettre du 27 avril 1994. Quoi qu'il en soit, presque tous ces points touchaient aux informations qui se dégageaient des dossiers mêmes de l'intimé. Les motifs d'inadmissibilité qu'il relevait sont demeurés les mêmes tout au long, savoir qu'en dépit de son engagement du 22 novembre 1990, l'appelante n'avait pas suffisamment séparé ses activités de celles d'Alliance Action, que ces activités ne visaient pas à l'avancement de l'éducation, et qu'elle poursuivait des activités politiques en contravention à la Loi.

### L'attente légitime

[84] L'appelante soutient à ce sujet que la pratique adoptée par l'intimé de «négocier» avec elle au sujet des irrégularités relevées par les audits de 1985 et de 1986, et de lui permettre de prendre certaines «mesures correctives», donne lieu à l'attente légitime que la même pratique serait observée après la vérification de 1993. Je ne trouve pas cet argument convaincant. À mon avis, le processus suivi durant les négociations du début n'a rien dégagé qui permette d'y voir une «pratique», et surtout pas une pratique qui consisterait en d'autres négociations et en l'acceptation de «mesures correctives» sans fin. D'ailleurs, je ne pense pas que la doctrine de l'attente légitime ait application en l'espèce. Ainsi que l'a fait observer le juge Sopinka dans *Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)*<sup>88</sup>, cette doctrine ne crée pas des droits proprement dits:

Or, ni la jurisprudence canadienne ni celle d'Angleterre n'appuient la position selon laquelle la théorie de l'expectative légitime peut créer des droits fondamentaux. Cette théorie fait partie des règles de l'équité procédurale auxquelles peuvent être soumis les organismes administratifs. Dans les cas où elle s'applique, elle peut faire naître le droit de présenter des observations ou d'être consulté. Elle ne vient pas limiter la portée de la décision rendue à la suite de ces observations ou de cette consultation.

### L'argument d'irrecevabilité

[85] L'argument d'irrecevabilité de l'appelante est tiré de l'assurance donnée par l'intimé dans sa lettre du 23 décembre 1991 que 16 de ses publications étaient considérées comme visant des fins de bienfaisance et pouvaient être distribuées sans conséquence

that representation in the respondent's deregistration letter of November 30, 1995. The basis of the withdrawal was that the respondent had erred in earlier approving the publications and that they would no longer be considered charitable. The respondent asserts that the change of position did not figure in the decision under appeal because the disputed publications constituted less than fifty percent of the publications that were considered non-charitable. Their removal from the appellant's catalogue, the respondent submits, would not affect the belief that the appellant's activities were not charitable.

[86] I note that an estoppel argument was also raised in *Human Life International*<sup>89</sup> and was disposed of against the taxpayer. Admittedly the circumstances here are different. I am satisfied nonetheless that the record bears out the respondent's position. It would seem as well that the respondent is not bound by the previous position if taken in error and could correct that error unhindered by that position: *Ludmer v. Canada*.<sup>90</sup>

#### Paragraph 2(b) of the Charter

[87] This same point was fully argued and disposed of by another panel of this Court in *Human Life International*. I can do no better here than adopt the views of Strayer J.A. for the Court:<sup>91</sup>

With respect to the Charter argument based on alleged infringement of freedom of expression, the basic premise of the appellant is untenable. Essentially its argument is that a denial of tax exemption to those wishing to advocate certain opinions is a denial of freedom of expression on this basis. On this premise it would be equally arguable that anyone who wishes the psychic satisfaction of having his personal views pressed on his fellow citizens is constitutionally entitled to a tax credit for any money he contributes for this purpose. The appellant is in no way restricted by the *Income Tax Act* from disseminating any views or opinions whatever. The guarantee of freedom of expression in paragraph 2(b) of the Charter is not a guarantee of public funding through tax exemptions for the propagation of opinions no matter how good or how sincerely held. It is possible, of course, that if it could be shown that there was discriminatory treatment in

fâcheuse, et de la rétractation subséquente dans sa lettre du 30 novembre 1995 portant révocation de l'enregistrement. L'intimé explique cette rétractation par le fait qu'il avait antérieurement approuvé à tort ces publications et qu'elles n'étaient plus considérées comme de nature caritative. Il affirme que ce changement de position ne figurait pas dans la décision dont est appel, parce que les publications contestées constituaient moins de 50 p. 100 des publications considérées comme de nature non caritative. Et que leur suppression du catalogue de l'appelante ne changerait rien à la conclusion que les activités de cette dernière ne sont pas caritatives.

[86] Je note que dans *Human Life International*<sup>89</sup> aussi, la contribuable a proposé l'argument d'irrecevabilité, lequel n'a pas été retenu. Il est constant que les circonstances de cette cause sont différentes. Je conclus néanmoins que le dossier corrobore la position de l'intimé. Il semble d'ailleurs que celui-ci n'est pas lié par une conclusion antérieure si elle a été prise par erreur, et qu'il pourrait redresser l'erreur abstraction faite de la position antérieure; voir *Ludmer c. Canada*.<sup>90</sup>

#### L'alinéa 2b) de la Charte

[87] Le même point a été tranché après délibérations en détail par une autre formation de cette Cour dans *Human Life International*. Je ne saurais faire mieux à ce sujet que de reprendre la conclusion suivante tirée par le juge Strayer dans le jugement prononcé au nom de la Cour<sup>91</sup>:

En ce qui a trait à l'argument fondé sur la Charte et plus précisément sur la violation alléguée de la liberté d'expression, la prémisse fondamentale de l'appelante ne tient pas. Celle-ci soutient essentiellement que le refus d'accorder une exemption fiscale à ceux qui désirent promouvoir certaines opinions constitue un déni de la liberté d'expression. Selon cette prémisse, on pourrait également soutenir que quiconque recherche la satisfaction psychologique de voir ses vues personnelles transmises à ses concitoyens a droit en vertu de la constitution à un crédit d'impôt pour toute somme d'argent qu'il verse à cette fin. La *Loi de l'impôt sur le revenu* n'empêche nullement l'appelante de diffuser ses opinions, quelles qu'elles soient. En garantissant la liberté d'expression, l'alinéa 2b) de la Charte ne garantit pas aux citoyens qu'ils obtiendront au moyen d'exemptions fiscales le financement public requis pour diffuser leurs opinions peu

the registration and revocation of registration of organizations in a way which would offend section 15 of the Charter there might be some basis for a constitutional attack. But the appellant does not allege and certainly has not demonstrated any such discrimination in this case.

[88] I would dismiss the appeal but, as the respondent requests, without costs.

LINDEN J.A.: I agree.

MCDONALD J.A.: I agree.

---

<sup>1</sup> R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1.  
<sup>2</sup> [1996] 2 C.T.C. 88 (F.C.A.).  
<sup>3</sup> *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women v. M.N.R.* [1999] 1 S.C.R. 10.  
<sup>4</sup> Case Material, vol. II, at p. 307.  
<sup>5</sup> Case Material, vol. I, at p. 242.  
<sup>6</sup> *Id.*, at p. 231.  
<sup>7</sup> *Id.*, at p. 232.  
<sup>8</sup> *Id.*, at p. 231.  
<sup>9</sup> *Id.*, at p. 202.  
<sup>10</sup> *Id.*, at p. 203.  
<sup>11</sup> *Id.*, at p. 170.  
<sup>12</sup> *Id.*, at p. 166.  
<sup>13</sup> *Id.*, at p. 160. This approval does not appear to have been formally conveyed, amounting instead to a handwritten note as to acceptability of the proposed change in an internal memorandum. This note suggests that the first two objects were "O.K." and that the third was apparently approved by telephone on April 28, 1992.  
<sup>14</sup> *Id.*, at p. 156.  
<sup>15</sup> *Id.*, at p. 98.  
<sup>16</sup> *Id.*, at p. 102.  
<sup>17</sup> *Id.*, at p. 85.  
<sup>18</sup> *Ibid.*  
<sup>19</sup> *Id.*, at p. 67.  
<sup>20</sup> *Id.*, at p. 60.  
<sup>21</sup> *Id.*, at p. 8.  
<sup>22</sup> *Id.*, at p. 13.  
<sup>23</sup> *Id.*, at p. 12.  
<sup>24</sup> [1891] A.C. 531 (H.L.), at p. 583.  
<sup>25</sup> (U.K.) 43 Eliz. I, c. 4.  
<sup>26</sup> [1965] 1 Ch. 669, at pp. 678-679.  
<sup>27</sup> [1968] A.C. 138 (H.L.), at p. 154.

importe leur degré de justesse ou de sincérité. Naturellement, il se peut que, si l'on prouvait qu'il y a eu discrimination dans l'enregistrement et la révocation de l'enregistrement d'organismes d'une manière qui contrevienne à l'article 15 de la Charte, cela justifie jusqu'à un certain point une contestation fondée sur la constitution. Mais l'appelante n'allègue pas l'existence d'une telle discrimination en l'espèce et n'en a certainement pas apporté la preuve.

[88] Je me prononce pour le rejet de l'appel mais, à la demande de l'intimé, sans dépens.

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: Je souscris aux motifs ci-dessus.

LE JUGE MCDONALD, J.C.A.: Je souscris aux motifs ci-dessus.

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1.  
<sup>2</sup> [1996] 2 C.T.C. 88 (C.A.F.).  
<sup>3</sup> *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.R.N.*, [1999] 1 R.C.S. 10.  
<sup>4</sup> Dossier de l'instance, vol. II, à la p. 307.  
<sup>5</sup> Dossier de l'instance, vol. I, à la p. 242.  
<sup>6</sup> *Id.*, à la p. 231.  
<sup>7</sup> *Id.*, à la p. 232.  
<sup>8</sup> *Id.*, à la p. 231.  
<sup>9</sup> *Id.*, à la p. 202.  
<sup>10</sup> *Id.*, à la p. 203.  
<sup>11</sup> *Id.*, à la p. 170.  
<sup>12</sup> *Id.*, à la p. 166.  
<sup>13</sup> *Id.*, à la p. 160. Cette approbation n'a pas été formellement donnée, mais consistait en une mention manuscrite, dans une note de service interne, de l'acceptabilité des modifications envisagées. Selon cette inscription, les deux premiers objectifs étaient «O.K.» et le troisième a été approuvé par téléphone le 28 avril 1992.  
<sup>14</sup> *Id.*, à la p. 156.  
<sup>15</sup> *Id.*, à la p. 98.  
<sup>16</sup> *Id.*, à la p. 102.  
<sup>17</sup> *Id.*, à la p. 85.  
<sup>18</sup> *Ibid.*  
<sup>19</sup> *Id.*, à la p. 67.  
<sup>20</sup> *Id.*, à la p. 60.  
<sup>21</sup> *Id.*, à la p. 8.  
<sup>22</sup> *Id.*, à la p. 13.  
<sup>23</sup> *Id.*, à la p. 12.  
<sup>24</sup> [1891] A.C. 531 (H.L.), à la p. 583.  
<sup>25</sup> (R.-U.) 43 Eliz. I, ch. 4.  
<sup>26</sup> [1965] 1 Ch. 669, aux pp. 678 et 679.  
<sup>27</sup> [1968] A.C. 138 (H.L.), à la p. 154.



<sup>28</sup> [1981] A.C. 1 (H.L.), at p. 15.

<sup>29</sup> [1986] 3 F.C. 471 (C.A.), at p. 482.

<sup>30</sup> [1988] 2 F.C. 340 (C.A.), at p. 350.

<sup>31</sup> See *Positive Action Against Pornography*, *supra*, note 30; *Briarpatch Inc. v. R.*, [1996] 2 C.T.C. 94 (F.C.A.); *Interfaith Development Education Ass., Burlington v. Minister of National Revenue*, [1997] 3 C.T.C. 271 (F.C.A.).

<sup>32</sup> Information Circular 87-1, "Registered Charities—Ancillary and Incidental Political Activities", at paras. 12-17.

<sup>33</sup> Appendix A to Information Circular 87-1. That appendix refers to political activities as tending to fall into three basic groups, those being (a) partisan politics in support of a particular candidate or party; (b) the presenting of positions on matters to members of Parliament, committees, etc.; and (c) mobilizing public opinion for the purpose of pressuring elected officials to take a certain course of action.

<sup>34</sup> See *Positive Action Against Pornography v. M.N.R.*, *supra*, note 30; *N.D.G. Neighbourhood Association v. Revenue Canada*, [1988] 2 C.T.C. 14 (F.C.A.); *Toronto Volgograd Committee v. M.N.R.*, [1988] 3 F.C. 251 (C.A.).

<sup>35</sup> [1982] Ch. 321 Cf. *Farewell v. Farewell* (1892), 22 O.R. 573 (H.C.), a case which upheld as charitable purposes which appeared to be avowedly political. See also *Lewis v. Doerle* (1898), 25 O.A.R. 206 (C.A.).

<sup>36</sup> At p. 340.

<sup>37</sup> Moreover, some courts have not regarded as charitable activities that promote or advocate maintenance of the present law. As Vaisey J. stated in *Re Hopkinson (decd.)*, [1949] 1 All E.R. 346 (Ch. D.), at p. 350: "Political propaganda masquerading . . . as education is not education within the Statute of Elizabeth . . . In other words, it is not charitable". See *In re Koeppler Will Trusts*, [1984] Ch. 243, at pp. 260-261, reversed on other grounds [1986] 1 Ch. 423 (C.A.). See also D. W. M. Waters, *Law of Trust in Canada*, 2nd ed. (Toronto: Carswell, 1984), at p. 566. The learned author opined in this same connection that "there is little doubt that, if the genuine and sole object is to enlighten the public in the theories and concepts of political belief in general, this is educational". On the other hand, a trust to enforce existing law has been held to be charitable: *Inland Revenue Commissioners v. City of Glasgow Police Athletic Association*, [1953] A.C. 380 (H.L.). In determining that certain objects of the Amnesty International Trust were invalid for advocating an alteration of the law or policy, Slade J. distinguished the decision of the Supreme Court of Massachusetts in *Jackson v. Phillip* (1867), 96 Mass. 539, which upheld a trust for the abolition of slavery, and where Gray J. expressed the opinion at p. 567 that to "deliver men from bondage which the law regards as contrary to natural right, humanity, justice and sound policy, is surely not less charitable than to lessen the sufferings of animals".

<sup>28</sup> [1981] A.C. 1 (H.L.), à la p. 15.

<sup>29</sup> [1986] 3 C.F. 471 (C.A.), à la p. 482.

<sup>30</sup> [1988] 2 C.F. 340 (C.A.), à la p. 350.

<sup>31</sup> Voir *Positive Action Against Pornography*, *supra*, note 30; *Briarpatch Inc. c. R.*, [1996] 2 C.T.C. 94 (C.A.F.); *Interfaith Development Education Ass., Burlington c. Ministre du revenu national*, [1997] 3 C.T.C. 271 (C.A.F.).

<sup>32</sup> Circulaire d'information 87-1, «Organismes de charité enregistrés—Activités politiques accessoires», aux par. 12 à 17.

<sup>33</sup> Annexe A de la circulaire d'information 87-1. Les activités politiques y sont classées en trois catégories générales, savoir: a) activités partisans consistant à soutenir un parti ou un candidat; b) présentation de points de vue aux députés, aux comités parlementaires, etc.; et c) mobilisation de l'opinion publique en vue d'engager les élus à adopter une certaine ligne de conduite.

<sup>34</sup> Voir *Positive Action Against Pornography c. M.N.R.*, *supra*, note 30; *N.D.G. Neighbourhood Association c. Revenu Canada*, [1998] 2 C.T.C. 14 (C.A.F.); *Toronto Volgograd Committee c. M.N.R.*, [1988] 3 C.F. 251 (C.A.).

<sup>35</sup> [1982] Ch. 321 Cf. *Farewell v. Farewell* (1892), 22 O.R. 573 (H.C.), où des fins politiques de l'aveu même des intéressés ont été jugées caritatives. Voir aussi *Lewis v. Doerle* (1898), 25 O.A.R. 206 (C.A.).

<sup>36</sup> À la p. 340.

<sup>37</sup> D'ailleurs, certaines juridictions ne considéraient pas comme charitable l'action pour la promotion ou la défense du maintien de la législation en vigueur. Ainsi que l'a fait remarquer le juge Vaisey dans *Re Hopkinson (decd.)*, [1949] 1 All E.R. 346 (Ch. D.), à la p. 350: «La propagande politique [. . .] sous couvert d'éducation ne vaut pas éducation au sens de la Loi d'Elizabeth [. . .] En d'autres termes, elle n'est pas une activité de bienfaisance». Voir *In re Koeppler Will Trusts*, [1984] Ch. 243, aux p. 260 et 261, infirmé par d'autres motifs [1986] 1 Ch. 423 (C.A.). Voir aussi D. W. M. Waters, *Law of Trust in Canada*, 2<sup>e</sup> éd. (Toronto: Carswell, 1984), à la p. 566, où l'auteur fait observer, dans le même ordre d'idées, qu'«il n'y a guère de doute que, si le but véritable et unique est d'éclairer le public sur les théories et concepts de la conviction politique en général, il y a éducation». Par contre, il a été jugé qu'une fiducie ayant pour objet de faire respecter la loi en vigueur était une œuvre de bienfaisance; voir *Inland Revenue Commissioners v. City of Glasgow Police Athletic Association*, [1953] A.C. 380 (H.L.). En jugeant que certains objectifs d'Amnesty International Trust n'étaient pas admissibles pour cause de promotion d'un changement dans la loi ou dans l'orientation sociale, le juge Slade a relevé la différence entre la cause dont il était saisi et la décision *Jackson v. Phillip* (1867), 96 Mass. 539, par laquelle la Cour suprême du Massachusetts a fait droit à une fiducie pour l'abolition de l'esclavage, et où le juge Gray concluait à la p. 567 que «délivrer les hommes de l'asservissement que la loi tient pour contraire au droit naturel, à l'humanité, à la justice et à la saine politique sociale, n'est certainement pas moins charitable que d'alléger les souffrances d'animaux».

<sup>38</sup> [1917] A.C. 406 (H.L.), at p. 442.

<sup>39</sup> *Supra*, note 35, at p. 340, where he underlined that “the mere fact that trustees may be at liberty to employ political means in furthering the non-political purposes of a trust does not necessarily render it non-charitable”. This position is to be contrasted with the requirements of s. 149.1(6.2) of the Act.

<sup>40</sup> *Supra*, note 30.

<sup>41</sup> [1998] 3 F.C. 202 (C.A.). Leave to appeal to the Supreme Court of Canada dismissed 21/1/99. [1998] S.C.C.A. No. 246 (QL).

<sup>42</sup> *Id.*, at p. 217.

<sup>43</sup> *Supra*, note 3.

<sup>44</sup> *Supra*, note 29.

<sup>45</sup> [1967] S.C.R. 133.

<sup>46</sup> This position is reiterated in the dissenting judgment of Gonthier J. who noted at para. 41:

There must be an objectively measurable and socially useful benefit conferred; and it must be a benefit available to a sufficiently large section of the population to be considered a public benefit.

<sup>47</sup> Such reasoning is concurred in by the dissenting judgment of Gonthier J. who notes at para. 53 “that purposes may be defined in the abstract as being either charitable or not, but the same cannot be said about activities”. As such “we must begin by examining the organization’s purposes, and only then consider whether its activities are sufficiently related to those purposes”.

<sup>48</sup> Gonthier J., in dissent, made fundamentally the same point, at para. 60.

<sup>49</sup> Once again Gonthier J. suggests general agreement on this point at para. 60, where he noted that “the key consideration is the nexus between the activity in question and the charitable purpose to be served”.

<sup>50</sup> This definition of “education” was specifically concurred in by Gonthier J. at para. 77.

<sup>51</sup> [1970] T.R. 31 (P.C.), at p. 33.

<sup>52</sup> While the majority judgment does not address the rationale for this requirement, the dissent does. At para. 111, Gonthier J. mentioned the following two reasons for this requirement: “if the purposes of the organization are not specified with sufficient clarity, the charitable organization could make expenditures on non-charitable purposes”; the task of the courts in their supervisory role of charities becomes “impossible if the charity’s purposes were too vague or uncertain”.

<sup>53</sup> Case Material, vol. IV, at p. 719.

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> As stated in the respondent’s letter of April 27, 1994, these packages were viewed as containing “selected articles from research files which support the Charity’s pro-life viewpoint rather than providing information to allow the reader to make up his or her mind on controversial social

<sup>38</sup> [1917] A.C. 406 (H.L.), à la p. 442.

<sup>39</sup> *Supra*, note 35, à la p. 340, où il a souligné que [TRADUCTION] «le simple fait que les fiduciaires puissent avoir la faculté d’employer des *moyens* politiques pour promouvoir des fins non politiques ne fait pas nécessairement de ces dernières des fins non caritatives». Cf. l’art. 149.1(6.2) de la Loi.

<sup>40</sup> *Supra*, note 30.

<sup>41</sup> [1998] 3 C.F. 202 (C.A.). Demande d’autorisation de pourvoi en Cour suprême du Canada rejetée, 21-1-99. [1998] S.C.C.A. n° 246 (QL).

<sup>42</sup> *Id.*, à la p. 217.

<sup>43</sup> *Supra*, note 3.

<sup>44</sup> *Supra*, note 29.

<sup>45</sup> [1967] R.C.S. 133.

<sup>46</sup> Cette conclusion se retrouve dans les motifs dissidents du juge Gonthier, qui s’est prononcé en ces termes au par. 41:

Il faut qu’un bienfait objectivement mesurable et socialement utile soit apporté; il faut en outre que ce bienfait soit offert à un groupe suffisamment large de la population pour être considéré comme un bienfait public.

<sup>47</sup> Ce raisonnement se retrouve dans les motifs dissidents prononcés par le juge Gonthier qui note au par. 53 qu’il est possible «de déterminer, dans l’abstrait, si une fin est une fin de bienfaisance ou non, alors qu’on ne peut affirmer la même chose dans le cas des activités». C’est pourquoi «il faut commencer par examiner les fins poursuivies par l’organisme, et ce n’est qu’ensuite qu’on se demande si ses activités se rapportent suffisamment aux fins en question».

<sup>48</sup> Le juge Gonthier a tiré essentiellement la même conclusion au par. 60 des motifs dissidents.

<sup>49</sup> Sur ce point encore, le juge Gonthier semble être du même avis, notant au par. 60 que «le facteur clé est la connexité entre l’activité en question et la fin de bienfaisance qu’elle doit servir».

<sup>50</sup> Cette définition d’«éducation» est expressément partagée par le juge Gonthier au par. 77.

<sup>51</sup> [1970] T.R. 31 (P.C.), à la p. 33.

<sup>52</sup> Cette condition n’a pas été analysée dans le jugement de la majorité, mais dans les motifs dissidents. Au par. 111, le juge Gonthier fait état des deux facteurs suivants: «si les fins poursuivies par l’organisme ne sont pas spécifiées avec suffisamment de clarté, l’œuvre de bienfaisance pourrait consacrer des dépenses à des fins autres que des fins de bienfaisance», et le contrôle des œuvres de bienfaisance par les tribunaux «serait impossible si les fins poursuivies par l’organisme étaient trop vagues ou incertaines».

<sup>53</sup> Dossier de l’instance, vol. IV, à la p. 719.

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> Dans sa lettre du 27 avril 1994, l’intimé fait remarquer que ces envois consistaient en «articles choisis des dossiers de recherche, qui font valoir le point de vue pro-vie de l’organisme de bienfaisance plutôt que de mettre à la disposition du lecteur des informations qui lui permettent de

issues”.

<sup>56</sup> Case Material, vol. IV, at pp. 718-820.

<sup>57</sup> *Id.*, at pp. 823-835, 867 *et seq.*

<sup>58</sup> Case Material, vol. I, at p. 31.

<sup>59</sup> Case Material, vol. I, at p. 102.

<sup>60</sup> Case Material, vol. IV, at pp. 29-46.

<sup>61</sup> Case Material, vol. I, at p. 179.

<sup>62</sup> Cf. the views of Slade J. in *In re Besterman's Will Trusts*, quoted by him in *McGovern*, *supra*, note 35, at pp. 352-353: “if a trust for research is to constitute a valid trust for the advancement of education, it is not necessary either (a) that a teacher/pupil relationship should be in contemplation, or (b) that the persons to benefit from the knowledge to be acquired should be persons who are already in the course of receiving ‘education’ in the conventional sense”.

<sup>63</sup> While, as noted, certain articles which are in harmony with a pro-life position are culled from the mainstream press the materials within the library packages also reveal a more assertive form of pro-life positions. For example, an article entitled “Abortion and Dried Fruit” refers to Dr. Henry Morgentaler as an “infamous abortionist” and court decisions in this country as baffling to “Canadians who know the unborn are entitled to protection”. Another article in opposing the fertilization of embryos for the purpose of IV procedures noted that “if abortion is wrong, then deliberately causing fertilization in the lab, knowing that life will be sacrificed to science, is doubly wrong”. Even the presentation of statistics reveals a moral if not ideological position by referring to abortions as “fatalities”.

<sup>64</sup> Pamphlets aimed at teenagers are said to “promote abstinence in unmarried relationships” or to “offer plenty of convincing facts [which] will encourage young people to delay sexual activity until marriage”. Likewise, pre-natal material seems to clearly present the foetus in a manner that can be equated with a living person despite court rulings to the contrary. For example, the promotional blurb for the “Very Much Alive” document is said to demonstrate:

The human nature of the human being from conception to death is based on scientific evidence in this pamphlet. It destroys the outdated, overworked “just a bunch of cells” theory, illustrating we are splendidly functioning babies growing and developing from the moment of conception.

<sup>65</sup> *Supra*, note 30.

<sup>66</sup> Cf. *Re Collier (Deceased)*, [1998] 1 NZLR 81 (H.C.), at pp. 89-96.

<sup>67</sup> *Supra*, note 41.

<sup>68</sup> *Supra*, note 35.

se faire lui-même une opinion sur des questions sociales controversées».

<sup>56</sup> Dossier de l’instance, vol. IV, aux p. 718 à 820.

<sup>57</sup> *Id.*, aux p. 823 à 835, 867 *et s.*

<sup>58</sup> Dossier de l’instance, vol. I, à la p. 31.

<sup>59</sup> Dossier de l’instance, vol. I, à la p. 102.

<sup>60</sup> Dossier de l’instance, vol. IV, à la p. 29 à 46.

<sup>61</sup> Dossier de l’instance, vol. I, à la p. 179.

<sup>62</sup> Cf. la conclusion tirée par le juge Slade dans *In re Besterman's Will Trusts*, et qu’il a lui-même citée dans *McGovern*, note 35, *supra*, aux p. 352 et 353: [TRADUCTION] «pour qu’une fiducie pour fins de recherche soit valide au titre de l’avancement de l’éducation, il n’est pas nécessaire a) qu’il y ait des rapports enseignant/élève, ou b) que les personnes devant bénéficier des connaissances à acquérir soient en train de recevoir un “enseignement” au sens classique du terme».

<sup>63</sup> Si, comme noté, certains articles en harmonie avec le point de vue pro-vie sont tirés de la presse à grande diffusion, les documents contenus dans les envois aux bibliothèques révèlent une forme plus péremptoire de cette prise de position. Par exemple, un article intitulé «Abortion and Dried Fruit» traite le D<sup>r</sup> Henry Morgentaler d’«infâme avorteur» et affirme que les décisions de justice dans ce pays sont déroutantes pour «des Canadiens qui savent que l’enfant encore dans le ventre de sa mère a droit à la protection». Un autre article, qui s’oppose à la fivète, note que «si l’avortement est immoral, alors le fait de provoquer délibérément la fertilisation en laboratoire, sachant que la vie sera sacrifiée à la science, est doublement immoral». Même la présentation des statistiques trahit une prise de position morale, sinon idéologique, en ce que les avortements sont classés «morts».

<sup>64</sup> Les brochures destinées aux adolescents sont présentées comme visant à «promouvoir l’abstinence en dehors du mariage» ou à «présenter plein de faits convaincants qui encourageront les jeunes à retarder les rapports sexuels jusqu’au mariage». De même, les documents sur l’état prénatal semblent clairement présenter le foetus comme comparable à un être humain en vie, malgré les conclusions en sens contraire des tribunaux. Par exemple, l’encart publicitaire du document «Very Much Alive» assure que celui-ci démontre ce qui suit:

La nature humaine de l’être humain de la conception à la mort repose sur des preuves scientifiques dans cette brochure. Celles-ci anéantissent la théorie démodée et galvaudée de l’«amas de cellules» et démontrent que nous sommes des bébés fonctionnant de façon splendide, qui croissent et se développent dès le moment de la conception.

<sup>65</sup> *Supra*, note 30.

<sup>66</sup> Cf. *Re Collier (Deceased)*, [1998] 1 NZLR 81 (H.C.), aux p. 89 à 96.

<sup>67</sup> *Supra*, note 41.

<sup>68</sup> *Supra*, note 35.

<sup>69</sup> *Supra*, note 38.

<sup>70</sup> *Public Trustee v. Attorney-General of New South Wales* (1997), 42 NSWLR 600 (S.Ct. Eq. Div.).

<sup>71</sup> (1931), 16 T.C. 34 (K.B.D.), at p. 38.

<sup>72</sup> (1962), 41 T.C. 235 (Ch. D.), at p. 242.

<sup>73</sup> [1975] 1 All ER 721 (Ch. D.), at p. 729.

<sup>74</sup> [1986] 1 Ch. 423 (C.A.). Cf. *Re Public Trustee and Toronto Humane Society et al.* (1987), 60 O.R. (2d) 236 (H.C.), at pp. 251-254.

<sup>75</sup> *Id.*, at p. 437. Cf. *A-G v. Ross*, [1985] 3 All ER 334 (Ch.D.). See also *Webb v. O'Doherty and Others*, *The Times* (London), 11 February 1991 (Ch. D.) and *Southwood and another v. HM Attorney General*, *The Times* (London), 9 October 1998 (Ch. D.).

<sup>76</sup> *Everywoman's Health Centre Society (1988) v. M.N.R.*, [1992] 2 F.C. 52 (C.A.).

<sup>77</sup> Cf. *Vancouver Society*, *supra*, note 3, per Iacobucci J., at para. 194.

<sup>78</sup> *British Pregnancy Advisory Service*, [1976] Ch. Com. Rep. 26, at para. 83(b).

<sup>79</sup> *McGregor v. Commissioner of Stamp Duties*, [1942] N.Z.L.R. 164 (S.C.); *Auckland Medical Aid Trust v. Commissioner of Inland Revenue*, [1979] 1 N.Z.L.R. 382 (S.C.).

<sup>80</sup> The case law on this point is summarized by H. Picarda, *The Law and Practice Relating to Charities*, 2nd ed. (London: Butterworths, 1995), at p. 149.

<sup>81</sup> In *Vancouver Society*, *supra*, note 3, at para. 67, Gonthier J. described the consequences of deregistration as "draconian".

<sup>82</sup> [1989] 2 S.C.R. 879, at pp. 895-896.

<sup>83</sup> [1990] 3 S.C.R. 1170, at pp. 1191-1192.

<sup>84</sup> [1990] 1 S.C.R. 653, at p. 669.

<sup>85</sup> [1983] 1 F.C. 860 (C.A.).

<sup>86</sup> *Id.*, at p. 866.

<sup>87</sup> *Id.*, at p. 871.

<sup>88</sup> [1991] 2 S.C.R. 525, at pp. 557-558.

<sup>89</sup> *Supra*, note 41, at p. 220.

<sup>90</sup> [1995] 2 F.C. 3 (C.A.).

<sup>91</sup> *Supra*, note 41, at pp. 220-221.

<sup>69</sup> *Supra*, note 38.

<sup>70</sup> *Public Trustee v. Attorney-General of New South Wales* (1997), 42 NSWLR 600 (S.Ct. Eq. Div.).

<sup>71</sup> (1931), 16 T.C. 34 (K.B.D.), à la p. 38.

<sup>72</sup> (1962), 41 T.C. 235 (Ch. D.), à la p. 242.

<sup>73</sup> [1975] 1 All ER 721 (Ch. D.), à la p. 729.

<sup>74</sup> [1986] 1 Ch. 423 (C.A.). Cf. *Re Public Trustee and Toronto Humane Society et al.* (1987), 60 O.R. (2d) 236 (H.C.), aux p. 251 à 254.

<sup>75</sup> *Id.*, à la p. 437. Cf. *A-G v. Ross*, [1985] 3 All ER 334 (Ch. D.). Voir aussi *Webb v. O'Doherty and Others*, *The Times* (Londres), 11 février 1991 (Ch. D.) et *Southwood and another v. HM Attorney General*, *The Times* (Londres), 9 octobre 1998 (Ch. D.).

<sup>76</sup> *Everywoman's Health Centre Society (1988) c. M.R.N.*, [1992] 2 C.F. 52 (C.A.).

<sup>77</sup> Cf. *Vancouver Society*, *supra*, note 3, motifs prononcés par le juge Iacobucci, au par. 194.

<sup>78</sup> *British Pregnancy Advisory Service*, [1976] Ch. Com. Rep. 26, au par. 83(b).

<sup>79</sup> *McGregor v. Commissioner of Stamp Duties*, [1942] N.Z.L.R. 164 (S.C.); *Auckland Medical Aid Trust v. Commissioner of Inland Revenue*, [1979] 1 N.Z.L.R. 382 (S.C.).

<sup>80</sup> La jurisprudence en la matière a été récapitulée par H. Picarda dans son ouvrage *The Law and Practice Relating to Charities*, 2<sup>e</sup> éd. (Londres: Butterworths, 1995), à la p. 149.

<sup>81</sup> Dans *Vancouver Society*, *supra*, note 3, au par. 67, le juge Gonthier qualifie de «draconiennes» les conséquences de la révocation de l'enregistrement.

<sup>82</sup> [1989] 2 R.C.S. 879, aux p. 895 et 896.

<sup>83</sup> [1990] 3 R.C.S. 1170, aux p. 1191 et 1192.

<sup>84</sup> [1990] 1 R.C.S. 653, à la p. 669.

<sup>85</sup> [1983] 1 C.F. 860 (C.A.).

<sup>86</sup> *Id.*, à la p. 866.

<sup>87</sup> *Id.*, à la p. 871.

<sup>88</sup> [1991] 2 R.C.S. 525, aux p. 557 et 558.

<sup>89</sup> *Supra*, note 41, à la p. 220.

<sup>90</sup> [1995] 2 C.F. 3 (C.A.).

<sup>91</sup> *Supra*, note 41, aux p. 220 et 221.